This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,041,086

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

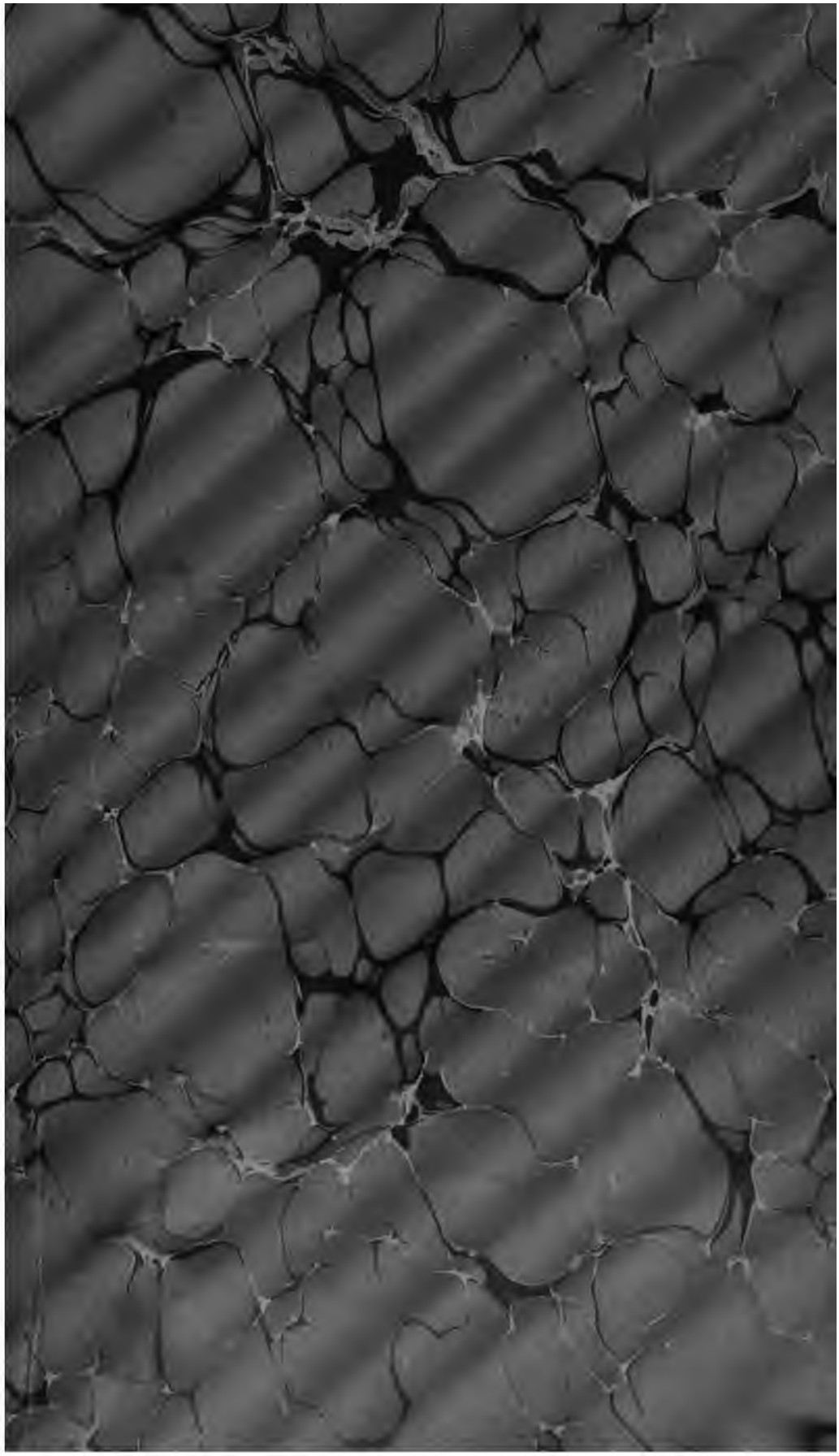

HJ
10
.C
G

RECHERCHES ET CONCLUSIONS NOUVELLES

SUR LE PRÉTENDU ROLE

DE

ÉTUDIÉ

DANS SES RAPPORTS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

AVEC LE LANGUEDOC

ET PRINCIPALEMENT AVEC MONTPELLIER

D'APRÈS DES DOCUMENTS ENTIÈREMENT INÉDITS

PAR L. GUIRAUD

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

M D CCCC

JACQUES CŒUR

NOTE SUR LES SOURCES CONSULTÉES.

Une des principales sources de ce travail est le registre des Archives nationales coté K K, n° 328, et désigné par M. Pierre Clément sous son titre : *Vente des biens de Jacques Cœur*. Je le citerai sous celui de Journal de Dauvet, qui me paraît beaucoup mieux répondre à son fond et convenir à sa forme. C'est un manuscrit de 509 feuillets en papier, contenant le narré succinct des enquêtes, saisies et ventes opérées par Jean Dauvet, conseiller et procureur général, commis par Charles VII à l'exécution de l'arrêt de confiscation contre Jacques Cœur. Ce volume est un aide-mémoire dressé sur place par Dauvet lui-même, au fur et à mesure de ses multiples opérations dans toute la France et jusqu'en Provence, avec le but évident de rendre au Roi un compte exact de tout. Il a la valeur d'un document officiel, et le pittoresque d'un journal privé y perce quelquefois (1). Mais, s'il renferme, d'une façon générale, les plus précieux renseignements sur les immeubles, les biens et les marchandises de Jacques Cœur, il faut reconnaître que l'intérêt en demeure fort inégal, et précisément inverse de ce qu'on attendrait de prime abord. Tandis que l'adjudication d'objets souvent sans valeur y est minutieusement consignée, et que les dépositions y affectent cette forme fastidieuse de la procédure de l'époque, c'est presque toujours d'une brève mention, d'une simple allusion, d'un renvoi à un procès-verbal spécial qu'on doit se contenter sur des matières vraiment importantes. Cette anomalie n'est qu'apparente. Pour les affaires majeures, très connues de Dauvet ou susceptibles de donner lieu à un acte particulier, un rappel suffisait; celles de moindre importance ou les conversations, interrogatoires, délibérations, moins aisés à fixer dans la mémoire, devaient être consignés dans le journal.

Je dois les plus vifs remerciements à M. André Walckenaer, ancien élève de l'École des Chartes, qui, avec une extrême obligeance, a bien voulu dépouiller à mon intention le Journal de Dauvet, et me fournir ainsi de très intéressantes indications.

(1) C'est ainsi que je relève, au 26 juin 1454 (f° 167 v°) : « Et passé par Saint-» Maxemin et par La Baume pour visiter le pelerinage de la benoiste Magdeleine » ; et au 18 octobre suivant f° (193) ; « Et ledit XVIIIe jour m'en party dudit lieu de » Montpellier pour m'en venir à Lyon, et me disposé de tirer mon chemin par le » Puy ; mais je trouvé tant d'eaues en mondit chemin qu'il me convint sejourner » en aucuns lieux, tellement que je ne peu arriver audit Lyon jusques au mardi » XXIXe jour dudit mois ».

J'adresse également l'expression de ma gratitude à Mme la marquise Emmanuel de Coriolis, par qui j'ai été autorisé à explorer les riches archives du château de La Salle, ancienne propriété de la famille de Villages, passée par héritage, en 1853, à celle de Coriolis. La généalogie suivante, dressée d'après les contrats et testaments de famille, justifiera la transmission depuis Jean de Villages, neveu par alliance de Jacques Cœur :

I. Jean de Villages, né vers 1425, mort en 1472, épouse : 1° Perrette Cœur, nièce de Jacques Cœur, morte en 1466 ; 2° en 1467, Madeleine Dandrea de Lypassi, de Tarascon, morte après 1512.

II. Pierre, fils de Madeleine d'Andrea de Lypassi (1), né en 1470 ou 1471, teste en 1525 ; épouse, en 1488, Madeleine Boucher.

III. Michel Ier, teste en 1534 ; épouse Madeleine de Pontevès.

IV. Michel II, épouse, en 1545, Catherine de Serrazo.

V. César, teste en 1612 ; épouse, en 1584, Madeleine de Cauvet.

VI. Gaspard, épouse, en 1623, Éléonore de Villeneuve.

VII. Jean-Baptiste Ier, épouse Aimare de Valbelle.

VIII. Arnaud, né en 1660, mort en 1753 ; épouse, en 1704, Anne-Marie-Thérèse Dastuard.

IX. Jean-Baptiste II, épouse, en 1729, Élisabeth de Fortia de Piles.

X. Arnaud-Alphonse, épouse Rosoline de Coriolis, sœur du marquis Charles de Coriolis.

XI. Alphonse, mort le 16 octobre 1853, sans postérité, dont héritent ses cousins-germains les marquis Charles et Emmanuel de Coriolis. Le premier ayant été tué à Buzenval le 19 janvier 1871, son frère demeura seul héritier. Marié à Mlle. Félicie de Chabenat de Bonneuil, il a laissé trois enfants : la comtesse de Bonneval, la baronne de Maistre, le marquis Pierre de Coriolis.

Quant au domaine de La Salle, situé à 8 kil. de Marseille, son origine remonte à l'acquisition, le 7 août 1454, par Perrette Cœur, d'une bastide avec terres, champs, vignes, etc., sis au tènement de Valbonnette, et à celle, le 20 juin 1493, par Madeleine Dandrea de Lypassi, seconde femme de Jean de Villages, sa veuve alors, d'autre bastide avec moulin sur les bords de l'Uveaune, près Saint-Marcel. Entre ces deux points extrêmes du domaine érigé ensuite en marquisat, s'éleva le château, dont il ne subsiste plus que des vestiges. La construction moderne qui l'a remplacé, en garde le nom. Là sont conservés nombre de chartes, dossiers, registres, lettres de toute sorte, représentant avec les papiers de la maison De Coriolis, ceux des De Villages, marquis de La

(1) Étienne, fils de Perrette Cœur, Jean et Guilhot, fils aînés de Madeleine Dandrea de Lypassi, moururent sans postérité.

Salle, parmi ces derniers j'ai pu recueillir des indications curieuses et complètement inédites sur la famille, le commerce et le personnel de Jacques Cœur.

Le récit, plus connu, des agissements comme fonctionnaire de l'Argentier de Charles VII, est emprunté pour beaucoup au procès-verbal des dépositions recueillies durant la procédure, dont plusieurs exemplaires manuscrits se trouvent à la Bibliothèque Nationale (1). Mais ces dépositions, qu'on pourrait suspecter de partialité, ont été corroborées par des documents purement locaux et tout officiels : je veux parler de ceux que fournissent les Archives consulaires de Montpellier et d'autres villes. Je dois avouer que ces fonds offrent d'importantes lacunes : ceux de Marseille, de Béziers, de Pézenas n'existent pas aux dates voulues. Même à Montpellier, la chronique du *Petit Thalamus* s'arrête à 1428; les registres de délibérations du Conseil de Ville, d'actes du Consulat, les manuels des greffiers municipaux, les livres d'ordres des clavaires ou receveurs du Consulat, ne sont que partiellement conservés. J'ai, du moins, exploré avec le plus grand soin tout ce qu'il en reste, ainsi que les minutes des notaires de l'époque ; et si, dans de telles conditions, il est impossible qu'un travail soit absolument complet, j'espère que le mien sera néanmoins suffisant.

(1) Je désignerai le document sous le titre de Procès de Jacques Cœur, et pour le foliotage j'aurai en vue le manuscrit n° 3868 du fonds français, dont je me suis servi de préférence à celui que je possède, comme facilement accessible pour les vérifications.

JACQUES CŒUR

I.

LES DÉBUTS.

Jacques Cœur était né à Bourges dans les toutes dernières années du XIVe siècle ; il arrivait donc à l'âge d'homme au moment même où cette ville était devenue le refuge de la royauté française, si misérable après le traité de Troyes.

La première notion certaine qu'on ait sur sa vie le montre employé à la Monnaie de Bourges, et y réalisant un gain illicite de 120 à 140 écus, par l'affinage au-dessous du titre fixé de 300 marcs d'argent : agissements qui nécessitèrent, le 6 décembre 1429, des lettres de rémission moyennant amende (1).

Pas plus que sa naissance ne le rattachait au Languedoc, ces débuts ne révélaient le futur marchand et ne le recommandaient non plus comme fonctionnaire public. Il importe donc de jalonner au moins, faute de pouvoir la détailler, cette période de sa vie, la plus obscure, car le succès ne l'avait pas encore consacrée. On pourra y saisir le plan et le préambule des desseins qu'il réalisa.

C'est à un document tout à fait inédit que j'emprunterai le récit de ses premières opérations en Languedoc. Elles offrent quelque chose de piquant, on en conviendra.

Vers le mois de mai 1432 (2), partait pour le Levant le navire *Notre-Dame et Saint-Paul*, dit vulgairement la galée

(1) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 9.
(2) L'acte de commandite est du 5 mai 1432.

de Narbonne, parce qu'elle appartenait à un bourgeois de cette ville nommé Jean Vidal et qu'elle naviguait pour les marchands de Narbonne. Ceux pourtant qui, à ce voyage, y avaient pris passage, munis de commandites nombreuses, se trouvaient étrangers à la vieille cité gallo-romaine. C'étaient les frères Jacques et Naudet de Proxida, Jean Brunel, Pierre Gilles, tous habitant Montpellier, Jean Ebrard d'Agde et enfin le dernier nommé, non des mieux pourvus, Jacques Cœur de Bourges. Alexandrie était le terme du voyage, mais l'on faisait escale aux ports de Syrie. Jacques Cœur dut en profiter pour se rendre à Damas, marché très fréquenté, où le vit Bertrandon de la Brocquière, écuyer du duc de Bourgogne. Il reprit à Beyrout la galée de Narbonne, revenue d'Alexandrie (1) et remplie de précieuses marchandises.

Au retour, bien des malheurs attendaient Jacques Cœur et ses compagnons. A la suite des mauvais temps de novembre, une voie d'eau s'ouvrit dans leur navire et naufrage s'ensuivit. Par un demi-bonheur, on se trouvait en vue des côtes de Corse et près de Calvi. Aidés de quelques hommes, le possesseur du navire, Jean Vidal, le patron Augustin Sicard et les marchands nommés plus haut se jetèrent dans une barque et abordèrent dans l'île. Ils s'occupèrent aussitôt de sauver leurs compagnons restés sur la galée et les marchandises de tous. Mais ils ne le pouvaient tout seuls. L'aide qu'ils furent contraints de demander aux insulaires leur devint fatale. Conduits par le capitaine du lieu, que le document appelle Raynutxo et ailleurs Rotmulo de Larcha, les Corses se jetèrent sur les infortunés naufragés, leur enlevèrent leurs bourses et tout ce qu'ils avaient sur eux, les dépouillèrent de leurs vêtements, de leurs chaussures, de tout : « *usque ad camisas denudaverant* », porte le récit. Vidal et Sicard furent retenus prisonniers, l'un quatorze mois, l'autre quatre-vingt-trois jours, et durent payer respectivement pour leur rançon 800 et 100 ducats d'or, soit 1080 et 135 livres tournois. Les autres marchands furent relâchés (2).

(1) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 10.
(2) Voir Pièces justificatives, I, le curieux récit de ce naufrage, extrait

Mais les biens de tous étaient perdus. Du naufrage on avait pu sauver environ le sixième des marchandises ; il devint la proie des pirates, car ceux-ci retinrent la barque avec laquelle les malheureux commerçants cherchaient à sauver ces débris (1). Raynutxo de Larcha s'empara, entre autres objets, d'épices appartenant aux frères De Proxida, et les fit sécher et préparer dans un four de son château de la Roquette, où il entretenait à cet effet un homme du métier (2).

Je ne saurais évaluer les pertes particulières de Jacques Cœur dans ce voyage en fait de marchandises, le document n'en donnant pas le détail. Mais, outre sa quotité à la répartition générale, il toucha une indemnité de dix ducats ou 27 livres tournois : « Item En Jacquet Cuer de Borges en vint » e set libres torneses » (3). C'était le chiffre même d'estimation des vêtements et de l'argent de poche qu'on lui avait dérobés (4). Il n'a d'ailleurs d'intérêt, ne saurait faire autorité que par comparaison : les frères De Proxida reçurent à eux deux 130 livres tournois, Jean Ebrard 27, Jean Brunel 13 livres 10 sols (5). *In medio stat virtus.*

Ainsi Jacques Cœur, dès 1432, avait pu juger, en toute connaissance de cause et expérience personnelle, de l'état du commerce méridional avec le Levant : ressources, fonctionnement, entraves même. Il savait ; et, loin de se laisser décourager par un si tragique début dans la vie de marchand, il s'y appliqua de toutes ses aptitudes.

Elles étaient exceptionnelles, au jugement unanime des contemporains. « Homme plein d'industrie et hault engin, » subtil d'entendement et hault conprendre, et toutes choses, » comme haultes fussent, sçachans conduire par labeur », dit Georges Chastellain (6). A quoi ajoute Thomas Basin :

d'un manuscrit légué à la Ville de Montpellier par M. Charles de Vallat, ancien ministre plénipotentiaire, manuscrit que je désignerai d'après son contenu sous le nom de Procès-verbal de la marque de Catalogne.

(1) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 39 v°.
(2) *Loc. cit.*, f° 201 v°.
(3) *Loc. cit.*, f° 141 v°.
(4) Pièces justificatives, I.
(5) *Loc. cit.*
(6) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, Préface, p. xv.

« *Virum quippe sine litteris, valde ingenio callentem et in* » *mundanis actibus oculatum valde et industrium* » (1). La suite de mon travail confirmera ces opinions.

Dès ce moment, où se fixe en quelque sorte sa vocation, on voit peu à peu son plan se développer avec une habileté, une sûreté remarquables :

Prendre contact avec les pays de production ou de trafic direct avec le Levant, comme il procéda dans l'affaire de la galée de Narbonne, dans une mission à Montpellier et à Pézenas en 1436 (2) ;

S'ouvrir les débouchés en entrant dans l'argenterie royale, où, le 16 octobre 1438, on le trouve en qualité de commis (3), vers 1439 ou 1440 argentier en titre (4) ;

Utiliser habilement et au début les positions acquises par d'autres, en formant de très profitables associations commerciales (5), comme celle où il participa, de 1440 à 1445, pour un cinquième avec Janosso Bucelli (6), Paulet Dandrea (7) et d'autres encore, dont je ne saurais préciser les noms (8);

(1) Th. Basin, *De Rebus a Carolo septimo*, etc., l. V, cap. XXIII.
(2) Vallet de Viriville, *Notice sur Jacques Cœur*, p. 9.
(3) *Loc. cit.*
(4) G. du Fresne de Beaucourt, *le Procès de Jacques Cœur*, dans la *Revue des questions historiques*, année 1890, p. 433 à 471.
(5) Elles lui donnaient part aux opérations particulières de ses associés, comme il résulte de ce dire de Janosso Bucelli, consigné au procès de Jacques Cœur : « Item plus dit icelluy tesmoing qu'il fut fermier de la ferme de Rive de Mer, en laquelle ledit Jacques Cuer a cause de la compagnie qu'il avoit avec ledit tesmoing eust proffit. . . . . et pour faire que ladite ferme demourast a icelluy tesmoing et ses compagnons, donna aud. Jacques Cuer cent livres ». D'où l'on voit que Jacques Cœur participa aux gains non pas à titre de co-fermier, mais d'associé pour d'autres affaires.
(6) « Item plus depose ledit tesmoing (Janosso Bucelli), que la compagnie dudit Jacques Cuer avec luy et autres dura depuis l'an 1440 jusques en l'an 1445, en laquelle ledit Cuer estoit pour un quint ». Il résulte de ce dernier détail que cette association est distincte de celle de la ferme des foires de Pézenas, à laquelle il participait pour les deux cinquièmes, ainsi que je le dirai au chapitre III ; en outre, la durée de cette dernière ferme ne fut que de deux années.
(7) Celui-ci, dont on avait trouvé un compte courant, déclara « que depuis l'an mil CCCC XLV ou XLVI n'avoient riens eu a besongner ensemble ». (Journal de Dauvet, f° 190 v°).
(8) « Item plus a deposé que ledit Jacques Cuer a eu compagnie et

S'emparer enfin pendant ce temps en Languedoc d'une influence qui lui assure sans conteste tous les avantages et le mette hors de pair avec ce qu'il y pourrait compter de concurrents (1). Il obtient ce résultat en se faisant donner les charges de conseiller du Roi au moins dès 1442, de commissaire aux États ou extraordinaire, de visiteur-général des gabelles, etc., etc.

Ce programme inspirera la division de mon travail :

Situation financière du Languedoc et concussions de Jacques Cœur dans cette province.

État du commerce à Montpellier et organisation de celui de Jacques Cœur.

Résultats définitifs.

pratique avec plusieurs marchands des autres pais et diocezes ». (Déposition de Janosso Bucelli au procès).

(1) Dès que sa position s'affermit, Jacques Cœur le prit de haut avec ses associés. « Item plus depose (Janosso Bucelli) que les trois premiers ans de lad. compagnie led. Jacques lui a tenu bons termes, mais depuis non, meme un jour renia Dieu qu'il le destruiroit et ainsi l'a fait, par certains moyens que chacun sçait, et est tout notoire ». (Procès de Jacques Cœur, f° 30).

II.

L'ORGANISATION FINANCIÈRE EN LANGUEDOC ET SURTOUT A MONTPELLIER VERS 1440.

Le Languedoc formait une des quatre subdivisions financières du royaume, dites généralités (1). Il était administré à ce point de vue par un fonctionnaire souverain, le général des finances. Très probablement, afin d'obtenir une probité plus sûre dans le maniement de sommes considérables, la Couronne confia ce poste à des évêques pour la période qu'embrasse mon travail. Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, l'occupa du 17 août 1423 au 31 décembre 1441, jour auquel il fut destitué pour malversations. Son successeur, 14 juin 1444 au 25 janvier 1456, fut Jean d'Étampes, qui devint évêque de Carcassonne de 1446 à 1456 ; c'est toujours lui qu'on trouve en relations avec Jacques Cœur.

Le général des finances, par simplification le général en Languedoc, était ambulatoire, conséquemment libre de sa résidence. Guillaume de Champeaux, lui, s'était fixé à Montpellier, et logeait dans une vaste demeure des hoirs de Jean Roch, damoiseau, immeuble qui porte aujourd'hui le n° 4 de la rue Embouque-d'Or (2). Isabelle de Champeaux, sa sœur ou sa nièce, je n'oserais l'affirmer, avait épousé Thierry le Comte, gouverneur de Montpellier ; leurs trois filles s'allièrent : Jeanne à Pierre de Ligonne, sieur de Lambres ;

(1) Je m'inspirerai plus d'une fois, dans cet exposé, des Mémoires de M. A Spont :

La Taille en Languedoc de 1450 à 1515, dans les Annales du Midi, nos 7 et 8.

L'Équivalent aux aides en Languedoc de 1450 à 1515, ibid., n° 10.

La Gabelle du sel en Languedoc, ibid., n° 12.

auxquels je renvoie en bloc, mais aussi beaucoup des documents locaux qui ont servi à en fournir certains éléments.

(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge,* pp. 161, 159 et 160.

Marguerite à Guillem de Cayres, sieur d'Entraigues ; Catherine à Brémond de Saint-Félix (1). Il possédait par conséquent des liens de famille dans la ville de Montpellier. Jean d'Étampes, n'ayant pas les mêmes motifs et se trouvant au centre de la province, tout en restant dans son diocèse, ne me paraît pas avoir fixé ailleurs sa résidence : on ne le trouve que temporairement à Montpellier.

Au-dessous du général des finances venaient le trésorier-général et le contrôleur-général, tous deux résidant à Montpellier. Le premier était alors Étienne Petit, qui occupa cette charge de 1440 à 1465. De plusieurs immeubles il avait constitué un vaste et bel hôtel, faisant île entière, englobée aujourd'hui dans celle du Lycée. En face, près du Petit-Scel et contre le mur de ville, se trouvaient les écuries et le jardin. Un autre jardin avec oratoire lui appartenait sur l'emplacement actuel de l'Esplanade (2). Sa fortune immobilière était d'ailleurs considérable (3). Il était fort estimé à Montpellier, et rendit d'assez grands services à la Ville pour qu'elle l'affranchît des tailles (4).

Quant au contrôleur-général, il s'appelait Étienne de Cambrai, et fut fait évêque d'Agde en 1448. Je n'ai point de preuves qu'il ait possédé d'immeubles à Montpellier à cette époque ; mais plus tard j'ai trouvé comme propriétaires d'une maison près le portail de Montpelliéret, dans la rue Fabre actuelle, Jean, puis Étienne de Cambrai (5), des parents rapprochés sans doute. Cet évêque d'Agde était fort lié avec Jacques Cœur : c'est lui qui avait négocié à Rome la résignation d'Henri d'Avangour, archevêque de Bourges, en faveur de Jean Cœur, et profité de son voyage pour obtenir la permission à Jacques Cœur de trafiquer avec les infidèles (6). Quand

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Gaspard Calvin, reg. 21, f° 1.

(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 141.

(3) Compoix Sainte-Foy, *passim*.— De même à Béziers, on le trouve, au compoix de 1487, propriétaire d'immeubles importants.

(4) L. Guiraud, *ibid.*, p. 165.

(5) Compoix Sainte-Foy, 1470, f° 149, et 1480, f° 70.

(6) Procès de Jacques Cœur, f° 72 v° et suivants.

l'Argentier eut été arrêté, il demanda à conférer avec l'évêque d'Agde, « car il n'y a homme au monde qui mieux le » conseillast ». Cette autorisation lui fut refusée, mais on assura à l'accusé que ses facteurs Thierry et Jobert pourraient parler de sa part à l'évêque et lui porter le double des mémoires qu'on avait versés au procès (1). Jacques Cœur y joignit une lettre spéciale (2).

A Étienne de Cambrai succéda en 1448 Guillaume de Varye. Celui-ci était le propre facteur de Jacques Cœur, son associé même, employé par lui à l'argenterie, assimilé à ses enfants dans la restitution des biens : c'est tout dire.

Du trésorier-général relevaient les receveurs pour la taille, un pour chacun des vingt-trois diocèses du Languedoc, et les receveurs pour les aides, en nombre égal, remplacés en 1443 par ceux de l'équivalent répondant aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. C'est à ces fonctionnaires qu'avaient directement affaire les communautés, et nous trouverons souvent Louis Dandrea, celui du diocèse de Montpellier, nommé au cours de ce travail.

Quant aux impôts perçus ou centralisés à des degrés divers par ces différents fonctionnaires, ils sont de trois sortes : la taille, les aides, la gabelle.

La taille est un double impôt direct : foncier et réel, conforme aux principes d'égalité du droit romain ; mobilier et personnel, reconnaissant une classe de privilégiés et dérivant du droit féodal. La taille se décompose en principal et en accessoires ; le principal constitue la part contributive de la Province aux frais généraux : on la dit taille pour le Roi ; les accessoires sont formés de subsides extraordinaires accordés pour le Dauphin, pour la guerre, pour quelque besoin particulier. Ces accessoires s'ajoutent au principal, le grossissent, le doublent quelquefois.

Les aides sont un impôt indirect de consommation, qui atteint et fortement toutes les denrées : le vingtième du vin vendu en gros, le huitième du vin vendu au détail, 20 deniers

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 30.
(2) *Ibid.*, f° 33 v°.

par livre de chair salée, etc. Il frappe aussi les transactions : 12 deniers par livre sur les ventes conclues aux foires de Pézenas et de Montagnac. Il forme traite foraine : 6 deniers par livre à la sortie de la Province, et constitue avec l'impôt précédent une véritable superposition, mesure vexatoire par excellence, et dont l'odieux s'accroît par la rigueur que déploient les fermiers, car toutes ces aides sont affermées, cause de perte pour le Trésor, que doit compenser l'imposé.

Le gabellage est un droit fixe sur le sel, qui doit être pris aux greniers du Roi, disséminés le long de la côte, à portée des salins, et placés sous le contrôle d'officiers royaux. Ces officiers, dits grènetiers particuliers, dépendent d'un visiteur-général.

Les deux premières catégories d'impôts étaient votées dans une réunion annuelle par les États de la Province, dont la constitution est trop connue pour en parler. Le Roi y envoyait des commissaires, au nombre de cinq, de six ou de sept. Choisis d'ordinaire parmi les fonctionnaires de l'administration civile ou financière en Languedoc, ils étaient pris quelquefois pourtant parmi les auditeurs de la Chambre des Comptes. Leurs fonctions étaient enviées comme honorifiques et lucratives à la fois, les États ne manquant point, à la fin de la session, de voter, sous le nom d'*épices*, des allocations à ces délégués de l'autorité souveraine.

Pas plus que pour le moment de l'année, la réunion des États n'avait rien de fixe quant au lieu de l'assemblée. A l'époque qui m'occupe, et sans doute à cause de la présence dans ses murs de nombre d'officiers du Roi, Montpellier fut le plus souvent choisi, neuf fois sur onze. C'est au Palais que se tenaient les États (1).

La session s'ouvrait par la lecture des lettres du Roi accréditant ses commissaires, exposant ses besoins et la situation du Royaume, fixant enfin le chiffre des impôts. Puis les mem-

(1) « Pro fustis ab eodem Monachi habitis pro parando autam Palacii regii, in qua aula fuit facta proposicio per dominum thesaurarium Sancti Illarii gentibus trium statuum præsentis patrie lingue occitane de mense octobris.» (Arch. mun. de Montpellier, série CC, reg. du clavaire de l'année 1443, au 24 mars (n. st. 1444).

bres restaient seuls à délibérer sur les affaires de la Province en général, des diocèses en particulier. Les députés de chacun, munis de longs mémoires, minutieux, douloureux, exposaient leurs malheurs, contaient leurs griefs. Ils discutaient ensuite le chiffre de l'impôt avec les commissaires : ceux-ci s'efforçant de faire du zèle en pressant les délégués ; ces derniers se montrant les défenseurs résolus des intérêts de leurs mandants. De part et d'autre, plusieurs jours on se rétorquait les arguments. Le Roi a beaucoup de charges : la guerre étrangère à soutenir, les armées permanentes à former, les routiers à renvoyer au loin, les places et châteaux à leur racheter. Mais la Province a de plus nombreuses raisons, de plus tristes à opposer : la mortalité persistante par le fait d'épidémies longues et renouvelées, la dévastation des campagnes par les compagnies d'un côté ou des inondations terribles de l'autre, le dépérissement de l'industrie, la ruine du commerce par le fait des persécutions sarrasines et des déprédations des pirates. Et toutes ces affirmations, qui remplissent les archives de l'époque, qui forment le cruel martyrologe des villes, sont vraies d'une effrayante vérité.

Cependant il faut se séparer. On fera un effort : le Roi demande 140.000 livres, on lui en accorde 126.000 (1) ; mais les années suivantes, sur le même chiffre, on ne peut absolument donner que 113.000 (2). Les commissaires menacent du mécontentement du souverain ; celui du pays n'est pas moindre : il se traduit par des doléances, dont il n'est pas tenu compte, diront les États à une autre session.

L'impôt enfin voté, il en faut faire la répartition. Elle a lieu d'abord par diocèses, et c'est à quoi procèdent les commissaires, assistés d'une délégation des États. L'assemblée diocésaine divise l'impôt entre les localités. Avec ses opérations commencent les frais, d'énormes frais causés par la multiplicité des agents et leurs exigences : commissaires locaux pour le Roi, quelquefois au nombre de quatre, qui s'allueront jusqu'à 200 francs par jour et par tête ; receveur

(1) Arch. mun. de Montpellier, dossier A. Ricard.
(2) *Ibid.*

particulier du diocèse, qui ne prendra pas moins de 12 à 15 deniers par livre; commissaire principal de l'assiette, à 25 livres par jour; commissaire ordinaire, à 12 livres 1/2. Il faut encore y joindre les gages du procureur aux États, les frais des diocésains qui assistent aux deux assemblées : l'une pour nommer le délégué, l'autre pour répartir entre les localités; enfin les honoraires des sergents, cotés à 2 sols 6 deniers par exécution. Tout cela forme un ensemble effrayant et l'on ne s'étonne plus que, en 1446 par exemple, la taille étant pour Montpellier seul de 2.438 livres, les frais de recouvrement se soient élevés à 234 livres 10 sols, le dixième ou peu s'en faut (1).

Lorsque la quote-part de Montpellier se trouve déterminée dans l'imposition générale, dont en moyenne elle atteint la centième partie, il faut y ajouter la part d'impôts qui revient à la Ville, part variable, mais considérable; puis, tenant compte du tout réuni, établir l'assiette.

J'ai dit quels principes généraux prévalent à cet égard en Languedoc; il me reste à indiquer dans quelles conditions locales se fait la répartition à Montpellier. Quatorze personnes ont qualité pour y procéder; on les appelle les XIV de la Chapelle, parce qu'ils sont nommés et prêtent serment dans l'oratoire du Consulat. Avec les Consuls en charge, ce sont huit prud'hommes choisis dans les rangs divers de la société. Ils se partagent pour faire, deux à deux, la répartition dans les différentes parties de la ville. Celle-ci est, dans ce but, divisée en portions, qui ne répondent point d'ailleurs aux quartiers ou groupes de formation. Ces subdivisions ont été au nombre de six ou de sept, selon les besoins, que déterminèrent les époques; de là leur dénomination de sixains et quelquefois de septains. Chacun porte le nom d'une église y située : Saint-Firmin, Sainte-Croix, Saint-Mathieu, Sainte-Foy, Saint-Paul, Sainte-Anne, plus le septain du dehors, c'est-à-dire des faubourgs, qui disparaît tôt avec les dévastations dont ceux-ci sont l'objet (2).

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat, année 1446.
(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, pp. 89 et 48.

La demeure du contribuable détermine le sixain où on le comprend, s'il habite un immeuble à lui ; et, dans ce cas, toutes ses autres propriétés sont énumérées à la suite, dans quel quartier qu'elles se trouvent. S'il n'habite point sa maison, il est imposé dans le sixain où est située celle-ci, la principale, s'il en a plusieurs. La base de l'impôt est une estimation équitable de l'immeuble, en tenant compte de son état. Cette estimation donne lieu à un chiffre d'évaluation qui, évidemment, ne représente pas la valeur réelle (1), mais servira d'échelle mobile en quelque sorte pour déterminer la part proportionnelle de chacun à l'impôt. Afin de mieux répondre aux fluctuations de la possession et de la valeur des immeubles, l'estimation se renouvelle de temps en temps d'une façon générale, jusqu'à sept reprises dans le courant du xve siècle. Elle donne lieu chaque fois à la confection ou à la modification dite réparation des rôles. Ces rôles, les compoix, sont cependant susceptibles de recevoir entre temps des changements partiels pour mutation de propriétés ou de sixains. Surtout le chiffre de l'impôt peut être réduit sur réclamation des intéressés, examinée par les XIV de la Chapelle, mais jugée par les Consuls. D'où il suit que, à moins d'exemption de faveur (2), tout propriétaire : officier, noble, bourgeois ou roturier, paye la taille pour tous les immeubles qu'il possède.

Il n'en va pas ainsi quant aux biens meubles. La formule: *e non paga per son moble, car es noble*, est fréquente. Ici le privilège règne. Et les privilégiés sont nombreux à Montpellier : c'est un point que ne manquent pas de relever les suppliques au Roi. Il y a tant de juridictions déjà : Cour du Gouverneur ou du Palais, Rectorie de la Part-Antique, Cour du Bayle, Cour du Petit-Scel, et l'on en crée d'autres : Cour des généraux sur le fait de la justice des aides, ou Con-

(1) J'en citerai cet exemple. Une maison de Jacques Cœur, achetée par Philippe de Craponne pour 389 livres, et très évidemment à bon compte (Journal de Dauvet, f° 117), est estimée au compoix 150 livres (Fragment du compoix Sainte-Foy, reg. 607).

(2) Comme celles de Jacques Cœur, de Petit, de Gonset, de Pasquot (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, année 1446, 10 mars).

servatoire de l'équivalent! Il y a tant d'officiers : général des finances, receveur-général et receveur particulier, contrôleur-général ! Tant de privilégiés de toutes sortes : monnayeurs du Serment de l'Empire et monnayeurs du Serment de France, professeurs des Universités ou des Facultés de droit, de médecine, de théologie, d'arts libéraux, nobles, clergé, monastères. L'impôt personnel et mobilier, inscrit postérieurement sur les registres dits *guidons*, doit frapper d'autant plus lourdement ceux qui n'y peuvent échapper. Pourtant son mode d'évaluation ne paraît pas bien vexatoire : on s'en tient à la déclaration, sous serment, il est vrai. Avoir juré qu'on ne possède rien ou qu'on ne possède que tant suffit aux répartiteurs.

Une fois leur tâche remplie selon leur conscience, « n'ayant eu égard ni à amis ni à ennemis », la taille, par le ministère du précon, est publiée trois fois dans tous les carrefours de la ville. Nul ne peut en ignorer.

Voici donc le moment de la payer, cette taille annuelle, dont un terme succède à l'autre avant que les ressources se soient amassées ; cette taille, lourde même aux riches, mais écrasante pour les petits, dont elle absorbe pièce à pièce le maigre mobilier. Après deux et trois exécutions, ils sont sur la paille au sens littéral du mot ; bientôt le nombre de ces familles infortunées atteindra cinq cents (1). Et la saisie menace la demeure exiguë qui abrite une famille nombreuse et quelque misérable industrie. Avoir un toit n'est pas tout, il faut vivre : manger, et j'ai dit combien sont durement taxées toutes denrées ; se vêtir, lourd impôt sur les tissus. Je ne voudrais pas être accusé de charger le tableau, car j'en emprunte tous les traits à des documents contemporains et officiels. Les reproduire, c'est dramatiser la misère du temps, dans la personne de ces mères affolées portant, au lieu des impôts, leurs enfants aux Consuls et criant à ceux-ci : Mais nourrissez-les donc (2) !

Infortunés Consuls ! Ils souffrent de la détresse de leurs amis, de leurs parents, de la leur propre, et encore faut-il voir

(1) Pièces justificatives, II, 3.
(2) *Ibid.*

leurs biens personnels exposés aux rigueurs du fisc, lésé par le déficit public. C'est ainsi que fut vendue la maison de l'un d'eux (1). Certes, ils ne défaillent point à leur rôle. Les archives du Consulat sont remplies de mémoires sur les malheurs du temps qu'ils exposent aux États, qu'ils chargent des ambassadeurs spéciaux de redire directement au Roi. C'est même avec une liberté singulière qu'ils s'adressent à celui-ci : « Audit pais se levent et reçoivent grans finances » pour le fait de la guerre, et ont esté levées de grant temps » en ça sens ce que y eust ni ait esté guerre, lesquelles finan- » ces saillent hors du pais sans ce qu'il s'en despende point » audit pais, se ce n'est que bien peu » (2). Et chose digne de remarque et d'éloge : en même temps qu'ils remontrent avec cette force et cette persévérance leurs maux et leurs griefs au souverain, ils calment aussi la population surexcitée. Un jour, à propos d'une aide de guerre, un citoyen, André de Bas, a proféré en public, devant la maison du Consulat, des paroles injurieuses pour les commissaires préposés à lever cette aide. Autour de lui, le peuple s'est rassemblé, ameuté ; il y a eu tumulte, scandale. La Male-Nuit (3) n'est peut-être pas effacée de toutes les mémoires. Aussitôt les magistrats protestent, désavouent les fauteurs de troubles et détournent par là les rancunes du pouvoir (4).

Car c'est surtout dans les temps où domine la misère, que l'ordre moral est difficile à maintenir. Les passions populaires, aiguisées par le besoin, sont comme ces eaux qui, grossies par des crues progressives, et bouillonnant dans leur lit trop resserré, se précipitent à travers la première brèche : que le hasard indique à la haine publique son dérivatif, elle le saisit d'un instinct aveugle. Il suffit d'un nom prononcé à la légère,

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 154.

(2) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. de Dupin, notaire du Consulat, de 1404.

(3) On appelle ainsi une révolte sanglante qui éclata à Montpellier dans la nuit du 25 au 26 octobre 1379, à l'occasion des exactions du duc d'Anjou. Elle coûta la vie à plusieurs de ses officiers.

(4) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. de Dupin, notaire du Consulat, 4 octobre 1404.

d'un racontar exagéré de bouche en bouche, pour fixer sa fureur latente : malheur alors à ces accusés, dont la foule a fait promptement des victimes ! Si elle s'attaque d'abord aux riches, qu'elle soupçonne d'accaparer la fortune, les excès appelant d'autres excès, elle se fait bientôt une coutume, comme un besoin cruel de nuire même aux petits, aux inoffensifs. C'est ce qui explique les atrocités commises à Montpellier en 1440 et 1441 : bourgeois et marchands insultés, assaillis dans la rue, frappés jusque dans leurs demeures ; femmes outragées sous les yeux de leurs maris ; hommes du peuple blessés, laissés pour morts en portant secours à leurs voisins ; et, devant ces excès contre les personnes, ces violations de domicile, honte qui paraît pire encore que toute violence, l'inertie lâche des magistrats (1). Triste époque, où le sens moral sombrait dans l'océan des maux matériels !

Et de ces maux matériels la résultante était la misère. Si l'impôt n'en est pas la première cause, il l'accroît formidablement et achève la ruine. Réduire donc cet impôt à tout prix, par tous les moyens, est le but que poursuivent obstinément les villes (2), aussi bien que les individus ou la Province. Or le Roi peut seul, par un acte de son autorité souveraine, accorder le dégrèvement. Dès lors, il s'agit de trouver auprès de lui quelque avocat puissant qui veuille plaider cette cause et puisse la gagner. Qu'importe de payer ses services même à un taux exorbitant si, tout compte fait, on épargne encore quelque chose ! Le calcul, après tout, n'est pas si mauvais. Mais dans cette intervention vénale, qui ne le voit, la perte est pour le Trésor, l'économie pour la Ville, le gain réel, le profit net pour l'intermédiaire.

Jacques Cœur consentit à être, s'offrit peut-être à devenir ce courtier attitré des faveurs royales. Il était pour cela exceptionnellement placé, et il sut parfaitement exploiter sa situation.

(1) Pièces justificatives, II, 1.
(2) En octobre 1427, la ville députait vers le Roi Nicolas Croset, professeur en droit canonique et chanoine de Saint-Ruf, qui réussit à obtenir allègement des impôts. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. C, cass. VI, pièce n° 6).

III.

LES CONCUSSIONS DE JACQUES COEUR EN LANGUEDOC

Jacques Cœur avait triple qualité pour se mêler des affaires financières du Languedoc, sans compter son titre de favori royal et de gros commerçant. Il était visiteur-général des gabelles dans la Province, commissaire attitré du Roi près des Etats, enfin membre du Grand Conseil ou Conseil privé. Pas une de ces fonctions où il n'ait prévariqué, en trafiquant de son crédit, en abusant de son pouvoir.

C'est le 23 décembre 1447 que l'Argentier fut nommé visiteur-général des gabelles en Languedoc, aux gages de 600 livres (1). Il conclut aussitôt accord pour trois ans avec certains marchands, et leur concéda le monopole de 900 gros muids de sel à passer avec une réduction de 12 florins par muid sur le gabellage, qui aurait dû s'élever pour chacun à 62 florins. Il en résultait pour le Trésor une perte sèche de 10.800 florins. Jacques Cœur allégua pour sa défense une ratification de Charles VII sur cet accord (2).

Au témoignage de Nicolas de Voisines, grènetier du Pont-Saint-Esprit, cet acte délictueux fut suivi d'autres analogues. Sous le nom d'André de Couzay, mais en réalité pour son propre compte, il fit faire six voyages de sel par un certain Romme de Laye, marchand. Le gabellage ordinaire, s'élevant à la somme de 8.089 livres 16 sols 9 deniers, fut couvert, et au-delà, par celle de 8.101 livres 6 sols 9 deniers, total de diverses allocations en compensation qu'accorda le Roi pour prétendues pertes. Quant au gabellage extraordinaire, qui montait à 509 livres 5 sols 10 deniers, il ne fut jamais payé.

(1) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, pp. 438 et 444.
(2) Procès de Jacques Cœur, f° 8.

Enfin, comme on disait que ce sel était pour le Roi, tous les péages particuliers furent évités (1). Ce procédé économique se renouvela, à l'aide d'autres barques que celles de Romme de Laye, jusqu'à concurrence de six voyages, au deuxième desquels on simula une perte de 12 gros muids (2).

Nicolas de Voisines, refusant de se prêter à ces fraudes par la délivrance des acquits, se vit destitué. Sa réintégration ne fut obtenue qu'à la condition de rendre à Jacques Cœur et à ses gens tous les deniers qu'il avait reçus à leur occasion au grenier de Pont-Saint-Esprit (3).

Le rôle de commissaire du Roi près les Etats de Languedoc embrasse dix années, de 1441 à 1451, sauf 1449 (4). Le chiffre des épices n'est pas toujours indiqué ; et d'ailleurs ces épices se répartissaient entre les commissaires. Même, à juger par le rôle de 1448, il ne paraîtrait point que Jacques Cœur s'y fût fait la part du lion : sur les 7.000 livres votées pour les sept commissaires, l'Argentier n'en eut que 573 (5). Au procès il fut déposé que, chacune des trois dernières années, il lui aurait été octroyé 80 livres, somme bien modique, certes (6). Mais, s'il s'en contentait en qualité de commissaire, il trouvait, en même temps, moyen d'obtenir, à titre privé, en 1449, 4.000 livres, « pour les depenses par lui faictes pour entre-» tenir le fait de la marchandise par le moyen des galées, » navires et autres fustes » (7) ; et en 1450 autres 4.000 livres, afin de se dédommager des avances faites pour la conquête de la Normandie (8). En outre, les Etats lui accordèrent 2.500 livres, pour le remplacement des aides par l'équivalent (9).

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 8.
(2) *Ibid.*, f° 9.
(3) *Ibid.*
(4) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièces extraites des reg. de notaires. — *Hist de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, pp. 1145 et 1151 ; t. XI, pp. 8, 9, 14, 15, 16, 20, 21, 23 et 25.
(5) *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 21.
(6) Procès de Jacques Cœur, f° 15 v°.
(7) *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 21.
(8) *Ibid.*, p. 23.
(9) Procès de Jacques Cœur, f° 22.

Au surplus, les aveux de Jacques Cœur dépassent peut-être les accusations des témoins. Après avoir protesté « qu'il ne » se trouveroit point que il eust exigées aucunes sommes d'or » et d'argent, dont il n'eust tenu et eust vouloir de tenir » bon et loial compte », il ajouta que « il povoit estre que » led. païs, oultre la somme octroyée, luy auroit donné aucunes » petites sommes de deniers qu'il avoit eues et appliquées à » son proffit ; qu'il en avoit eu à plusieurs fois huit mil pour » espices et quatorze mil pour pertes et curialitez » (1). Même il n'osa nier le propos « que, si l'on ne lui faisoit plaisir, les » affaires du pays ne seroient pas bien aupres du Roy » ; il chercha seulement à s'en excuser (2).

Le chiffre de 22.000 livres, avoué par Jacques Cœur, est encore loin de celui de 40 à 50.000, avancé par le seigneur de Clermont-Lodève comme ayant été reçu du pays de Languedoc (3). Il est donc probable que ce seigneur comprenait dans son évaluation les gratifications obtenues des villes comme conseiller du Roi.

Je ne saurais déterminer à quelle date précise il reçut ce titre envié. M. de Beaucourt le trouve mentionné pour la première fois en cette qualité en 1443 (4) ; je produirai un acte du 7 avril 1442 qui la lui donne déjà (5). Comme toute affaire importante était soumise au Grand Conseil, que toute demande y était étudiée, il est facile de concevoir combien on sollicitait, quémandait, marchandait même, tranchons le mot, l'appui de chaque conseiller. Trouver un protecteur au sein de cette assemblée était pour une ville une bonne fortune véritable : réduction de tailles, octroi de privilèges en dépendaient. Or Montpellier était arrivé à ce résultat en faisant à Jacques Cœur une pension annuelle de 250 écus, qui dura de 1440 à 1445 inclusivement (6). Qu'il y ait eu accord, accord verbal

(1) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 454.
(2) Procès de Jacques Cœur, f° 15 v°. — G. du Fresne de Beaucourt, *ibid.*
(3) Procès de Jacques Cœur, f° 23 v°.
(4) G. du Fresne de Beaucourt, *ibid.*, p. 452.
(5) Pièces justificatives, III, 1.
(6) Procès de Jacques Cœur, f° 14.

d'ailleurs, entre la Ville et l'Argentier, cela ne saurait faire doute : les témoignages de Bertrand Viol et d'Antoine Jassiles, le clavaire et le notaire municipaux, sont formels (1), et ce qui reste de leurs livres respectifs les confirme. C'est la quittance de 250 écus correspondant à la rémission pour 1441 (2) ; celle de 500 écus, à la rémission pour 1442 et 1443 (3).

Mais des grâces particulières donnaient lieu à des allocations spéciales. En 1445, il s'agit d'obtenir l'octroi d'un blanc pour la Ville par quintal de sel : Jacques Cœur reçoit pour ce bon office 200 écus, disent les uns, 230 livres, disent les autres ; et le notaire Jassiles précise : 231 livres 17 sols 6 deniers (4). Une autre imposition sur le verdet lui vaut 200 livres (5). Donnant, donnant, ce vulgaire proverbe est chez lui érigé en principe : « dict ledict Jassiles que ledict Jacques Cuer n'eust point » impetré ni rendu les lettres qu'il obtenoit pour ladicte ville, » s'il n'eust eu ledict argent » (6). N'avait-il pas menacé les Toulousains, dans une circonstance analogue, de « rompre les lettres » de faveur, s'ils ne lui donnaient 5.000 livres (7)?

Pourtant, à partir de 1445, avec nos Consuls le procédé change. Jacques Cœur a établi à Montpellier le centre de ses opérations commerciales ; il entre dans son plan d'assurer à cette ville le privilège d'une Loge de marchands, et il décide les Consuls à consacrer à la construction de cet édifice le tiers des tailles. Pour lui, se montrant bon prince, il continuera à en obtenir la rémission annuelle et renoncera à son habituel pot-de-vin. C'est ce qui appert non-seulement du silence de nos registres, mais encore d'une formelle déposition du notaire Jassiles que, depuis 1445, l'Argentier n'a rien eu pour les tailles (8).

Les années 1446 à 1449, qui répondent à l'édification de la Loge, dont je parlerai plus loin, sont marquées par les

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 13 v° à 14 v°.
(2) Pièces justificatives, III, 1.
(3) *Ibid.*, III, 2.
(4) Procès de Jacques Cœur, f° 14.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*, f° 23.
(8) *Ibid.*, f° 14.

rapports les plus cordiaux : bons offices d'un côté, respectueuse déférence de l'autre. De menus incidents en témoignent.

J'ai eu occasion de dire que le vin était frappé d'un droit d'entrée élevé ; étaient dispensés de le payer les officiers royaux. Or, vers la fin de mars 1447, les Consuls reçurent de Roger, secrétaire du trésorier-général Étienne Petit, un billet les priant de laisser entrer en franchise six muids de vin arrêtés au portail de Lattes et destinés, assurait Roger, à la provision de l'hôtel de Petit (1). Ce certificat couvrait une fraude, car les magistrats apprirent, de par ailleurs, que le vin en question appartenait à Lorenzo Cervelli, marchand, chez qui logeait, ce moment-là, Otto Castellain, trésorier de Toulouse. Aussi le confisquèrent-ils sans hésitation (2). Si juste que fût la mesure, elle blessa Castellain, qui, par esprit de vengeance, s'empressa de réclamer 200 livres tournois, reste dû de la quote-part de Montpellier sur le subside accordé au Dauphin. En même temps, il conta l'affaire à Jacques Cœur et à Étienne de Cambrai, les sollicitant d'écrire aux Consuls un billet, de reproches sans doute. L'Argentier et l'Évêque d'Agde, animés très probablement de sentiments de conciliation, se contentèrent de déclarer qu'ils enverraient chercher les magistrats de la ville, pour leur produire le privilège (3). Cette satisfaction platonique ne paraît pas, d'ailleurs, avoir été la seule donnée à Castellain, ni l'intervention de Jacques Cœur s'être réduite à un procédé de politesse, car je trouve la mention suivante : « Plus a monseigneur l'argentier per resta de la talha de » l'an M CCCC XLV, de que sen obligueron los senhors consols » passatz a li pagar sus aquesta talha e al primier terme... » VIII^c LIIII livres » (4). Les 200 livres dues à Otto Castellain y étaient certainement comprises, et la bourse de Jacques Cœur s'était ouverte à nos magistrats.

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. de Jassiles, notaire du Consulat, année 1446.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat de 1447, 8 avril.
(4) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. de Jassiles, notaire du Consulat, de l'an 1448.

L'année suivante, au 8 avril, les registres municipaux mentionnent une visite mi-solennelle, faite par les six Consuls en robes, escortés de leurs écuyers, sans verges pourtant, et de leur notaire, à Jacques Cœur, alors logé chez Étienne Petit. Nombreuse et choisie était la réunion : l'Argentier était entouré de Petit, de Cambrai, de nombre d'autres ; il trouva cependant le moyen de prendre à part les Consuls et de causer avec eux (1). Très probablement, il fut question de la situation obérée de la Ville, et Jacques Cœur se chargea de solliciter quelque faveur. Celle-ci fut promptement obtenue, puisque, dès le 14 mai suivant, les Consuls déclaraient que les lettres royaux avaient vingt-et-un jours de date, que Jacques Cœur s'était lui-même chargé de les apporter, et qu'il fallait surseoir, en attendant son arrivée, à l'exécution des lettres de change tirées sur la Ville par la banque gênoise (office Saint-Georges) et notifiées par Gilles de Sarret et Raymond Malpel, changeurs de Montpellier (2).

Jacques Cœur vint donc dans cette ville avant son départ pour Rome, où Charles VII l'envoyait en ambassade afin de négocier la fin du schisme (3). Pendant ce voyage eut lieu un incident de minime importance, mais qui montre la municipalité aux ordres de l'Argentier. On construisait l'escalier de la Loge. Jean Nicolas, bayle, chargé par Jacques Cœur de surveiller les travaux, y avait, pour l'ajourer, fait percer des fenêtres du côté opposé à la Place aux Changes. Ceci déplut à Bertrand Viol, voisin immédiat, qui fit requête pour opposition au gouverneur de Montpellier, et mit dans ses intérêts un des consuls, Durand Orgier. Le 31 juillet, tous deux se

(1) « Visitatio facta per dominos Consules domino Argenterio. — Dicta die omnes domini consules cum eorum raupis consulatus, sine virgis, cum eorum notario et scutifferis, visitârunt dominum Argenterium domini nostri Regis existentem pro tunc in domo domini Thesaurarii, magistri Stephani Petiti, et in aula ejusdem, ubi erant domini Gubernator, Stephanus de Cambray, Petiti et quamplures alii, etc. Verumptamen dictus dominus Argenterius cum dictis dominis Consulibus se traxerunt ad partem in dicta aula ». (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, de 1447).

(2) Arch. mun. de Montpellier, série BB, délib. du Conseil de Ville du 14 mai 1448.

(3) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 139.

présentèrent chez Nicolas, et l'informèrent de la requête et de l'opposition. La qualité de Durand Orgier et sa démarche étaient faites pour donner à penser à Nicolas que la municipalité n'approuvait pas l'ouverture des fenêtres. Il fit donc surseoir au travail, et même à peu près démolir les baies déjà marquées. Le bruit s'en répandit vite. Dès le lendemain, les cinq autres Consuls, c'est-à-dire Yzarn Teinturier, Lorenzo Cervelli, Pierre Cassin dit Sandro, Jean des Baumes et Bérenger Poujol, se présentèrent chez Nicolas, qui les accueillit dans la cour de sa maison (1). Rien ne saurait dépeindre l'échange presque puéril de protestations, d'explications, de témoignages de bon vouloir réciproque entre les Consuls et le Bayle : celui-ci un peu enveloppé dans sa dignité froissée de représentant de Jacques Cœur ; ceux-là redoutant un rapport inexact, désavouant la démarche de leur collègue, prodiguant les assurances de leur entière déférence au bon plaisir de Monseigneur l'Argentier. On conclut enfin que les fenêtres seraient, par précaution, maintenues, sauf à les aveugler (2).

Ce n'étaient point seulement les fenêtres de la Loge de Montpellier qu'était à même d'ouvrir ou de fermer le puissant favori ; c'était aussi le trésor des grâces royales. Voilà pourquoi, dès son retour de Rome, la Ville s'adressa encore à lui. Cette fois il s'agissait de réduire, avec le nombre des quarante sergents de la Baylie, les frais qu'ils entraînaient. Pareille faveur avait été obtenue par Toulouse, qui avait vu restreindre les siens de cent cinquante à cent vingt (3). Jacques Cœur se trouvait alors à Beaucaire avec le trésorier-général, Étienne Petit, l'évêque de Carcassonne, Jean d'Étampes, général des finances en Languedoc, Étienne de Cambrai, contrôleur général. Le 20 septembre, Pierre Teinturier, bourgeois de Montpellier, fut envoyé auprès d'eux en ambassade. Il se rendit même peu de jours après à Marseille, chez les mêmes officiers, au sujet de cette affaire des sergents de la

(1) Cette maison porte aujourd'hui le n° 2 de la place Jacques Cœur (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 164).
(2) Pièces justificatives, VII, 2.
(3) *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 9.

Baylie et de celle du Consulat de mer (1). Car on voulait, une fois la Loge construite, lui obtenir le privilège de Bourse et Tribunal de commerce (2). Des mémoires furent rédigés et remis à l'Argentier et à l'Évêque de Carcassonne (3); et, pour surveiller les deux affaires, un messager, Raymond Bilhot, fut expédié à Paris dans les derniers jours d'octobre 1448. Les 24 écus qu'il reçut au départ, le 28 (4), ne lui ayant point suffi, il eut recours à Jean de Varye, un parent de Guillaume sans doute, auquel il emprunta 10 écus 10 parpailloles (5); et

(1) « Dicta die vicesima prima mensis februarii. — In libro Clavarii. Domini Sandro, Ordei, Balmes et Pojolis, consules, preceperunt clavario presenti quatenus solvat nobili viro Petro Tincturerii, burgensi Montispessulani, videlicet viginti sex libras turonenses, et hoc pro duobus viagiis per eum factis de mandato dictorum dominorum Consulum, unum in Bellicadro erga dominos Carcassonensem episcopum Cambray, Jacobum Cuer et Petiti, et alios dominos officiarios Regis, in quo viagio stetit cum duobus equis per octo dies, causa loquendi cum eisdem super diminucionem servientium Bajulie dicte ville Montispessulani.

» Item pro alio viagio facto in Marcilia, ubi dicti domini officiarii existebant, super eadem materia, in quo viagio cum duobus equis stetit per alios octo dies, prout dixerunt, etc.

» Vicesima mensis septembris domini Consules miserunt dominum Petrum Tincturerii erga dominos officiarios Regis in Bellicadro ». (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, de 1448).

(2) « Consules scientes, considerantes et attendentes nobilem virum Petrum Tincturerii, burgensem Montispessulani, hoc anno presenti locum et vicem consulis et assessoris tenuisse in faciendo et proponendo pro villa et communitate ejusdem cum dominis Consulibus dominis preposito Parisiensi, Carcassonensi, Argentario, ut est consuetum et moris fieri, reverencias per Consules dicte ville. Item eciam proposuisse in consiliis tentis dicto anno in Consulatu, diversaque memorialia ordinasse pro reductione quadraginta servientium, tradita dominis Argentario et de Cambray, consiliariis regiis, prosequenda, una cum aliis diversis magnis memorialibus super facto Consulum Maris ville Montispessulani eciam per eosdem et dominos officiarios prosequendis. Quique in prosequendo illa erga eosdem dominos, dum redierunt de Francia, et pro prosequendo gratias pro Villa erga eosdem et alios diversos labores extraordinares fecit et sustinuit », etc. (Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat de l'an 1447, 6 mars 1448).

(3) « Item quod de tempore quo Jacobus Cordis in presenti patria conversabat, fuerunt advisata certa capitula tangencia Consulatum Maris, quibus cavebatur quod Consules Maris habeant cognitionem causarum de actibus mercancie, ad fines ne mercatores involverentur in processibus ». (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des délib. du Conseil de Ville, année 1463, 11 août).

(4) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, de l'année 1448.

(5) *Ibid.*, 10 mai 1449.

ce fut sans frais aucuns par l'intermédiaire d'Antoine Noir, facteur de Jacques Cœur à Montpellier, que s'opéra le remboursement (1).

Mais, à partir de cette date, les relations me paraissent changer de caractère : on y sent comme un refroidissement, dont les motifs furent l'affaire de la Loge et le croissant mécontentement des marchands de Montpellier, deux ordres d'idées que j'étudierai parmi les causes de la chute ; je n'ai ici qu'à constater les résultats de cette mésintelligence. Soit que les Consuls aient négligé d'assurer à Jacques Cœur un avantage pécuniaire, soit plutôt que, concevant alors d'autres projets, il ne se souciât plus du privilège de la Loge, ce dernier ne fut point obtenu (2). Même la Ville se trouva dans une situation cruelle ; car, ayant dépensé sans profit le tiers des tailles pendant six années, c'est-à-dire une somme de 6087 livres 6 sols 8 deniers, elle se la voyait, faute de titre écrit de rémission, réclamer par le receveur des tailles, Louis Dandrea (3). Or Louis Dandrea était le propre gendre de Jean Nicolas (4), chargé par Jacques Cœur de surveiller la construction de la Loge (5) ; c'étaient Nicolas et Dandrea même qui possédaient les comptes, payaient les salaires (6). La réclamation du receveur diocésain me semble donc entachée de mauvaise foi, à moins qu'il ne faille y apercevoir une trace d'hostilité partant de plus haut, venant de Jacques Cœur lui-même. Ou, à l'inverse, est-ce à sa protection qu'il faudrait rapporter la concession des lettres de Charles VII, du 17 juillet 1450, portant rémission rétroactive, détaillée et totale desdites portions de tailles appliquées à la construction de la Loge ? La question est difficile à trancher, car, d'un côté, on voit Jacques Cœur assister au Conseil où furent signées les lettres de rémission,

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, 25 mars 1449.

(2) C'est ce qui appert de la note 2, p. 23, et du privilège accordé le 12 septembre 1463 par Louis XI. (A. Germain, *Hist. du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 385.)

(3) *Ibid.*, t. II, p. 370.

(4) Journal de Dauvet, f° 134.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, *passim*.

et, de l'autre, on constate qu'il n'est fait aucune mention de démarches auprès de lui à ce propos, alors que la Ville a recours à lui auparavant, pour une autre faveur, et à des conditions dignes d'être rapportées.

Dans sa misère croissante, Montpellier s'efforçait d'équilibrer tant bien que mal son budget, en réduisant d'une part la taille pour le Roi, en se créant de l'autre des ressources par des impôts municipaux. Cette fois, on avait eu l'idée d'établir, pendant une période de dix années, une contribution dite barrage, c'est-à-dire un impôt sur les transactions. Par l'intermédiaire de Pierre Granier, notaire royal, les Consuls firent promettre à Jacques Cœur qu'il aurait 400 écus de commission s'il faisait obtenir les lettres de barrage ; sinon, non (1). Ces termes étaient carrés : l'affaire aboutit, puisque les lettres existent, et furent données « eu sur ce l'advis et » conseils d'aucuns nos officiers cognoissans le fait et estat en » quoy est a present nostre dite ville » (2). Cet incident significatif est le dernier des relations officielles mentionnées par les documents locaux ; il en fournit aussi la note la plus vraie.

D'autres villes, Jacques Cœur tira évidemment des gratifications semblables. J'ai dit plus haut (3) comment il s'était conduit à l'égard des Toulousains. En une circonstance analogue, il prit d'eux 2.300 livres pour reste de tailles dues au Roi, et, comme il avait obtenu de celui-ci les lettres qui en stipulaient rémission, il garda la somme, trompant ainsi des deux côtés à la fois (4). Il est vrai que cette déposition de Bertrand Nautaire fut l'objet des dénégations de l'accusé (5).

(1) « Domini Consules, dempto Monjuzieu, dederunt omnimodo potestatem magistro P. Garnerii, notario regio, impetrandi a domino nostro Rege litteras barragii per certum tempus, necnon et promictere seu promicti facere domino Argentario, si transire faciat dictas litteras barragii, IIII^c ▽, casu quo transiant, alias non, et magistro Johanni La Loeyra XXV ▽ aut alteri secretario qui faciet et signabit dictas litteras, quiquidem domini Consules promiserunt quidquid per dictum magistrum Petrum Garnerii promissum fuerit », etc. (Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat, de l'an 1450, 6 mai).

(2) Pièces justificatives, II, 2.

(3) Voir ci-dessus, p. 19.

(4) Procès de Jacques Cœur, f° 22 v°.

(5) *Ibid.*, f° 27.

A supposer que Jacques Cœur eût raison sur ce dernier fait, combien d'autres criaient contre lui, justifiant le chef d'accusation et le jugement relatif aux concussions en Languedoc !

Le produit de ces concussions s'accroissait, et très considérablement, du fait de sommes reçues des particuliers comme prix de grâces spéciales. L'affaire du Petit-Scel de Montpellier rentre dans cette catégorie. Cette Cour avait accoutumé de mettre sur ceux qui enfreignaient ses arrêts des marques dont ils ne pouvaient être relevés que par le Roi lui-même. Or les sujets du Pape à Avignon et dans tout le Comtat, ayant été ainsi imposés, obtinrent des lettres de grâce par l'intermédiaire de Jacques Cœur. Son intervention fut cotée 5.000 écus, davantage même, car, sous le prétexte que le payement devait être effectué en écus vieux, il en tira 5.000 neufs, plus 400 à 500 des autres (1). Pour sa défense, l'Argentier allégua que l'exemption avait été faite du conseil et avis des conseillers royaux en Languedoc et des États de la Province, qu'elle avait été débattue deux fois au Grand Conseil, et enfin que le Roi, ayant lui-même reçu les 5.000 écus, en avait remis 500 à Jacques Cœur (2).

Malversatoires quant au Trésor qu'ils frustraient, abusifs à l'égard des particuliers qu'ils rançonnaient, ces agissements de Jacques Cœur servaient au moins certains intérêts. J'ai pourtant à le montrer franchement nuisible et toujours couvert par le prestige de sa position et de sa faveur.

Une des ressources par lesquelles on faisait face au payement des aides, et plus tard de l'équivalent, était l'impôt sur les transactions conclues aux foires de Pézenas et de Montagnac. A l'instar de beaucoup d'autres, cette imposition était donnée à ferme. En 1440 et en 1441 Jacques Cœur en fut compagnon, comme on disait, pour les 2/5, la ferme montant la première fois à 4500 livres, la deuxième à 9500 livres. Mais il trompa ses associés de 1441, en leur assurant qu'elle s'élevait à 12.000 livres, diminuant ainsi de 1.500 livres à leur détriment

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 10.
(2) *Ibid.*, f° 26 v°.

son propre versement. En outre, obtenant la ferme à l'amiable, il en réduisait le rapport pour la Province (1).

Assez analogues furent les affaires des marques, où Jacques Cœur fut convaincu d'avoir illicitement perçu des sommes considérables. Les témoins à charge pour celle de Catalogne étaient à même de se trouver bien renseignés : c'étaient Jean Nicolas, compagnon de la ferme pour un quart, son gendre et représentant Louis Dandrea, Thierry le Comte, gouverneur de Montpellier et l'un des commissaires, enfin Étienne Petit, présent aussi bien que Jacques Cœur à la mise de possession des fermiers (2). En outre, leurs dires quant à la marche de l'affaire sont confirmés par le procès-verbal, et leurs allégations par les aveux de l'accusé (3). Le salaire des commissaires avait été taxé à 8.000 livres ; pareille somme allouée pour les frais. Or Jacques Cœur, qui n'était point commissaire, mais seulement « dampnifié », on l'a vu (4), trouva moyen de se faire donner les 8.000 écus sans en tenir compte aux ayants-droit (5). Quant à la marque des Genevois, il avoua avoir reçu 6.500 livres, employées en majeure partie pour les salaires et frais (6). Enfin celle des Provençaux lui rapporta de 10 à 12.000, selon les dépositions, 13.000 livres d'après ses aveux (7). Les intéressés ne reçurent rien.

C'est à propos d'une affaire frauduleuse que le nom de Jacques Cœur avait, pour la première fois, paru dans l'histoire. On se souvient de l'affinage des monnaies qu'il avait, de concert avec Ravant le Danois, fait pratiquer à l'hôtel monétaire de Bourges (8). Le vice resta incorrigible chez lui, s'il en faut croire les nombreuses et formelles dépositions consignées au procès.

L'opération consistait tantôt, abusant de la nécessité où l'on était de trafiquer avec lui, à n'accepter que pour une

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 13.
(2) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 277.
(3) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 454.
(4) Voir ci-dessus, p. 3.
(5) Procès de Jacques Cœur, f° 10 v° à 12.
(6) *Ibid.*, f° 27. — G. du Fresne de Beaucourt, *ibid.*, p. 454.
(7) *Ibid.* — *Ibid.*
(8) Voir ci-dessus, p. 1.

valeur de 26 sols 8 deniers les écus qu'il donnait, lui, pour 27 sols 6 deniers, soit un bénéfice de 12 deniers par écu (1); tantôt à émettre des pièces de faible titre, en recourant à de faux monnayeurs, tels que ce Mathieu Cahors, qui, détenu au Puy, avoua à Jean Bucelli avoir fabriqué, pour le compte de Jacques Cœur, des coins à écus, de façon à ne faire valoir à ces écus que 15 sols tournois (2), ce qui procurait à l'Argentier un bénéfice de 12 sols et demi. Quelquefois, avec plus d'audace encore, et sans qu'on osât s'y opposer, si grande était sa faveur, il se servait de l'Hôtel monétaire de Montpellier pour ses manœuvres de faussaire. Dix ou douze jours avant le départ de ses galées pour le Levant, ses serviteurs et ceux de son facteur Antoine Noir portaient à la Monnaie, toute voisine d'ailleurs, des parpailloles de Bourgogne et du billon d'Avignon, où se trouvait un peu d'argent de cendrée. Le tout était mis en lingots blanchis et marqués d'une fleur de lis. D'autres fois, c'étaient des tasses, des gobelets, des ceintures, des aiguières d'argent ou de très vieilles pièces d'or qu'on fondait au même lieu. Ce qu'il y avait de matière précieuse était porté à Avignon; quant aux lingots blanchis ils étaient donnés dans le Levant. Enfin, s'il s'agissait d'une opération par trop frauduleuse, c'est en route qu'elle était exécutée par les facteurs: ainsi fut-il pratiqué en 1445 pour 25 à 30.000 ducats fondus à Rhodes à un titre trop bas, ce qui faisait dire aux habitants d'Alexandrie qu'ils n'étaient pas accoutumés à de telles tromperies (3).

On pourrait se demander comment Jacques Cœur, investi tardivement du contrôle des gabelles, le moins productif des impôts, partageant avec plusieurs autres les fonctions transitoires de commissaire aux États, avec un plus grand nombre encore celles de conseiller du Roi, a pu disposer de l'argent de la Province de façon que Jean Lebrun, receveur de l'équivalent en la sénéchaussée de Toulouse, affirme que tous deniers appartenant au Roi en Languedoc sont passés par ses

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 12.
(2) *Ibid.*, f° 13.
(3) *Ibid.*, f°s 5 à 8.

mains, que les receveurs les lui donnaient sans difficulté, et qu'il leur en faisait avoir acquit et décharge (1). On s'étonnerait, de même, qu'il ait pu trafiquer de son crédit, abuser de son pouvoir sans protestation, sans dénonciation pendant dix années. L'explication de ce fait ne semble pas devoir être cherchée ailleurs que dans l'intérêt des villes ou des particuliers, dans la soumission qu'exerçait sur les subalternes le prestige de sa faveur, enfin dans la complicité des fonctionnaires élevés. Car peu d'époques ont abondé comme celles-là en procès de financiers ou en rémissions accordées pour malversations privées. Et s'il m'a fallu mettre à nu impitoyablement les agissements de Jacques Cœur, je dois convenir qu'ils se retrouvent, en détail, dans les mœurs du xve siècle; ne faut-il pas ajouter : de tous les siècles ?

(1) Buchon, *Panthéon littéraire,* p. 634.

IV.

LE COMMERCE DE MONTPELLIER AU XVe SIÈCLE

L'histoire du commerce de Montpellier a été écrite par M. Germain, homme de labeur et d'érudition, à l'ouvrage duquel (1) je n'aurais qu'à renvoyer, si cet auteur, utilisant surtout les chartes de privilèges, ne s'était tenu à un tableau en quelque sorte officiel. C'est au contraire aux documents privés que j'aurai recours pour saisir sur le vif, dans la vérité de son développement journalier, le mouvement commercial de la Ville à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, c'est-à-dire vers l'époque où Jacques Cœur conçut la pensée d'y entrer.

Quels étaient le mode, la nature de ce trafic et quels obstacles rencontrait-il?

Il semble, à première vue, que la fortune commerciale n'échoit qu'aux ports de mer et qu'à ce titre Montpellier se trouve dans une condition d'infériorité irremédiable. Or ce qui est vrai de tout temps et en thèse générale, ce qui l'est de nos jours à son égard, ne l'était nullement au moyen âge. Car du littoral français sur la Méditerranée il faut d'abord retrancher le Roussillon, qui appartenait à la maison d'Aragon, et la Provence à la maison d'Anjou; reste un quart des côtes actuelles, un développement restreint à quelque 155 kilomètres. Il est bon de rappeler ensuite que le port de Cette fut créé en 1666 (2). Enfin, l'on doit songer que les rois Charles VI en 1407, Charles VII en 1423, avaient expressément défendu

(1) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, 2 vol. in-8°; Montpellier, Jean Martel aîné, 1861.

(2) Emile Bonnet, *Recherches historiques sur l'île de Cette*, p. 119.

tout commerce maritime, de Leucate à la Provence, si ce n'est par Aigues-Mortes (1).

Le voisinage de ce dernier port était donc l'élément essentiel de la prospérité commerciale, non-seulement à cause du grand cabotage dans la Méditerranée, mais du négoce avec le Levant ; et celle-là devait l'emporter des villes de la région qui en était le plus rapprochée. Placés dans un rayon égal, Nimes et Montpellier semblaient à même de se disputer cet avantage; et, de fait, Nimes fit tous ses efforts pour se l'assurer (2). Mais il devait rester à Montpellier par une raison décisive. C'est qu'à l'égard des relations de lieux on doit tenir compte du chemin autant que de la distance, et qu'aux yeux du commerce la voie la moins coûteuse est nécessairement la meilleure. Or, tandis que d'Aigues-Mortes à Nimes la route traversait des marais stagnants et mouvants (3), du port même le canal de la Radelle, franc de péages pour les Montpelliérains (4), menait directement à Lattes, c'est-à-dire aux portes de Montpellier. Quant à la ville de saint Louis, elle n'eût pas su prétendre à devenir elle-même l'entrepôt du Midi : trop isolée du côté de la terre, elle était trop éloignée aussi de son propre port par l'ensablement progressif de sa rade ; il en coûtait exactement autant pour décharger de l'ancrage aux quais que pour transporter du port d'Aigues-Mortes à Lattes (5).

Ainsi favorisé par ses faciles communications avec Aigues-Mortes, Montpellier ne l'était pas moins par d'excellentes routes vers Nimes ou la France, vers Béziers ou le Languedoc et le Roussillon. En outre, sa longue possession par les

(1) Arch. dép. du Gard, série E, supplément, Aiguesmortes, n° 171.
(2) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. Ier, p. 49.
(3) Voici la description qu'en fait Charles VII dans ses lettres du 6 avril 1434 : « Villa ipsa nostra et fortalicium in loco marinoso ac aquoso, et circumquaque villam ipsam, et presertim a parte terre ac a distancia ipsius ville nostre per unam leucam vel circiter, est patria infertilis et totaliter infructifera, exceptis vineis aliquibus et in pauco munero, que inibi sunt plantate in sabulone, ab aliis vero ipsius ville partibus sunt undique aque marine et salse et loca marinosa. » (Jules Pagézy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, t. II, p. 463).
(4) A. Germain, *ibid.*, t. Ier, p. 56.
(5) Jules Pagézy, *ibid.*, t. II, pp. 181 et 475.

maisons d'Aragon et de Majorque en avait fait, dans le Midi, le siège naturel des transactions avec l'Espagne. Il n'était pas jusqu'à sa qualité de ville close qui ne promît la sécurité aux marchands. Aussi ces derniers y furent-ils toujours nombreux et renommés. Bien que tous les produits du Languedoc en fussent également l'objet, c'est surtout au loin que leur trafic allait se procurer ces objets rares, recherchés, que j'énumèrerai bientôt. Il convient par conséquent d'indiquer comment s'exerçait le transport maritime.

J'ai trouvé la preuve que, dès le commencement du xve siècle, un de nos plus riches bourgeois, sen Yzarn Teinturier, possédait un navire. Le 21 février 1410 (1411 n. st.), les Consuls réduisaient ses tailles en considération « de la nau que se » perdet a Marcelha que avia facha refar doas ves, en que per- » det II^m escutz passatz » (1). Mais il ne paraît pas qu'en général ces navires aient appartenu à nos marchands. Ils étaient la propriété soit d'un soit de plusieurs nobles ou bourgeois riches, pour lesquels ils constituaient un véritable placement de fonds : en 1403, la galée *Saint-Jacques* a six co-propriétaires, qui sont : Bertrand de Roquefort, Barthélemy Nouvel, Guillem Lourde, Secondin Médaille, Antoine de Sarda, Bertrand de Jérusalem, tous citoyens de Marseille (2) ; en 1432, Jean Vidal, bourgeois de Narbonne, possède en seul celle de *Notre-Dame et Saint-Paul* (3).

La galée a un patron ou capitaine, quelquefois deux (4). Ce patron demeure juge des relâches à faire selon le temps (5); il dispose aussi du navire à l'égard du chargement. C'est lui qui en fait location totale ou partielle aux marchands : en 1388,

(1) Compoix Sainte-Croix, 1480, f° 107.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 22.
(3) Voir ci-dessus, p. 1.
(4) Jean Calvet et Antoine Bocenac, patrons du navire *Sainte-Catherine*, de Narbonne. (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guillaume Boudon, f° 14 v°).
(5) « Uno scudo novo per chascuno fiorine de Cesselia [che] avessimo receveto a Palermo, entendocy a eresquio da que ce cargarono a Palermo andando, stando le dette galee a volunta de patrone d'onni (d'ogni) ». (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 194, f° 225).

sur le navire *Santa-Maria,* propriétaire et patron le gênois Paolo Centurione, Jacques Jourdan de Montpellier a droit au tiers du chargement (1); en 1402, Iago Esteban, patron du navire *Santa-Eulalia y San-Nicolas,* pour 700 livres tournois, en loue la huitième partie avec ses accessoires à Jean de Serières de Montpellier (2); c'est l'entière galée *Saint-Jacques* qu'en 1403 s'assurent Guiraud Dupuy et Jean de Serières (3); enfin, en 1443, Philibert de Nèves et Pierre Teinturier s'associent pour obtenir un tiers du chargement d'un navire mouillé au port de Nice (4).

Si la fortune du marchand ou son chiffre d'affaires le lui permet, il garde à son compte le nolis ainsi acquis. Sinon, et le cas est fréquent, il se fait commanditer, à leurs risques et périls, par d'autres marchands. Ceux-ci lui confient des denrées de toute sorte, dont la nature, le poids ou la quantité, l'évaluation sont déterminés par contrat. Ces marchandises seront échangées au Levant, pour une valeur analogue, contre les produits dont la liste est dressée en double entre les parties. La commission est toujours de 4 °/₀: 2 °/₀ sur la vente, 2 °/₀ sur l'achat ou remploi (5). Aussi le marchand chargé de ce soin a-t-il des frais d'entretien et d'employés. A ces derniers

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 7 v°.

(2) « Anno Incarnationis Domini millesimo quatercentesimo secundo, et die XIV mensis aprilis, domino Karolo,.... noverint universi quod ego Jacobus Stephani, mercator Barchinone, patronus cujusdam navis vocate Sancta Eulalia et Sanctus Nicholaus duarum cohoperturarum et unius timonis, nunc existentis in portu Aquarum Mortuarum de portu mille botarum, vendo..... vobis provido viro Johanni de Sereriis, mercatori Montispessulani, presenti,.... scilicet octavam partem cum suis yssarciis, fornimentis et munimentis ad dictam octavam partem navis predicte spectantibus expeditam (sic) de Barchinona ad Alexandriam. Hanc autem venditionem vobis facio pro precio septingentarum librarum turonensium, quas confiteor me a vobis habuisse et recepisse realiter in bona pecunia », etc.

« Postquam anno Nativitatis Domini millesimo quatercentesimo septimo et die XXVIII januarii, dictus Johannes de Sereriis remisit... dictam octavam partem et venditionem predictam et omnia jura.. predicto Jacobo Stephani, absenti. De quibus », etc. (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 20 v°).

(3) *Ibid.,* f° 22.

(4) *Ibid.:* Barthél. Vitalis, reg. 189, f° 112 v°.

(5) Pièces justificatives, IV, 1.

il donne, pour le voyage d'Alexandrie par exemple, 8 francs d'or, outre la nourriture et le vestiaire (1), quelquefois part à la commission (2).

La commandite est pratiquée, non-seulement au premier, mais au deuxième degré, car un marchand qui n'a pas les avances nécessaires trouve prêteurs, qu'il associe aux bénéfices. Cette opération paraît surtout avoir agréé aux femmes, veuves ou filles de marchands, accoutumées à ces spéculations. Pour la galée de Narbonne, Albert de Cazals Blancs, qui a commandité pour épices Jean Vidal, reçoit à cet effet des fonds de sa mère Paule et de sa sœur Catherine, mariée à Jean de Beaune (3). Catherine, veuve d'Antoine de Nom, en a fait autant à l'égard de Nicolas Sarrat (4). Ainsi s'explique le très grand nombre d'intéressés qu'on peut constater dans une même affaire. La liste des trente-six noms de Montpelliérains que je donne, pour le seul voyage au Levant en 1432 de la galée de Narbonne, me paraît instructive comme statistique.

Jean Brunel.
Pierre Gilles.
Jean de Glas.
François de Monaldo.
Philibert de Nèves.
Secondin Bossavin.
Guillem Pêcheur.
Bernard Bringuier.
Paulet Dandrea.
André Pavez.
Jean Goge ou Chauche.
Pierre Roger.
Lorenzo Cervelli.
Simon Barducho.
Noble Michel de La Talaya.
Jean et Berthomieu de Viviers.
André de Mariana.
Jean de Salelles.
Guillaume de La Croix.
Pierre Bénézech.
Jacques et Naudet de Proxida.
André Plovier.
Durand Renel.
Louis Jourdan.
Louis Dandrea.
Jean de Serières.
Bernard Thomas.
Paule de Cazals Blancs.
Albert de Cazals Blancs.
Catherine de Cazals Blancs.
Catherine de Nom.
Jean Nicolas.
Raoul de Verdun.
Raymond Coste.
Nicolas Sarrat.
Bertrand Garnier (5).

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 23.
(2) Pièces justificatives, IV, 2.
(3) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 131 v°.
(4) *Ibid.*, f° 132.
(5) *Ibid.*, *passim*.

J'ajoute que quantité d'autres intéressés sont étrangers à Montpellier.

Pour donner lieu au chargement considérable que suppose ce nombre, les navires étaient de grandes dimensions. La galée de Barcelone *Santa-Eulalia y San-Nicolas* était à deux ponts (1) ; j'en dirai autant de la *Santa-Maria* du gênois Paolo Centurione (2). D'autres jaugeaient mille tonneaux (3).

Comme j'ai tiré toutes ces indications de minutes de notaires locaux, collection très incomplète, très irrégulière, il faut se garder de rien préjuger d'absolu quant à la proportion des navires français, catalans, italiens dont on y trouve mention. Cette réserve expresse posée, j'en fais la liste :

Français..	*Sainte-Catherine,* de Narbonne (4). *Notre-Dame et Saint-Paul,* de Narbonne (5). *Saint-Jacques,* de Marseille (6). *Saint-Georges* (7). *Saint-Georges et Saint-Antoine* (8).
Catalans..	*Santa-Maria y San-Juan* (9). *San-Salvador y Santa-Maria* (10). *Santa-Eulalia y San-Nicolas* (11).
Italiens...	*Santa-Maria* (12). *Santa-Maria Annunziata* (13).

Le nombre de ces navires était-il, d'ailleurs, très considérable, frappé comme l'était par les Papes le commerce avec les

(1) Voir ci-dessus, p. 33, note 2.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 7 v°.
(3) Voir ci-dessus, p. 33, note 2. — Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 189, f° 112 v°.
(4) *Ibid.:* Guill. Boudon, reg. 6, f° 14 v°.
(5) Pièces justificatives, I.
(6) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 39 v° ; Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 22.
(7) *Ibid.:* Guill. Boudon, reg. 6, f° 19.
(8) *Ibid.*, f° 25.
(9) *Ibid.*, f° 3.
(10) *Ibid.*, f° 39.
(11) *Ibid.:* Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 20 v°.
(12) *Ibid.:* Guill. Boudon, reg. 6, f° 7 v°.
(13) *Ibid.*, f° 21 v°.

infidèles de prohibition générale, nécessitant des exemptions personnelles (1)? Le droit d'envoyer d'abord deux, puis six navires à Alexandrie, un chaque année, une fois pour toutes, fut considéré comme une faveur singulière d'Urbain V envers Montpellier. Il y mit la double condition de n'en pas faire cession et de ne transporter aucune marchandise défendue (2).

La Papauté voyait, en effet, des inconvénients multiples à ce trafic avec le Levant. Le premier, et cette crainte était partagée par les souverains, était d'enrichir les infidèles de l'or européen ; de là, expresse prohibition de transporter hors du royaume les monnaies d'or et d'argent (3) ; de là encore, le système d'échange pratiqué sur les marchés asiatiques ou africains. Et ce qui prouve qu'il n'y avait pas seulement désir d'utiliser le voyage pour un double nolis, c'est que, à défaut de marchandises, par voie de change sur Alexandrie, Philibert de Nèves donne mille ducats d'or à Jean Vidal en 1432, pour acheter dans cette ville du poivre et du gingembre (4). Une deuxième crainte était celle d'apprendre le secret des armes de l'Occident à ces mahométans redoutés, qui en menaçaient la foi, le sol et les trônes. De là, une autre prohibition, respectée par les nations qui se piquaient encore de ne pas subordonner, comme Venise, leurs convictions religieuses à leur intérêt mercantile (5). Enfin, il était une plaie hideuse, guérie par la grâce de l'Évangile, reparue en Occident au contact, par les Croisades, des deux civilisations chrétienne et musulmane. Impuissants à empêcher totalement l'esclavage, les Papes s'efforçaient au moins de l'enrayer en s'attaquant à la cause de sa résurrection.

Si leur indignation était fondée, c'est ce que constatent les plus consciencieux chercheurs, pour le Roussillon, la Guyenne,

(1) Depping, *Histoire du Commerce entre le Levant et l'Europe*, t. II, pp. 170 et suiv.

(2) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, pp. 261 et 265.

(3) Cette prohibition fut l'occasion d'un chef d'accusation contre Jacques Cœur.

(4) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 218.

(5) Tout le monde connaît le mot célèbre : *Siamo Veneziani, poi christiani.*

la Provence, le Languedoc en général, où abondaient les esclaves. Pour Montpellier, en particulier, en dépit des illusions conservées par l'historien de son commerce (1), il me faut affirmer que l'esclavage s'y montrait à l'état de fait normal, et que toutes les circonstances où nous le saisissons en aggravent l'odieux.

S'agirait-il simplement d'esclaves employés par leurs maîtres à des travaux ménagers, et bientôt bénévolement émancipés, comme cette Marguerite à laquelle, en 1456, Felipo di Crapona léguait sa liberté et une dot (2); comme cette Catherine que, le 22 mai 1372, Bernard Engilbert *alias* Duchâtel, autre marchand de Montpellier, dotait en la mariant à Jean de Saint-Pons, juponnier de Bourges (3), le régime paraîtrait plus tolérable. Mais tous les autres cas se rapportent à des ventes, à des reventes même, entre chrétiens, avant lesquelles évidemment ont été débattues la qualité de la marchandise et la valeur vénale qu'on lui assigne (4).

Ce trafic est exercé par des Méridionaux, mais sans distinction de nationalité : des Italiens, comme Felipo di Crapona ou Bartolomeo dei Buoni Conti ; des Catalans, comme Antonio Granello ; des Montpelliérains même, comme Jean de Serières ou Guillem Basquèse. On objectera que tous ceux-là sont des marchands, accoutumés par leur négoce à trafiquer de tout ; d'accord. Mais voici, stipulant aussi dans ces ventes, noble Jean Rochelet d'Aigues-Mortes, Bernard de l'Oratoire, damoiseau de Montpellier, le drapier Jacques Souquier, le marchand poivrier, épicier dirions-nous aujourd'hui, Raymond Cazelles, l'un et l'autre habitant cette même ville. Loin de se cacher de pareilles transactions, ils y emploient des négociateurs, des courtiers, nomment des procureurs : Paulet

(1) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 17.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Malarippa, reg. 118, f° 49 v°.
(3) *Ibid.:* Pierre Bordon, reg. 1, f° 18.
(4) Je donne ici en bloc la liste des actes sur lesquels je me suis basé : Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 193, f° 356; Arnaud Vitalis, reg. 154, f° 52; Théobald George, reg. 118, f°s 34 et 54 v°; Pierre Bordon, reg. 4, f° 14 v°; Bordon, de Vallibus, etc., reg. 7, f° 82 v°. — Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 34 v°.

Dandrea, Pierre de Serières, Jean Auriol de Montpellier, Pierre Fustier de Barcelone, Bernard Serra, Pierre Médine de Perpignan. Ils trouvent des notaires, au moins sept différents, qui libellent devant témoins des actes parfaitement valables.

Comme pour un immeuble ou pour une marchandise, la désignation, les qualités sont indiquées. « *Sclava sive serva,* » *serva seu captiva* ». Cette esclave souvent est dite blanche ; elle a vingt, trente-deux, quarante-quatre ans ou environ. Elle est de la race des Turcs ou des Tartares ; souvent, hélas, le silence à ce sujet donne à réfléchir. Et ce qui rend plus honteux l'abus qu'on fait de ces malheureuses, c'est qu'elles sont baptisées sous les noms de Marie, de Madeleine, de Marguerite, d'Antoinette, de Catherine, substitués à leur nom primitif en langue turque, tel que Caracossa.

Et le prix, le prix de cette marchandise humaine ? Il varie, naturellement, selon le sujet, l'âge, les capacités de toute sorte peut-être. Pour l'une, il est stipulé en nature : deux charges de cassonade ; encore faudra-t-il, pour l'équivalence, donner avec l'esclave 4 livres 15 sols tournois. Caracossa, dite Catherine, à vingt ans, est vendue pour 50 francs d'or, Marie pour 40 moutons d'or, moins de la moitié : il est vrai qu'elle a déjà quarante-quatre ans, et qu'il s'agit d'une revente. Pour une autre, le prix est à peu près le même : 27 francs d'or et 3 gros d'argent.

L'indignation et la pitié se disputent l'âme en rapportant ces faits, dont les dates parlent, elles aussi : 1377, 1378, 1387; 1419, 1425, 1448, 1456. En fait de preuves, ils suffisent. Doit-on en voir une de plus — avec quelque chose de consolant alors — dans l'existence à Montpellier, au commencement du xve siècle, d'une corporation des Néophytes ou des Nouveaux Chrétiens ? Cette charité, c'était le terme local, avait été fondée en 1414 par quelques membres, qui, en 1426, prétendirent affirmer ses droits et la mettre au même rang que tous les autres corps de métiers. Les huit protestataires affirment avoir rempli leurs devoirs « *sicuti alii veri et fideles* » *catholici a natura dicte ville Montispessulani* »; en outre,

être enrôlés dans divers corps de métiers, et avoir satisfait à l'obligation du pain de l'Ascension ou charité annuelle aux pauvres (1).

Il s'agit ici évidemment d'hommes convertis au christianisme à l'âge adulte ; mais est-ce d'esclaves, est-ce de Juifs, très nombreux à Montpellier au moyen âge, est-ce de ces Sarrasins d'Espagne, dits marrans, qui y abondaient aussi ? Je ne saurais le décider. Dans la première hypothèse, combien il serait consolant de constater pareils résultats : libération de la personne, émancipation du travail, propriété individuelle, droit d'association. Alors, il serait permis de douter que les esclaves de nos ancêtres aient perdu à échanger leur irremédiable dégradation d'Orient pour les espérances qu'ils pouvaient trouver en Occident. Mais, hélas, je crains qu'une telle supposition, pour la généralité, ne soit vraiment qu'une utopie !

Pourtant, et j'y appuie encore, tout normal et accepté qu'était l'esclavage, il n'apparaît pas comme une source très appréciable des richesses exploitées par le commerce montpelliérain. C'est, de préférence, à l'échange actif des produits spéciaux à l'Europe ou au Levant que s'attachait celui-ci. Et, pour un double motif que j'ai indiqué en traitant de la commandite, ce trafic comportait l'exportation et l'importation.

La première me paraît n'avoir visé des objets ni de grande valeur, ni d'un choix bien varié. Il est question d'huile, de miel, de tartre, de verdet, d'amandes, de roses et de violettes ; de tissus en laine de couleur, fabriqués en Languedoc, ou de toiles communes de Lyon ; d'objets de vannerie, tressés sans doute à Montpellier, où cette industrie était développée (2). Les mêmes mentions se répètent, banales, et donnent vraiment une sensation humiliante par la comparaison de nos produits nationaux avec ceux que le Levant tirait de son sol ou de son industrie.

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du registre des actes du Consulat de 1426.

(2) « Panni lanei, tele vilatgiorum Lugduni et canabasse ». (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 16).

Car le commerce d'importation embrassait, lui, plusieurs branches. Quoiqu'on les comprît sous la dénomination générale d'épices, ces produits étaient assez variés pour les distinguer en catégories.

Épices. — Leur vente quotidienne alimentait une classe spéciale de débitants, dits poivriers, en langue vulgaire *pebriers,* qui formaient corporation, et dont les boutiques occupaient la rue de la petite Poivrerie, *la pauca pebraria,* au cœur même de la ville (1). Ces denrées consistaient en clous de girofle et grains de poivre, figurés aux armes de la corporation (2), en gingembre et cannelle ; et, dans un genre différent, en sucre de Damas (3) ou de Candie (4), sucre le plus souvent en cristaux, quelquefois en poudre (5).

Parfums. — C'était d'abord le musc (6), avec toutes ses variétés sans doute ; puis l'encens (7) ; le nard, *nardus spicati* (8) ou *nardus pistici,* ce même parfum précieux dont parlent les Évangiles (9) ; la célèbre eau de roses de Damas (10), et probablement aussi l'essence de violettes, pour la fabrication de laquelle nos marchands exportaient ces fleurs d'Espagne en Orient.

Matières tinctoriales. — Elles fournissaient ces couleurs coûteuses, mais durables et fines, dont, à défaut des étoffes, nous admirons encore l'éclat sur les manuscrits de l'époque. C'étaient pour les rouges : la graine d'écarlate (11) ou cochenille, qui, de tout temps, à Montpellier, alimenta la teinture

(1) Près de l'église Notre-Dame des Tables, du Consulat, des Marchés, des Loges.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série B, *passim.*
(3) *Ibid.*, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 25.
(4) *Ibid.*, f° 36 v°.
(5) *Ibid.*, f° 38 v°.
(6) *Ibid.*, f° 78.
(7) *Ibid.*, f° 64.
(8) « Tres caxias spiquenardi ». (*Ibid.:* Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 24).
(9) Marc., XIV, 3 ; Joann., XII, 3.
(10) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 25. — « Duas caxias aque rosarum in amphoris victri ». (*Ibid.:* Guill. Boudon, reg. 6, f° 78).
(11) On la tirait aussi de Valence en Espagne. (*Ibid.*, f° 130).

des draps, et donna lieu à une branche spéciale de la draperie, dite Draperie rouge ; le vermillon, tiré du cinabre (1) ; le brésil ou brésillet (2), qui allait bientôt imposer son nom à la région découverte par les frères Pinzon. Pour les bleus : le tournesol (3) ou l'indigo de Bagdad (4). Pour les jaunes : le safran, d'un usage si répandu (5), et le henné (6), fameux en Orient dans les fastes de la toilette féminine.

Matières pour la droguerie. — Celles-ci étaient infiniment variées et nombreuses. Leur manipulation devint la gloire des apothicaires montpelliérains, inventeurs de ces électuaires compliqués, auxquels on attribuait des effets aussi bizarres que... problématiques, dont la réputation s'étendait fort loin, et que seuls les très riches pouvaient se payer. Dans cet ordre d'idées, il faut mettre à part et nommer d'abord les produits alléchants pour la gourmandise, dont les confiseurs de Montpellier semblent avoir gardé le secret, et ses femmes le goût, prétendrait la médisance. « Confimens » (7) de toutes sortes : conserves de fruits imitées de celles de Damas (8), citrons confits (9), que de nos jours encore nous appelons chinois ; réglisse et noix muscades (10) au parfum savoureux. Venait-il un personnage à Montpellier, on lui offrait, comme cadeau, des épices et des confitures. Ensuite, on doit nommer, comme matières premières (en négligeant celles qui sont usuelles, comme le camphre, le borax, l'alun, etc.), la graine de barbotine (11) ou semen-contra ; la graine de Paradis, vulgairement notissarque (12), aux pro-

(1) Pièces justificatives, II, 2.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 37 v°.
(3) *Ibid.*, f° 70 v°.
(4) *Ibid.*, f° 35.
(5) *Ibid.*, f° 35 et *passim :* c'est la matière le plus souvent nommée.
(6) « Quinque balas hennapium ». (*Ibid.:* Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 35).
(7) Pièces justificatives, II, 2.
(8) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 78.
(9) *Ibid.*, f° 35 v°.
(10) *Ibid.*, f°s 65 et 45.
(11) *Ibid.*, f° 43 v°.
(12) *Ibid.*, f°s 37 et 38 v°.

priétés stomachiques ; le galengat (1) ou galega, considéré comme antiscorbutique ; le sang-dragon (2), comme astringent ; le cubèbe (3), comme stimulant.

Métaux et pierres précieuses. — Pour les premiers, je citerai l'argent, le cuivre, le vif-argent ou mercure (4) ; pour les secondes, souvent sans désignation spéciale (5), les grains d'ambre (6), les patenôtres de corail (7), les coffrets de perles (8).

Produits divers. — Sous ce titre, je rangerai des objets dissemblables par leur nature, mais qui rivalisent de prix : la gomme laque (9) ; les plumes d'autruche (10) ; les oiseaux de Chypre (11), de petite taille à en juger par le diminutif : *Aucelletus,* et de couleurs vives ou de forme élégante, puisqu'on les reproduisait sur les étoffes (12) ; les tissus de coton (13) et de soie de l'Orient (14).

A ces denrées coûteusement apportées du Levant, le commerce montpelliérain ajoutait celles que fournissait le Midi (15). Produits végétaux du Languedoc, de la Provence, de l'Espagne et de l'Afrique, tels que les citrons, les oranges, les figues, les dattes, les pignons, l'anis de Valence, la belladone, le cumin. Produits qu'en retirait le travail de l'homme : huiles d'olive et de laurier, miel des Corbières, cire de Barbarie, vin muscat, tartre, verdet. Produits de l'industrie régionale ou française :

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 24.
(2) *Ibid.* : Guill. Boudon, reg. 6, f° 39 v°.
(3) *Ibid.* : Pierre Bordon, reg. 4, f° 19.
(4) Pièces justificatives, II, 2.
(5) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f°s 81 et 217 v°.
(6) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 78.
(7) « IV^or fagoti patenostres coralli ». (*Ibid.*, f° 37 v°).
(8) « Massipanus perlarum ». (*Ibid.*, f° 75 v°).
(9) *Ibid.*, f° 37 v°.
(10 et 11) *Ibid.*, f° 78.
(12) « Unam balam panni siricis filadis auseletorum Chipri ». (*Ibid.*, reg. 6, f° 18).
(13) *Ibid.*, f°s 36 v° et 65.
(14) *Ibid.*, f° 18.
(15) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires, *passim*. Je me dispense de donner les cotes, ces produits du sol revenant fort souvent dans les registres.

palmelles de Toulouse (1) ou de Limoges (2), draps de Perpignan (3), toiles de ménage de Lyon (4), coton filé de Montpellier et de Barcelone nuancé avec celui de Chypre (5), cocons de qualité ou de manque (6), arbalètes minutieusement travaillées (7). Je dois une mention spéciale à l'industrie artistique des Italiens : aux draps de Florence (8), aux velours et taffetas, de Gênes sans doute (9), à la mercerie de Bologne (10) et aux fils d'or fin (11), dont Gênes et Lucques se disputaient la fabrication.

C'est presque invariablement vers Paris que les marchands de Montpellier dirigeaient ces marchandises. Le transport durait au maximum vingt-quatre jours (12), vingt-sept en passant par la Haute-Bourgogne (13), ce qui implique dans le premier cas la route de la montagne. Celle-ci était familière aux voituriers, des gens d'Alais ou de l'Auvergne, que n'arrêtait pas la saison. Au départ, la nature des marchandises et leur quantité exprimée en balles étaient constatées. On avait soin, pour les objets précieux ou fragiles, de stipuler qu'ils seraient chargés et déchargés à bras. Le voiturier devait enfin fournir une caution, et celle-ci garantissait à l'expéditeur tous risques, « *exceptis aqua, igne et periculo* » *malarum gentium* ». En ces temps troublés, c'était là que résidait le danger pour les choses et même les personnes.

Et ce danger, il était partout, non-seulement au loin, en pays musulman, mais sur mer, dans cette Méditerranée où couraient les écumeurs, et dont les îles leur servaient de

(1) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 220.
(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Pierre Bordon, reg. 4, f° 35.
(3) *Ibid.*: Guill. Boudon, reg. 6, f° 91 v°.
(4) *Ibid.*, f° 16.
(5) *Ibid.*, f° 36 v°.
(6) *Ibid.*, f° 35.
(7) *Ibid.*, f°s 71 v° et 72 v°.
(8) « Bala draparie Florentie ». (*Ibid.*, f° 72).
(9) « Bala filadis cirici tincti in colore, in qua sunt veluetz et taffatas ». (*Ibid.*, f° 49).
(10) *Ibid.*, f° 52.
(11) *Ibid.*, f°s 61, 72, 75 v°.
(12) *Ibid.*, f°s 5 v°, 6, 9 v°, 10 r° et v°, 12 v°, 13 r° et v°, 14, etc.
(13) *Ibid.*, f° 61 v°.

repaires ; mais sur nos côtes même, où, audacieusement, régulièrement, ces soldats d'aventure venaient enlever les paysans et les pêcheurs.

Du côté des musulmans, ce qu'on avait à craindre, c'était la perspective de l'esclavage, pour remédier aux maux duquel l'activité de deux ordres spéciaux : Notre-Dame de la Merci, et la Trinité de la Rédemption des Captifs, suffisait à peine. C'était en même temps le pillage des marchandises. Voici le tableau qu'en trace un document de l'époque : « La » ville de Montpellier a eprouvé grande perte de merchans et » chavance en Alexandrie, ont sont esté prins aucuns mer- » chans de ladicte ville avecques d'autres dudict pais, desquels » les aucuns y sont mors, et ceux qui sont vifs ont esté pri- » sonniers audit lieu d'Alexandrie en orribles et dishumaines » prinsons. Et puis les ont menez au Quayre, ont ils sont en » grand destresse entre lesdicts Sarrasins, et oultre leur ont » osté tout ce qu'ilz avoient du leur, et ce qu'ilz pourtoient » et avoient en commande dez autres merchans, que monte a « la somme de LX^m franx et oultre, pour laquelle chose plu- » sieurs femmes et enfans sont demouré et devenuz en grant » pouvreté et misère, et d'autres qui avoient leur finance mise » en aventure qui sont a tant venuz qu'ilz n'ont ne n'auront » au temps a venir de quoy fere la merchandise, mays leur » sera besoing d'aler hors du pais mendiant, car ilz sont » les aucuns aagiez et ne savent faire autre art de quoy ils » puissent vivre, qui est la greigneur doleur de cest monde » a tous vivans, quant sont riches et en bon point en leur » jeunesse et devenent pouvres en leur villece » (1).

A leur tour, les pirates pullulaient partout, sans cesse à l'affût de quelque favorable occasion. S'attaquer, en effet, à un gros navire, muni comme l'était une galée, pourvu d'un grand nombre d'hommes à titre de passagers, de serviteurs ou de rameurs, monté par des marchands résolus à défendre leurs biens autant que leur vie, n'était sans doute point une entreprise souvent tentée. Mais qu'une tempête tourmentât

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. de Dupin, notaire du Consulat, de 1404.

le vaisseau et l'obligeât à chercher refuge près des côtes, alors s'abattaient à la curée les habitants des îles inhospitalières. On a vu ce qu'il advint à la galée *Notre-Dame et Saint-Paul*, où se trouvait Jacques Cœur en 1432 (1) ; en Sardaigne, le marquis Oriscanni se vit imputer des déprédations semblables par Barthélemy Pavez de Montpellier (2).

En rade même d'Aigues-Mortes, les embarcations non armées n'étaient-elles pas insolemment pillées (3)?

Sur la plage voisine de Pérols, tout près de Montpellier, se trouvait un salin avec son bâtiment d'exploitation, dit la Cabane de Pérols, où Milan Alquier, bourgeois de Montpellier, entretenait cinq hommes. En 1428, un pirate catalan, nommé Guillem Carles, pilla la cabane, et fit prisonniers les cinq saliniers. Les uns furent rachetés, les autres moururent en captivité. Les incursions se renouvelant périodiquement, Milan Alquier fut obligé d'élever une tour fortifiée sur son salin (4).

Veut-on un coup de main plus audacieux encore? L'année suivante, en 1429, Jean Bonnet fut arraché avec violences de l'église de Pérols, et embarqué de force sur une galée aragonaise. Il mourut captif à Nostra Dona de la Mar (5).

(1) Voir ci-dessus, p. 1.

(2) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 8.

(3) Jules Pagézy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, t. II, document LXIV, p. 450.

(4) « Quod anno M CCCC XXVIII quidam pirata regni Aragonum cum duobus lantis armatis, quorum patronus erat quidam vocatus Guillermus Caroli, cathalanus, invaserant quandam ejus [Milani Alquerii] cabanam, prope locum de Peyrolis scitam, ceperant et inpresonaverant quinque suos homines, quos in eadem cabana tenebat pro faciendo sal, et disrauberaverant omnino dictam cabanam bonis infra existentibus, que extimat centum libris, ac secum duxerant presonerios dictos quinque homines, quorum aliqui exinde fuerant resciptati ad prosequcionem ipsius Milani, mediantibus certis peccuniarum summis per ipsum exsolutis, et alii obierint in manibus eorum. In prosequcione expendiderat ultra L libras turonenses », etc. (Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 56).

(5) « De et super violenta capcione facta (jam diu XIII anni sunt efluxi vel circa) per nonnullos piratas Cathalonie subditos domini Regis Aragonum de persona ipsius Johannis Boneti quondam, quem cum verberibus ab ecclesia dicti loci de Perolis extraxerunt, et ad partes Cathalonie in quadam galea et in loco (sic) Beate Marie de la Mar adduxerunt, ubi idem Johannes Boneti dies suos clausit extremos ». (*Ibid.*, f° 221.)

Les Gênois valaient les Catalans. Un des motifs invoqués en 1411 par Yzarn Teinturier pour être déchargé de la taille, était la perte d'une grande quantité d'épices, pillées à Savone pendant le débat survenu entre la République et le roi de France (1).

Eh! bien, pourtant, et l'on en va voir le motif, nos marchands préféraient à coup sûr être victimes des pirates que des éléments. Non qu'ils eussent dans le second cas à déplorer la perte du navire, puisqu'il ne leur appartenait pas; mais, dans le premier, ils avaient au moins recours au droit de marque. On appelait ainsi, tout le monde le sait, des représailles exercées sur les biens des commerçants étrangers établis dans un pays, dans le but de récupérer la valeur des marchandises pillées par leurs compatriotes. De temps à autre, entre gouvernements, on en venait à ce règlement de comptes. Je vais en indiquer la procédure, par un exemple où Jacques Cœur lui-même se trouve intéressé.

Il s'agit de la marque dite de Catalogne, dont les opérations durèrent de 1439 à 1442.

Les commissaires étaient, pour l'Aragon, Luis de Castillo Viejo, damoiseau, Antonio Amado, habitant de Barcelone, docteur ès lois tous deux, et Guillelmo Raimundo de Montecando, chevalier, grand sénéchal du royaume de Sicile; pour la France, l'évêque de Laon, Guillaume de Champeaux, celui de Béziers, Guillaume de Montjoye, Arnaud de Marle et Jean d'Acy. Le premier se fit remplacer par Jacques de Gaujac, licencié ès lois, juge au Petit-Scel de Montpellier, et par Raymond Roux, docteur ès lois, juge de la ville de Béziers. Mais, après avoir travaillé un certain temps avec eux, les commissaires d'Aragon les récusèrent, et Charles VII adjoignit alors à ses délégués primitifs Thierry le Comte, gouverneur de Montpellier.

Leurs opérations commencèrent le 10 octobre 1439, dans le palais archiépiscopal de Narbonne. Souvent interrompues, elles reprirent le 10 mars 1440 à Montpellier, dans la grande

(1) Compoix Sainte-Croix, 1480, f° 107.

salle du Consulat. L'année suivante les vit à Perpignan, à Figuières, à Besalu. C'est enfin à Béziers que se passa, le 28 septembre 1442, le dernier acte de la procédure (1).

Qu'on ne s'étonne ni de ces lenteurs ni de ces déplacements. Les uns et les autres s'expliquent par la nécessité de recueillir sur place les plaintes et les dépositions, de déterminer les dommages, d'établir les responsabilités. Multiples étaient les griefs réciproques, et malaisée leur vérification. Tantôt l'on avait affaire à de simples particuliers, comme pour l'affaire Jean Bonnet ou celle de la Cabane de Pérols, celle de Pierre Ayraut, de Barcelone, contre Jacques Empereur, capitaine du château de Fourques (2); tantôt à des collectivités, ainsi qu'il en fut pour la galée de Narbonne. Dans tous les cas, les commissaires montraient la même probité, apportaient le même soin.

La vérification se fait par enquêtes; quand elle est impossible (3), on s'en tient aux actes de commandite. Lorsqu'elle donne un résultat négatif, la demande de l'intéressé est rejetée (4). On taxe à part les dommages personnels (5); les autres sont compris dans la répartition générale. Les salaires des commissaires et les frais de procédure s'ajoutent à ces deux catégories d'indemnités, pour former le montant de la marque. Celui-ci est ensuite mis à ferme par voie d'adjudication (6). Il ne reste plus qu'à le lever sur les marchands, au prorata de leurs biens.

Compensatoire pour les « dampnifiés », comme on les appelait, ce droit de marque était ruineux pour le commerce, car il paralysait de crainte les étrangers. Le plus honnête marchand n'était-il pas ainsi exposé à payer de sa fortune des rapines dont il n'avait aucunement profité ? Il y avait quelque chose de barbare dans cette reprise brutale qui, au nom de la légalité, réparait un vol par un autre vol, laissait impuni et

(1) Procès-verbal de la marque de Catalogne.
(2) *Ibid.*, f° 7.
(3) *Ibid.*, f°s 130 et 201 v°.
(4) *Ibid.*, f° 217 v°.
(5) Pièces justificatives, I.
(6) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 277.

riche le coupable et ruinait, de sang-froid, des innocents. De tous côtés, c'était le triomphe de la force sur le droit, une lutte sauvage entre les nations. Aussi les États de 1439, assemblés à Montpellier, représentèrent-ils dans leurs doléances au Roi que le commerce était tombé à cause des marques mises sur les étrangers et des représailles que ceux-ci exerçaient. La conséquence de ces plaintes fut de modifier le mode de perception des marques. Les commissaires mirent une taxe de trois deniers par livre sur les denrées et marchandises entrant ou sortant du royaume ; et, comme la marque de Catalogne n'était pas encore arrêtée, ils en exceptèrent le transit entre les deux pays (1). Mais l'imposition, une fois le règlement fait, fut étendue à la frontière aragonaise (2).

Ainsi le dernier mot de la science économique, qu'il s'agisse de la fortune privée comme de la fortune publique, c'est toujours l'impôt. Pour excuser les défaillances d'une époque, cette constatation n'a-t-elle pas son prix ?

(1) *Hist. de Languedoc,* éd. Privat, t. IX, p. 1127.
(2) Procès-verbal de la marque de Catalogne, f° 233.

V.

L'ORGANISATION DU COMMERCE.

Il était indispensable de tracer le tableau qui précède pour ôter à Jacques Cœur, à propos du commerce avec le Levant, le rôle d'initiateur qui lui avait été donné. On n'hésitera donc plus à reconnaître dans l'incompétence d'un prélat en telle matière et dans la qualité d'homme du Nord le motif de cet éloge exagéré par Thomas Bazin, évêque de Lisieux : « Primus » enim omnium Francorum sui ævi galleas instruxit et arma- » vit, quæ exportantes pannos laneos et alia artificiata ex » regno per Africæ et Orientis littora, usque ad Alexandriam » Ægypti navigarent, et inde varios pannos de serico, et de » omni etiam aromatum genere, intra Rhodanum revehe- » rent ; quæ non modo per Galliam, sed per Cataloniam et » provincias vicinas postea funderentur earum usibus pro- » futuræ. Nam per ante, cum id longo ævo fieri fuisset inso- » litum, nonnisi aliarum gentium ministerio, ut Venetorum, » seu Jannensium aut Barcinonensium, res hujusmodi in » Gallia habebantur » (1). Mais si Jacques Cœur ne créa pas ce commerce, il eut le talent de l'organiser merveilleusement en vue de ses intérêts, en conjurant les périls, corrigeant les obstacles, réalisant en tout des économies et multipliant ainsi les gains.

Prosper Mérimée, chargé en 1838 d'une mission en Auvergne, constatait, dans son rapport au Ministre, qu'un bas-relief de l'hôtel de Bourges représente une galère « dont l'artimon » porte le pavillon de France à trois fleurs de lys seulement. » Si l'on en croit la tradition, ajoute-t-il, ce serait un modèle » de la capitane à bord de laquelle il mourut, vraisem- » blablement exécuté par l'ordre de son petit-fils » (2). Une

(1) Th. Basin, *De rebus a Carolo septimo*, etc., liv. IV, cap. XXVI.
(2) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 425.

réflexion très simple infirme cette opinion. Condamné en France, échappé de ce pays en fugitif, Jacques Cœur se fût-il arrogé le droit, aurait-il eu même le vouloir d'arborer le pavillon de Charles VII? Et cela sur une galère qui ne lui appartenait même pas? Sur un vaisseau qui faisait partie d'une escadre pontificale, c'est le drapeau de Calixte III ou celui de Saint-Pierre qui devait flotter, tout au plus les armes de Jacques Cœur (1). Je croirais donc plutôt que ce bas-relief rappelle l'ambassade solennelle à Rome, en 1448, et que les hommes d'armes jetant des projectiles peuvent être une allusion au ravitaillement de Final, opéré chemin faisant.

Si l'on n'adopte pas cette hypothèse, faut-il voir dans cette sculpture le modèle de ses propres galées de commerce, couvertes du pavillon royal, au témoignage d'un contemporain : « Il fit resplendir au loin les fleurons de la couronne de » France..... et n'y avoit en la mer d'Orient mast revestu » sinon des fleurs de lys » (2). Ainsi s'expliquerait la vente faite, le 12 octobre 1454 à Montpellier, à Antoine Juin, parmi d'autres objets provenant du matériel : « de deux ba- » nieres carrees de toille perse semees chacune de trois fleurs » de liz d'or, ung estendart de toille auquel a trois pareilles » fleurs de liz et une baniere de taffetas pers pour le prix de » c sols tournois » (3). Le prince qui sollicitait avec instance du Pape sa protection pour Jacques Cœur (4), ne pouvait-il accorder à celui-ci cette marque de faveur, où il avait certainement aussi son intérêt? Voici comment.

Je n'irai point jusqu'à affirmer qu'il y eût entre le Roi et son Argentier une sorte d'association commerciale, amenant des opérations en commun, à profits partagés. Ce serait excessif. Mais je demeure persuadé qu'il y eut entre eux certains agissements où chacun trouvait de personnels avantages : la faveur du monarque assurant au sujet un monopole

(1) On sait que ces armes étaient parlantes : *D'azur à trois cœurs d'or, à la fasce d'argent chargée de trois coquilles de sable.* La devise était : *A vaillans cœurs riens impossible.*

(2) Cité par P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, Préface, p. xv.

(3) Journal de Dauvet, f° 189 v°.

(4) Procès de Jacques Cœur, f°s 71, 72 v°, 73 v° et suiv.

de fait, dont les gains, sous forme de prêts, venaient souvent en aide à la cassette royale. Autrement dit : Charles VII enrichissait en Jacques Cœur un banquier complaisant, sinon désintéressé. L'Argentier lui-même n'avait-il pas insolemment, indiscrètement déclaré, en pleins États de Languedoc, « qu'entre le Roy et luy il y avoit un papier de compte » secret » (1)? Et le Roi ne faisait-il pas lui-même, à un moment donné, le commerce, très certainement sur les avis et très probablement avec l'aide de Jacques Cœur? Ce fait curieux est attesté par des lettres du 22 janvier 1444, dont la portée paraît avoir échappé aux historiens de l'Argentier. Charles VII y déclare expressément avoir, « pour le bien, » profit et utilité tant de nous que de nos sujets », fait construire à Gênes une galère marchande, destinée à être chargée au port d'Aigues-Mortes pour le Levant et autres pays. Il donne, afin de la pourvoir du personnel nécessaire, l'ordre d'y embarquer, moyennant juste salaire, les vagabonds qui infestent le Languedoc (2). Il ne s'agit certainement point là d'une galère même de l'Argentier, bien qu'il ait, au procès, invoqué le document à sa décharge, car il semble alléguer un précédent et non se prévaloir d'un privilège. Mais, considérant l'époque de cette entreprise, son but, les moyens employés, l'avis que prend le Roi « d'aucuns nos principaux » conseillers », je n'hésite pas à y voir la confirmation d'une entente réglée entre Charles VII et Jacques Cœur. Quel avantage n'en retirait point celui-ci à l'égard des pirates courant la Méditerranée ?

A la protection du Roi s'ajoutait celle du Pape. En 1446, l'évêque d'Agde Étienne de Cambrai, allant à Rome poursuivre la nomination du fils aîné de Jacques Cœur à l'archevêché de Bourges, obtint pour le père, d'Eugène IV, une bulle portant concession de trafiquer avec les infidèles pendant cinq ans (3). Ce délai n'était pas expiré encore lorsque l'Argen-

(1) Procès de Jacques Cœur, déposition d'Étienne Perronne.
(2) *Ibid.*, pièce insérée à l'enquête faite en Languedoc par Thierry et Jobert, envoyés de Jacques Cœur.
(3) Procès de Jacques Cœur, f°s 71, 72 v°, 73 v° et suiv.

tier, allant lui-même à Rome en ambassade, reçut de Nicolas V l'extension du privilège à sa vie entière et, en outre, le droit de transporter les pèlerins à Jérusalem (1). Expédition de ces précieuses bulles était portée sur les galées et produite aux pèlerins et aux marchands (2).

En tous pays chrétiens : en Sicile, à Rhodes, en Chypre, où faisaient escale les galères, le libre passage leur était donc assuré; mais le privilège eût été de nulle valeur sur terre musulmane. Jacques Cœur avisa à d'autres moyens. Grâce à une lettre de Charles VII au pape Nicolas V, grâce à la faveur dont jouissait Jacques Cœur auprès de ce pontife, Jean de Villages, envoyé à Rome, reçut l'autorisation de porter des armes au Soudan. Ces présents devaient consister en deux harnais complets (3), mais Jacques Cœur en dépassa le nombre et les fit fabriquer somptueusement. Au témoignage de Janosso Bucelli, auquel il les montra en son hôtel de Montpellier, c'étaient des haches, des gisarmes, des cranequins, des arbalètes, des salades garnies d'argent, un riche jazeran, enfin une belle coupe dorée (4). Ces armes furent emportées à Alexandrie sur les galées *Saint-Denis* et *Sainte-Madeleine*, dont étaient patrons les deux plus fidèles serviteurs de Jacques Cœur : Guillaume Gimart et Jean de Villages. Ce dernier les présenta au Soudan au nom du Roi de France, et rapporta, en échange, de beaux présents pour Charles VII (5) et pour lui-même. A Jacques Cœur, il pouvait annoncer la franchise pour ses galées (6).

Jacques Cœur ou ses gens ne s'en tinrent pas là, car une caisse s'étant défoncée par accident, en 1449, sur la galée *Saint-Denis* (7), au port d'Alexandrie, on s'aperçut qu'elle était remplie d'épées. Elle était pourtant munie d'une marque des Sarrazins, et l'on assurait qu'elle contenait de la téré-

(1) Procès de Jacques Cœur, f°s 79 et 73.
(2) *Ibid.*, f° 31 v°.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, f° 3 et suiv.
(5) *Ibid.*, f° 3 et suiv., 72 v° et suiv.
(6) *Ibid.*, f° 3 et suiv.
(7) *Ibid.*

bénthine. Guillaume Gimart, patron de la galée, fit répandre le bruit que la caisse appartenait à un barbier nommé Pierre ou à un Pierre Barbier, les dépositions ne concordent pas sur ce point. Les armes furent retournées à Barcelone, où elles avaient été chargées ; mais le scandale avait éclaté : à Rhodes, on s'en plaignit amèrement (1).

Il importait davantage à Jacques Cœur de ménager les Musulmans « pour le profit de ses galées ». L'incident de l'esclave chrétien, un des plus graves chefs d'accusation au procès, le montre bien. A l'un des voyages que fit, en 1446, à Alexandrie, la galée *Saint-Denis*, dont Michel Teinturier était alors patron, un jeune homme nommé Chabat, âgé de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, vint en pleurant se jeter aux genoux de Teinturier. Il était chrétien, assura-t-il, et se trouvait esclave d'un Sarrasin nommé Aboléris (Aboul-Eriz). Profitant de la présence d'un vaisseau français dans le port, il s'était enfui, et c'était la liberté qu'il implorait au nom de Dieu et de la Vierge Marie, en répétant : *Pater noster*, *Ave Maria*. Il eût fallu n'avoir entrailles ni chrétiennes ni humaines pour résister à pareilles supplications : Michel Teinturier amena l'infortuné à Montpellier, où, dans un dîner offert par Otto Castellain à l'archevêque de Toulouse, Pierre Dumoulin, le jeune homme fut présenté à Jacques Cœur. Mais celui-ci, poussé, il est vrai, par Jean de Villages, qui redoutait l'effet du ressentiment des Sarrasins (2), fit appeler près de lui Michel Teinturier pour lui reprocher son action. Une scène très vive eut lieu entre eux. Teinturier prétendait, non sans raison, qu'il serait aisé de satisfaire le maître de l'esclave par une indemnité. Jacques Cœur exprima son mécontentement par les mesures les plus violentes à l'égard de Michel et d'Yzarn Teinturier, son père (3). L'esclave fut mené aux prisons de la ville, jusqu'au moment où il fut embarqué sur une galée de Jacques Cœur et ramené à Alexandrie à son maître. Quelque temps après, il

(1) Procès de Jacques Cœur, f° 3 et suiv.
(2) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 462.
(3) Je rétablis ce prénom d'Yzarn, fréquent à Montpellier, et que citent nombre de documents locaux, à la place de celui d'Isaac que donnent les auteurs, par suite d'une mauvaise lecture.

se plaignit amèrement à Guillaume de la Croix, disant qu'il vivait maintenant comme un chien (1).

Le trafic étant ainsi assuré du côté des hommes, il fallait veiller aux obstacles naturels, et c'est encore sur le crédit de son nom que Jacques Cœur compta. Le port d'Aigues-Mortes, ai-je dit, tendant de plus en plus à se combler, appelait l'attention du puissant homme d'affaires. M. Pagézy n'hésite pas à faire remonter à cette époque l'achèvement d'une robine ou canal de dérivation, destiné à prévenir l'ensablement (2), et comme Jean Dauvet mentionne l'affaire de la robine d'Aigues-Mortes (3) parmi celles qui concernent l'exécution de l'arrêt, je pense qu'il est permis de rapporter à l'Argentier l'initiative de cet achèvement. Malheureusement, les registres de délibérations et les documents sur le port font défaut pour cette époque dans les archives d'Aigues-Mortes.

En tout cas, c'est bien Jacques Cœur qui prend soin de faire établir un règlement ou tarif pour le déchargement des marchandises au port d'Aigues-Mortes, puisque le préambule mentionne qu'il fut fait « par le commandement de monsieur » de Jambes, capitaine d'Aigues-Mortes, et de monsieur » l'Argentier » (4). Et, détail significatif, le transport à Lattes par la robine de la Radelle ne coûtera pas plus que celui de l'ancrage à la ville (5).

Le port de Lattes offrait un inconvénient analogue : l'entrée de la robine se trouvait fréquemment obstruée par l'amas des terres au moment des gros vents de mars, et le canal n'avait plus alors le courant d'eau nécessaire. Une très curieuse pièce du 7 avril 1444, que j'ai publiée (6), fait foi de la sollicitude intéressée que montra l'Argentier, car il est aisé, après les détails qui précèdent, de reconnaître son in-

(1) Procès de Jacques Cœur, f°s 18 v° à 21. et 32 v°.
(2) Jules Pagézy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, t. II, p. 176 et suiv.
(3) Journal de Dauvet, f° 146 v°.
(4) C'est à tort que M. Pagézy a interprété ce terme d'Argentier par « percepteur des taxes du port ».
(5) J. Pagézy, *ibid.*, pp. 181 et 475.
(6) *Armanac Mount-pelieirenc*, 1895, p. 101.

fluence dans l'avis des « hommes experts ». Par cet acte, les Consuls de Mer de Montpellier font accord avec les Consuls de Lattes pour les réparations à exécuter. Le canal sera d'abord curé avec soin et maintenu à une profondeur de quatre pans et demi à cinq pans, c'est-à-dire de 1 mètre à 1 m 25 ; sa largeur sera de deux ou trois cannes, soit 4 à 6 mètres. Pour arrêter les sables et terres, sur chaque rive on plantera, en double rangée, des pieux ou pals distants l'un de l'autre de six pans ou 1 m 50. Ils supporteront un treillis assez serré pour former barrière. En arrière, une plantation de tamaris retiendra le sol mouvant du littoral. Les deux palissades seront séparées par un espace minimum de cinq pans, soit 1 m 25, et les terres qui s'y accumuleront seront enlevées quand elles menaceraient d'être emportées dans le canal. Enfin, la libre entrée sera maintenue dégagée par une goulette heureusement combinée : les doubles rangées de pieux qui munissent chaque rive feront là, vers la terre, un coude de deux ou trois cannes, 4 à 6 mètres de long, formé de pieux plus résistants.

Soit pour éviter le charroi par terre, plus coûteux, soit pour ne point faire entrer inutilement à Montpellier des marchandises qu'il s'agissait d'expédier bientôt, soit pour être en mesure d'abriter au plus vite ces marchandises en cas de mauvais temps, il semble que la possession d'un entrepôt voisin de Lattes fût un avantage à ne point négliger. Je ne pense point qu'il faille attribuer à d'autres motifs le droit acquis sur le mas d'Encivade (1). Malheureusement, Jean Dauvet ne donne pas de détails précis sur cette affaire ; mais les termes mêmes dont il se sert : « Le droit que Jacques » Cœur avoit au mas d'Ancivade a esté crié et subhasté pour » seconde fois » (2), n'impliquent-ils pas qu'il s'agit, non de la propriété, mais d'une facilité, celle d'user des bâtiments, par exemple ?

(1) Cette propriété, qui doit son nom à une famille de bourgeois montpelliérains, En Civata, est située près du Lez, commune de Lattes.

(2) Pièces justificatives, V, 3. Ce droit était indivis avec la famille Perdiguier et fut acquis par Mahieu Savary, l'époux de la veuve d'un Perdiguier, et par Michel Teinturier.

Toutes ces précautions minutieusement combinées, patiemment poursuivies, avaient pour objet d'assurer la possibilité du trafic ; elles n'eussent point suffi à réaliser les gains. Or, il n'est pas de données plus simples que celles du problème commercial, une simple soustraction d'ailleurs : économie sur les achats, rémunération sur la vente ; différence, le bénéfice. Jacques Cœur n'était homme à négliger ni l'un ni l'autre moyen de parvenir.

La première de toutes les économies consiste à acheter directement et sur place les produits d'une région ; de là ce grand nombre de comptoirs répandus par Jacques Cœur sur le sol de la France d'alors, et grâce auxquels il en pouvait aisément centraliser toutes les richesses (1). Rouen le mettait aux portes de la Flandre, même de l'Angleterre, avec laquelle il trafiqua au temps des trèves (2), et d'où il recevait les draps, les pelleteries. Bourges lui fournissait ses draps et son orfèvrerie. De Limoges il tirait les tissus de laine plus communs du centre. De Lyon, les soieries, les ouvrages d'orfèvrerie dits d'Allemagne, ainsi que les tapis de ce pays. Sa maison de Beaucaire servait de magasin pendant la célèbre foire de cette ville ; j'en dirai autant de la maison de Pézenas. A Béziers, il centralisait les produits du Haut et du Bas-Languedoc et ceux des Cévennes. Montpellier et Marseille recevaient les marchandises si estimées de l'Espagne, de l'Italie et du Levant. Enfin Jacques Cœur assurait lui-même « qu'il n'y avoit guere » de pais ou il n'eust ses changes » (3). Je crois qu'il faut y voir la preuve qu'il se trouvait en relations avec les principaux marchands de l'étranger.

Quelle que fût la multiplicité de ses entrepôts, une fois leur acquisition faite, ils ne lui coûtaient rien en fait d'impôts. De façon ou d'autre, il trouvait moyen de s'en faire exempter. C'était par reconnaissance que les Consuls de Montpellier

(1) Journal de Dauvet, *passim*.
(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 309.
(3) Georges Chastellain, *Chronique du bon chevalier messire Jacques de Lalain, frère et compagnon de l'Ordre de la Toison d'Or*, dans le *Panthéon littéraire*, p. 658.

lui avaient fait remise des tailles (1). A Lyon, la crainte « qu'il ne nuisit à la Ville plus que qui que ce soit » (2), lui avait valu la même faveur. A Marseille, le droit de bourgeoisie et de franchise, obtenu moyennant de belles promesses, la lui avait assurée (3).

Il en était de même pour les taxes locales concernant le transit ; on en a le témoignage formel des Consuls de Montpellier. En manifestant leur intention d'obtenir l'établissement d'un impôt sur le commerce par mer, ils insistent sur la nécessité de n'en exempter personne, « nonobstant les » privileges et franchises que ont les galees et autres fustes » de monseigneur l'Argentier » (4).

Le personnel de Jacques Cœur était fort nombreux, et, pour lui avoir été en général si dévoué dans sa ruine, il est assez probable qu'il était largement payé. Je dois cependant à la vérité de consigner, à côté des traits d'attachement réciproque que j'aurai à rapporter dans la suite, quelques dépositions peu favorables à sa libéralité. Étienne de Montigny, de Montpellier, assura tenir de la bouche d'un certain Brion, qu'ayant été longtemps en la maison de Jacques Cœur avec les patrons des galées, « il y avoit despendu son argent » et n'en avoit eu aucun prouffit » (5). Pour Étienne de Manni ou Manny, employé à l'Argenterie pendant quatre ou cinq ans, redoutant d'en être renvoyé sans rémunération aucune, il s'était payé de ses propres mains, en détournant une trentaine de pièces d'étoffes précieuses (6). C'est de promesses qu'avait dû se contenter Guillot Trépant, qui se trouva, lors de la chute, sans ressources (7). Quant à Guillaume Gimart, il sut très probablement faire valoir sur son compte

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 165.
(2) Péricaud, *Notes sur la ville de Lyon*, p. 56.
(3) Journal de Dauvet, 29 juin 1454.— Cf. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 392.
(4) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 373.
(5) Journal de Dauvet, f° 144.
(6) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 309.
(7) Journal de Dauvet, f° 122. — Cf. P. Clément, *ibid.*, p. 376.

celles qu'il avait reçues d'être payé à la fin seulement de son engagement (1).

A l'égard des rameurs que nécessitaient ses galées, Jacques Cœur avait trouvé moyen d'y pourvoir au moyen d'un procédé ingénieux. S'autorisant, comme d'un précédent, de lettres de Charles VII en date du 22 janvier 1444, dont j'ai déjà parlé (2), il fit procéder avant le départ de la galée *Saint-Jacques*, dont Jean de Villages était alors patron, à une véritable rafle de vagabonds : « coquins, ruffiens, taverniers et » autres mechantes gens ». Jusqu'à dix-huit de ces gens sans aveu furent ainsi embarqués. Si l'on se reporte aux excès commis en ce temps-là à Montpellier (3), si l'on tient compte de la présence et du rôle actif que jouèrent dans ces arrestations Jean de Vaux, juge du Palais, maître Pons, procureur du Roi, et les sergents de la Ville, on conviendra volontiers que c'était là un service rendu au public : Louis XIV ne procèdera pas autrement deux siècles plus tard. Mais, comme toujours, quelques innocents se trouvèrent englobés dans le châtiment : tels furent peut-être ce Ferrando et ce Perrotin, sergents de la Ville, qu'on aurait vainement réclamés à Jacques Cœur, et surtout ce jeune Allemand, qui se disait homme d'Église et se noya de désespoir, la galée étant en partance. En tout cas, il y avait avantage évident pour Jacques Cœur à se procurer ainsi un personnel économique, et lui-même ne dédaigna point d'assister en personne à la prise d'un de ces malheureux, nommé Paillasse (4).

L'acquisition d'un matériel aussi coûteux que les galées avait dû exiger de grandes avances, mais quelle épargne et quels profits dans la suite ! J'ai eu occasion de dire ce que pouvait valoir le nolis d'un navire (5). Avec cette économie-là, on avait, en peu de voyages, regagné le prix (6). Jacques Cœur

(1) Il en sera question dans le chapitre suivant.
(2) Voir ci-dessus, p. 51.
(3) Pièces justificatives, II, 1.
(4) Procès de Jacques Cœur, f°s 21 et 27.
(5) Voir ci-dessus, p. 33.
(6) La galée *Saint-Denis* coûta 3000 moutons d'or. (Déposition de Janosso Bucelli au Procès, f° 5).

était, en outre, défrayé par ce qu'il percevait des pèlerins à destination de Jérusalem (1), ainsi que des commerçants qui prenaient passage sur ses navires, avec leurs marchandises. Les patrons de ses galées reconnaîtront eux-mêmes qu'il y avait « autres marchans navigans en icelles en plusieurs » voyages qui ont esté faiz tant en Levant comme en Ponnant » (2). Et j'en citerai comme exemple cet Odoardo Rezermini, de Pise, et ce Simone di Matteo, de Florence, qui, en 1449, partirent sur les galées patronisées par de Villages et Gimart (3). De simples passagers même y montaient à bord d'un pays à l'autre, et il n'était point jusqu'aux Maures qui ne profitassent de ce service sûrement et régulièrement organisé (4). Jacques Cœur très certainement, ses facteurs du moins en son nom, prenaient aussi en commandite, comme cela se pratiquait alors.

Le but poursuivi par l'Argentier dans ses négociations amicales avec le Soudan était « d'en avoir faveur et d'en » obtenir franchise pour ses galées », ainsi qu'il l'avait dit lui-même en son hôtel de Montpellier à Janosso Bucelli (5). La faveur pouvait se rapporter à la sécurité des personnes, la franchise concernait l'exemption ou tout au moins l'adoucissement des taxes (6). C'était là une source importante d'économies, à laquelle on doit ajouter celle qui résulte, naturellement, d'un chiffre d'affaires colossal.

Enfin, il ne serait pas jusqu'au mode de payement, où il n'aurait su réaliser des gains illicites par l'emploi de monnaie fausse, de l'aveu même de ses gens (7).

Il me reste à étudier les profits de Jacques Cœur dans la vente. Car le premier, et presque l'unique souci du commerçant, c'est de vendre : l'activité de la production suivra

(1) Procès de Jacques Cœur, f°s 79 et 31 v°.
(2) Arch. du château de La Salle, copie pap. de lettres de Charles VII.
(3) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 194, f° 225.
(4) Voir ci-dessus, note 2.
(5) Procès de Jacques Cœur, f° 5.
(6) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, Préface, p. IX.
(7) Voir ci-dessus, p. 28.

toujours celle du débit, dans les conditions normales de l'existence. Son second désir est de vendre le plus cher possible : le montant de son bénéfice s'accroît d'autant. Nul ne se trouvait en position comme Jacques Cœur de réaliser cette double ambition du marchand.

Le débouché lui était d'abord assuré par sa charge d'Argentier du Roi. Un historien qui s'est beaucoup et judicieusement occupé de cette époque, nous apprend que « l'argentier » recevait en compte, du Trésor, une somme affectée aux » dépenses et fournitures journalières du Roi, de sa famille » et de sa cour. Il devait en outre tenir provision et magasin » d'étoffes, meubles, bijoux, denrées de toute espèce, mar- » chandises ou matières premières, en nature ou manufac- » turées, qui pouvaient être nécessaires à cette consommation » journalière » (1).

Ce magasin de l'Argenterie était à Tours (2). Là se gardaient et se débitaient tant d'étoffes de prix, qui furent vendues à l'encan après la chute de l'Argentier (3) : draps d'or ou d'argent, parmi lesquels « une piece de drap d'or bien riche de » veloux sur veloux veluté, cramoisi vermeil, prisée l'aulne » cinquante escus » ; velours ras ou pelucheux blancs, vermeil, violets, cramoisi, dont « un veloux bleu, broché d'or, de satin » a fleurs de liz, prisée chaque aune VIII escus » ; damas de toutes couleurs, même « gris broché d'argent » ; satins unis ou à dessins ; taffetas de Florence ou de Bologne ; en fait de tissus plus communs : les camelots, les tiercelins, les toiles légères de soie, les draps d'Angleterre, de Lille, de Rouen, de Dinan, blancs, noirs ou gris, unis ou frisés. Pour le vêtement aussi étaient ces fourrures estimées : peaux d'agneaux de Lombardie, renard blanc, hermine, dos, ventres ou collets de martres de pays ou même zibelines. Parmi les bijoux, il est fait mention de croix garnies de diamants, de colliers, de bagues de toutes sortes et spécialement de bagues

(1) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 257.
(2) « Grande maison de ceste ville de Tours ou se tenoit l'Argenterie, assise pres Sainct Sernin ». (Journal de Dauvet, 23 juillet 1453).
(3) Journal de Dauvet, *passim*. — Cf. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, pp. 353 et suiv., 359 et suiv.

dites salières, curieusement travaillées, de paillettes d'argent ou dorées pour ceintures. La vaisselle d'or ou d'argent y figure sous la forme d'aiguières, de pots, de tasses, de gobelets, de coupes, etc. On y voyait aussi des harnais complets, pour la fabrication desquels Jacques Cœur entretenait à ses gages un ouvrier allemand, Nicolas Herman (1). Enfin là se trouvaient réunies, selon l'expression d'un chroniqueur de l'époque : « toutes sortes de marchandises, de quoy corps » d'homme pouvoit penser et s'imaginer, dont plusieurs gens, » tant nobles comme marchands et autres, estoient fort » esmerveillés » (2).

Cette situation même de fournisseur de la Cour de France non-seulement donnait des bénéfices assurés, mais elle garantissait des débouchés partout. Un document prouve qu'au temps des trèves avec l'Angleterre, c'est-à-dire de 1444 à 1448, un des commis de l'Argentier, Guillaume de Mazoran, fut envoyé dans ce pays pour y vendre (3). A toutes les régions de la France correspondait quelque comptoir, et le rayon d'affaires se trouvait ainsi porté fort loin.

Quant aux gains réalisés, au moins en ce qui concerne l'Argenterie, ils étaient considérables jusqu'à l'exagération, Jacques Cœur fixant lui-même les prix et cumulant le rôle d'acheteur avec celui de vendeur. C'était, il faut en convenir, une situation très délicate, et Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Laon et frère du chancelier Guillaume, reproche formellement à Jacques Cœur d'en avoir abusé, en majorant les prix et trompant sur la qualité (4). C'est là une bien grosse accusation ; mais, autant que le caractère de Jean Jouvenel, la conduite de l'Argentier n'est-elle point de nature à en établir la vérité ?

(1) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 411.
(2) *Ibid.*, Préface, p. IX.
(3) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. Ier, p. 309.
(4) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 442, note 5.

VI.

LE FONCTIONNEMENT DU COMMERCE.

Ces facilités exceptionnelles permettant à Jacques Cœur de donner un énorme développement à son commerce, il est intéressant d'étudier le fonctionnement de celui-ci, au triple point de vue des entrepôts, du matériel et du personnel.

J'ai déjà eu occasion de dire que les comptoirs de Jacques Cœur étaient répandus dans toute la France. Le Journal de Dauvet en énumère un grand nombre (1), mais ne les mentionne pas tous, car on dissimula beaucoup de ses biens (2). Mon intention ne saurait être cependant de déterminer la position de tous ces immeubles. Pour chaque ville c'est là une question d'intérêt, de curiosité locale, à laquelle on ne peut satisfaire que sur les lieux mêmes. Je me bornerai donc à faire l'identification pour les immeubles que possédait Jacques Cœur à Montpellier. Ils étaient au nombre de trois.

Le plus considérable était la maison qui porte aujourd'hui le n° 11 de la rue Jacques Cœur, et traverse à celle des Trésoriers de France sous le n° 3, par une entrée actuellement abandonnée, mais qui alors était la principale. J'ai établi,

(1) Voir ci-dessus, p. 56.

(2) Lettres d'abolition pour ceux qui n'ont point révélé les biens de Jacques Cœur, en date du 11 mai 1459 (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 492). On a un exemple de ces dissimulations de biens dans la maison de Pézenas, dont, au Procès, il est fait mention implicitement en ces termes : « Ledit Jean Bucelli vit à Pezenas en la chambre dud. Anthoine Noir trois ou quatre jeunes enfans portant parpailloles de Roy du païs de Bourgogne et autres ». Cet immeuble, situé dans une rue derrière l'ancien quai, est aujourd'hui la propriété de M. Dufau, marchand de bois. Jadis la porte d'entrée était décorée de l'écu de Jacques Cœur, obliquement posé sur deux branches d'oranger ou de pommier avec leurs fruits ; à chaque branche correspondait un rat ou écureuil. A la suite de réparations d'entretien, cet ornement, s'étant détaché, a été transporté dans une cour intérieure, au-dessus d'une porte, où on le voit parfaitement conservé encore. Ces renseignements m'ont été très obligeamment fournis par Madame Fabre de Cœuret, amenée par des recherches sur sa famille à s'occuper de Pézenas.

dans un travail auquel on me permettra de renvoyer pour la démonstration (1), l'exacte position de cet immeuble. Par suite d'alignement et de réparations importantes, on ne saurait concevoir aujourd'hui quels étaient l'aspect et l'état exact de cette maison au xve siècle. Aussi bien ne devait-elle avoir rien de somptueux, Jacques Cœur l'ayant très peu habitée certainement, et n'ayant de besoins, à Montpellier, que ceux de son commerce. C'est très probablement dans cette maison qu'il reçut et fêta ce messire Jacques de Lalain, au biographe duquel je laisserai la parole pour narrer la visite du bon chevalier.

« Tant chevaucha messire Jacques et sa compagnie par le comté de Roussillon, toujours portant son emprise, qu'il vint à Perpignan, puis vint à Narbonne, et tant fit par ses journées qu'il vint à Montpellier; et ainsi comme, à trois lieues près, il rencontra un nommé Jacques Cœur, lequel étoit pour lors Argentier de France, et alloit mettre en possession un de ses enfants de l'évêché de Maguellonne (2), et au rencontrer l'un l'autre, celui Argentier fit très grand'révérence et honneur à messire Jacques de Lalain, en lui disant : « Messire » Jacques, j'ai bien tout gâté, si vous ne me secourez; car » grand temps a que j'ai desiré votre venue ». Alors messire Jacques de Lalain répondit et dit : « Monseigneur l'Argentier, » dites-moi ce qui vous plait à moi commander, car je suis » bien vôtre. Et s'il est chose à moi possible que pour vous » puisse faire, mon honneur sauve, je le ferai moult volon- » tiers ».

» Quand l'Argentier eut ouï parler messire Jacques de Lalain, il fut moult joyeux, et le pria très instamment que son plaisir fût de vouloir séjourner un jour ou deux à Montpellier, laquelle requête messire Jacques moult libéralement lui accorda; et y demeura depuis le vendredi au soir jusques au lundi après la messe. Le dimanche, monseigneur l'Argentier le fêtoya moult grandement à un très beau dîner. Après le

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 165 et suiv.
(2) Je n'ai jamais trouvé allusion à ce fait et crois à une confusion.

diner, ils eurent plusieurs devises ensemble. Entre les autres choses, celui Argentier prit par la main messire Jacques de Lalain et le tira à part, et trois ou quatre gentilshommes de son hôtel et le mena en un comptoir, où il y avoit moult grand nombre d'or et autres plusieurs riches joyaux et bagues. Si regarda en souriant messire Jacques de Lalain et lui dit : « Messire Jacques, je suis bien acertené que vous avez été » grand temps hors de votre pays à grands dépens et mission ; » pourquoi je vous prie que me faites cet honneur que de » prendre tout ce qu'il vous est de nécessité et besoin ; car, par » ma foi, je le ferai aussi volontiers à vous qu'à chevalier qui » vive, tant pour l'honneur et révérence de mon très redouté » seigneur Monseigneur le duc de Bourgogne, comme de votre » personne, qui vaut beaucoup ». Lors messire Jacques de Lalain, voyant l'honneur et courtoisie que lui prétendoit faire l'Argentier de France, lui répondit ainsi : « Monseigneur » l'Argentier, de la belle offre que par votre courtoisie et » bonté me faites vous remercie tant comme je puis. Tant en » avez fait que moi et les miens sommes à toujours mais » obligés à vous. Et si chose étoit que je sçusse ou puisse faire » qui vous fût agréable, je le ferais d'un très bon cœur ; si » remercierai mon très redouté et souverain seigneur Mon- » seigneur le Duc de la bonne chère que faites m'avez en » l'honneur de lui. Mais, quand je partis de mon très redouté » seigneur et par son congé et licence, il me pourvut de tout » ce qui nécessaire m'étoit ; par quoi, Monseigneur l'Ar- » gentier, je vous prie qu'il vous plaise à moi pardonner ». Alors répondit l'Argentier et dit : « Messire Jacques, si vous » avez aucunes bagues laissées en gage, comme il survient » aucunes fois des affaires à aucunes gens et spécialement les » vôtres, qui sont belles et mémoire de grand honneur, il n'est » guères de royaumes ni de provinces où je n'aie mes » changes ; j'écrirai très volontiers et de bon cœur, afin de » les vous faire venir où bon vous semblera ». Lors messire Jacques le remercia assez de fois.

» Au long ne vous veux raconter les fêtoiemens et bonnes chères que lui fit et fit faire l'Argentier, tant de dames, damoi-

selles, bourgeoises et pucelles, que de danses et ébattemens; et de si bon cœur il le faisoit, comme si c'eût été son fils ou son frère, tant à lui comme à ses gens pour l'amour de lui. Puis quand ce vint après souper, celui dimanche, après vin et épices prises, il prit congé de l'Argentier, lequel lui pria moult fort que le lendemain il voulsit demeurer jusques à l'après dîner. De cette requête messire Jacques le pria très instamment qu'il voulsit être content; si embrassèrent l'un l'autre, et convoya messire Jacques jusques en son logis, où de rechef prirent congé l'un à l'autre. Quand vint le lendemain matin que messire Jacques eût ouï sa messe, il se partit de Montpellier, » etc. (1).

Contiguë à cette maison était une vaste écurie, qui est allée s'adjoindre à la maison voisine, portant aujourd'hui le n° 1 de la rue des Trésoriers de France (2). Cette écurie forma le deuxième lot des immeubles au moment de la vente.

Le troisième était une maison sise presque en face et répondant actuellement au n° 6 de la rue Embouque-d'Or. Deux documents me permettent de trouver sa désignation aux compoix. C'est d'abord un acte du 4 juillet 1447, la donnant pour confront à la maison de Jean de Beaune, elle-même située rue derrière Notre-Dame-des-Tables (3). C'est ensuite le Journal de Dauvet, enregistrant que cette maison, acquise par Jacques Cœur de Jean Gonset, fut adjugée à Philippe de Craponne (4). Or, la maison de Jean Gonset, qu'avait vendue à celui-ci Deo Ambrosi, bourgeois (5), et celle de Jean de Beaune se trouvaient dans l'île alors dénommée Guizand del Pos (6), qui répond à celle De Manse du *Guide* de Flandio de la Combe de 1788 (7), délimitée par les rues Petite-Loge, Collot, Embouque-d'Or et place Jacques Cœur. Dès lors, la

(1) Georges Chastellain, *Chronique du bon chevalier messire Jacques de Lalain*, dans le *Panthéon littéraire*, p. 658.
(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, pp. 166 et 171.
(3) Pièces justificatives, V, 2.
(4) *Ibid.*
(5) Compoix Sainte-Foy, 1429, f° 22.
(6) *Ibid.*, 1429, 1448, 1470.
(7) L. Guiraud, *ibid.*, p. 231 et plan général.

rue derrière l'église Notre-Dame-des-Tables (emplacement occupé aujourd'hui par la Halle aux Colonnes) est la rue Collot.

Dans l'île en question figure, en effet, le rôle ou manifeste de « Phelipo de Crapona. — Primo ung hostal ont demora, con- » fronte an sen Guillem Lacroix et an los heretiers de messire » Johan de Beaune, en alo faux, estimat cent sinquanta » lieuras » (1). Passée de Philippe à Guizard de Craponne (2), la maison vint, en 1488, à Jean Machault dit d'Orléans (3), chirurgien (4). Les compoix, désormais plus explicites, ajoutent qu'elle fait coin (5). Ils établissent, grâce à l'identité de la description et des confronts, sa transmission aux familles Rouvier, de Bedos, de Textoris, de Ricard (6). Enfin, le 28 juillet 1777, elle est mise au nom de Marc Cabanes, bourgeois (7), et au *Guide* de Flandio de La Combe de 1788 elle figure sous le nom de Cabanes de Puimisson (8). La preuve ainsi faite par la transmission des propriétaires aux compoix est confirmée par l'identité des confronts. L'un des deux était la maison de La Croix, aujourd'hui appartenant à M. de Saint-André et portant le n° 4 de la rue Embouque-d'Or (9). L'autre était la maison Jean de Beaune, passée aux Prunier, aux d'Albiac, aux De Montpezat, aux De La Valette, etc. (10), aujourd'hui propriété de Mme Raymond Labranche, portant le n° 7 de la rue Collot. Entre les deux immeubles De Beaune et Jacques Cœur se trouvait une plus petite maison, représentée

(1) Fragments de compoix, reg. 607.
(2) Compoix Sainte-Foy, 1480, f° 32.
(3) « Johannem Mataudi, alias d'Orleans, cirurgicum domini nostri Regis ». (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Christol, reg. 134, f° 70 v°).
(4) Compoix Sainte-Foy, 1480 et 1544, f° 19.
(5) *Ibid.*, 1525, f° 13.
(6) *Ibid.*, 1544, f° 19 ; fragments de compoix, reg. 605 ; Sainte-Foy, 1600, veau jaune, f° 268 ; Saint-Firmin, après 1600, basane verte, f° 8 v° ; Sainte-Foy, 1600, f°s 257, 9 et 25 v°.
(7) Compoix Sainte-Foy, 1738, f° 256.
(8) *Guide* de Flandio de La Combe, n° 266.
(9) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 159 et suiv.
(10) Compoix Sainte-Foy, 1525, f°s 36, 113 v° et 175 ; 1480, f° 32 ; reg. 607.

par le n° 9 de la rue Collot, et que le 4 juillet 1447 l'Argentier loua pour y loger son facteur Antoine Noir (1). Cette maison fut adjointe par Jean d'Orléans à son immeuble et suivit désormais les vicissitudes de celui-ci (2). Quoiqu'elle en reste distincte, elle y communique par une vaste cour, et l'ensemble est admirablement approprié pour entrepôts. C'est à ce titre qu'il continue d'être utilisé par MM. Monéry et Dalverny, droguistes, locataires de M. le comte d'Espous.

Pas plus que pour la grande maison de Jacques Cœur, je ne saurais dire quel fut l'aspect de celle-ci au xve siècle, car la façade a été refaite en 1752, après cession de sept toises de sol à la rue Embouque-d'Or par le propriétaire d'alors, le marquis de Cayla (3).

A ces quatre immeubles, en y comprenant la maison louée en 1447, j'estime qu'il faut, pour avoir l'idée complète des locaux affectés au comptoir de Montpellier, en ajouter deux très importants et tout voisins, représentés par le n° 8 de la rue du Consulat et le n° 2 de la rue des Trésoriers de France.

Ces immeubles furent acquis de Louis Causit, le 17 mars 1445, par Louis de Monaldo, marchand de Montpellier, qui, le 24 septembre 1452, en considération, porte l'acte, des services à lui rendus par sa sœur Denisette, femme d'Étienne Sarron, changeur, les transmit à celle-ci par donation entre vifs (4). Fort simples à première vue et rentrant dans le domaine journalier, ces faits revêtent une portée très évidente, grâce aux remarques suivantes. Louis de Monaldo était employé comme scribe sur la galée *Madeleine* (5) et montra son dévouement en participant à la délivrance de Jacques Cœur (6). Or, il fit cette acquisition à l'époque où l'Argentier fixait à Montpellier le centre de ses affaires, et dans ce lieu tout voisin de ses maisons,

(1) Pièces justificatives, V, 2.
(2) Fragments de compoix, reg. 607. — Voir note précédente.
(3) Compoix Sainte-Foy, 1738, f° 256.
(4) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 168 et suiv.
(5) Voir ci-après.
(6) Enquête faite à Arles sur l'évasion de Jacques Cœur (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 456).

alors que François de Monaldo, père de Louis (1), avait laissé un immeuble situé rue Aiguillerie, que ses héritiers aliénèrent (2). Et, d'autre part, la cession à Denisette Sarron coïncide avec l'époque où s'instruisait le procès, où l'on en prévoyait l'issue défavorable, où des nouvelles certaines et des instructions précises parvenaient à Montpellier par Thierry et Jobert, facteurs de l'Argentier (3). Peut-on hésiter à croire que Jacques Cœur se soit servi, à titre de bailleur de fonds, de locataire ou à tout autre, des maisons visées?

C'est donc un groupe considérable d'immeubles aux grandes salles voûtées, aux caves spacieuses et fraîches, qu'occupa le comptoir de Montpellier. Je dois faire observer aussi que la rue où il se trouvait, si étroite qu'elle fût, était alors exclusivement habitée par le haut commerce et spécialement par ceux de nos marchands qui trafiquaient au Levant et qu'on trouvera bientôt mêlés au procès comme témoins ou acteurs : Jacques de Proxida, les Sarrat, Guillaume de La Croix, Philibert de Nèves, Jean Nicolas, Secondin Bossavin, etc. (4). De plus, grâce au débouché par la rue aujourd'hui dénommée Collot, cette portion de la rue En Bocador se trouvait la moins obstruée, comme elle était aussi la plus voisine de la porte de Lattes, par où entraient les marchandises.

Le matériel répondant à ces vastes locaux devait être condérable ; une partie en fut vendue à l'encan (5). En première ligne se placent les navires : Janosso Bucelli déposa qu'ils étaient au nombre de sept (6), et une bulle d'Eugène IV les énumère sous les noms de « *galeæ, naves et alia navigia* » (7). Les quatre galées étaient dites *Saint-Denis, Saint-Michel, Saint-Jacques* et *La Madeleine*. Furent-elles achetées ou construites exprès? Le choix de leur nom militerait en fa-

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 182.
(2) Compoix Sainte-Foy, 1429, f° 43 v°.
(3) Procès de Jacques Cœur, f°s 30 et 33 v°.
(4) L. Guiraud, *ibid.*, p. 164.
(5) J'en donne un spécimen, pour être complet. (Voir Pièces justificatives, V, 5).
(6) Procès de Jacques Cœur, f° 7.
(7) *Ibid.*: Information faite à Rome en 1462.

veur de la seconde hypothèse, le premier rappelant le patron de la royauté française, le deuxième la mission de Jeanne d'Arc, le troisième le propre patron de l'Argentier et une dévotion chère aux Montpelliérains, le quatrième, enfin, l'apôtre des Provençaux. Mais il existait, dès 1403, une galée *Saint-Jacques* à Marseille (1); est-ce la même que Jacques Cœur paya 3000 moutons d'or (2)?

Les « autres fustes de monseigneur l'Argentier » (3), étaient des galiotes (4), ainsi que des embarcations plates et légères, faisant le service de Pérols ou de Lattes aux galées (5). Elles échappèrent aisément à la saisie, par conséquent à une mention officielle; mais leur existence ne saurait faire doute.

Non moins sûrement aussi, c'étaient les propres attelages de l'Argentier qui faisaient le service du transport par terre; la nécessité d'écuries n'en témoigne-t-elle pas? Il est aussi question de harnais.

Quant au personnel, pour le service d'un si grand nombre de comptoirs, de quatre gros navires, il fut assurément très considérable. Les chroniqueurs du temps parlent de trois cents facteurs, dont beaucoup ne connaissaient même pas leur patron (6). L'assertion peut être juste à l'égard du nombre, elle ne l'est pas à celui de la dénomination, car je diviserai le personnel proprement dit en trois classes : les facteurs, les patrons de galées, les subalternes.

Le facteur était à cette époque un employé de confiance, commis au maniement, même à la direction des affaires; engageant la responsabilité de son maître, mais tenu à lui rendre compte; exposé au retrait de ses fonctions. A la tête de chacun de ses comptoirs, Jacques Cœur dut avoir un de ces commis. Les noms de plusieurs ont été conservés.

Au dessus de tous, on trouve Guillaume de Varye. Il était

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guill. Boudon, reg. 6, f° 39 v°; Bordon, de Vallibus et autres, reg. 7, f° 22.
(2) Procès de Jacques Cœur, f° 6.
(3) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 374.
(4) Journal de Dauvet, f° 185 v°.
(5) *Ibid.*, f° 141 v°.
(6) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, Préface.

de Bourges, comme Jacques Cœur. Le journal de Dauvet lui donne le titre d'associé, et ce titre semble justifié par le rôle prépondérant qu'on lui voit jouer en toute occasion.

Mais Guillaume de Varye était attaché spécialement au service de l'Argenterie. Il recevait les commandes, livrait les marchandises, faisait souscrire des reconnaissances à la noble clientèle (1). Il envoyait ses subalternes au dehors offrir les étoffes précieuses (2). Il avait qualité autant que Jacques Cœur, et de l'ordre même de celui-ci, pour encaisser les créances (3). En un mot, il exerçait une sorte de superintendance sur la vente. Quand son expérience des affaires et peut-être la protection de Jacques Cœur lui eurent fait donner la charge de contrôleur général des finances en Languedoc, en 1448, il fut remplacé par Jean Thierry et Pierre Jobert ou Joubert (4).

Antoine Noir remplissait à Montpellier un rôle analogue, quoique inverse. A lui de centraliser les produits du Levant et du Midi qui seraient ensuite dirigés sur Tours et la France. A cet effet, il recevait du Trésorier de Languedoc des sommes considérables pour les fournitures du Roi et de la Cour (5). En outre, il exécutait la vente pour la région (6). Investi de toute la confiance de l'Argentier, il en reçut une procuration pleine et entière (7). Aussi l'on comprend l'importance que Dauvet ajoutait à saisir ses livres de comptes (8), l'insistance que j'ai mise moi-même, et aussi infructueusement, à les retrouver.

A chaque comptoir présidait un facteur; je citerai comme exemple Huguet Aubert pour celui de Rouen (9).

(1) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, passim.
(2) Lettres de rémission pour Étienne de Manné (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. Ier, p. 309).
(3) Pièces justificatives, VI, 1.
(4) Procès de Jacques Cœur, *passim*.
(5) Pièces justificatives, VI, 3.
(6) *Ibid.*, VI, 1.
(7) *Ibid.*, VI, 2.
(8) Antoine Noir prétendait les avoir remis à Jean de Villages, qui s'en défendit énergiquement (Journal de Dauvet, f° 168 et suiv.); il obtint pour ce fait des lettres de rémission que je publie aux Pièces justificatives, VI, 3. J'ai vainement cherché les livres en question dans les Archives du château de La Salle.
(9) Journal de Dauvet, f° 86 et suiv.

Le rôle des patrons de galées n'était pas moins important que celui des facteurs. Il exigeait même une confiance plus grande, puisque le contrôle devenait à peu près impossible, et des aptitudes doubles pour conduire les navires et traiter des affaires. C'est là surtout que Jacques Cœur montra combien il se connaissait en hommes. Il les lui fallait d'une fidélité éprouvée, d'un attachement personnel absolu, et, disons-le aussi, d'une trempe à tout oser et n'être attendris par rien. Il avait congédié Michel Teinturier qui, commandant la galée *Saint-Denis*, s'était laissé gagner par la commisération envers le malheureux esclave chrétien (1). En choisissant des parents, des compatriotes pauvres, qui lui devraient leur fortune, il sut s'en faire des auxiliaires incomparables.

Le plus célèbre est Jean de Villages. Né à Bourges entre 1420 et 1425, vers 1440 il entra au service de Jacques Cœur, qui, discernant ses aptitudes, l'appliqua au commerce, lui fit épouser sa propre nièce Perrette Cœur et « l'advança fort ». Pendant dix ou douze ans, Jean de Villages patronisa les galées en Levant et acquit la réputation d'un homme « fort duict et » experimenté en faict de navigage ». C'est lui qui présenta les armes au Soudan, conseilla le renvoi de l'esclave chrétien, créa le comptoir de Marseille. Établi dans cette ville après l'arrestation, il en partit avec quelques hommes résolus et tira de sa franchise de Beaucaire Jacques Cœur, avec lequel il régla ses comptes à Rome (2).

Revenu à Marseille, il y fournit une carrière brillante et que je crois devoir retracer, pour justifier le choix qu'avait fait de lui l'Argentier, dont il fut en tout comme le continuateur. Même sa vie politique est marquée par les titres les plus enviables. Qu'on en juge.

— Échanson du dauphin Louis et capitaine général sur ses mers et sur ses terres (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 53.
(2) Lettres de rémission en faveur de Jean de Villages (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 462).
(3) Lettres du dauphin Louis, données à Valence le 8 janvier 1454 (n. st.) et citées dans un mémoire du château de La Salle.

— Seigneur, capitaine et gouverneur de Lançon, près Berre (1).

— Maître de l'infanterie et conservateur du royaume de Naples, pour avoir assisté et contribué à la conquête de ce royaume (2).

— Conseiller et maître-d'hôtel du roi René (3), charge dans le costume de laquelle il voulut être enseveli (4).

— Viguier de Marseille avec pension (5).

— Gouverneur et capitaine du château de Fourques en Languedoc (6).

— Grand chambellan et conseiller d'État de Nicolas, duc de Lorraine (7).

— Viguier et juge de Marseille (8).

A l'exemple de l'Argentier de Charles VII, Jean de Villages sut utiliser sa position officielle dans l'intérêt de son commerce. Quels avantages, quelles facilités, par exemple, ne devait-il point retirer de ses relations avec Venise, dont le doge Cristoforo Moro lui demandait, le 19 mars 1463, comme au capitaine maritime du Roi de France, liberté de trafic pour les navires de la République sur les côtes françaises (9)?

Lui aussi rendait des services à son prince, le roi de Sicile : je l'ai montré contribuant avec ses galées à l'expédition de Jean de Calabre contre Naples (10).

Et, de plus que Jacques Cœur, lui-même « si duict » patronisait ses galées vers les contrées où souvent il mena celles de son oncle : le 7 juin 1466, Perrette Cœur, sa femme,

(1) Lettres du roi René, données le 24 avril 1457 et citées dans un mémoire du château de La Salle.

(2) Lettres de Jean, duc de Calabre, du 6 décembre 1459, confirmées par le roi René, le 13 mai 1460 (*Ibid.*).

(3) Ce titre est mentionné dans les précédentes lettres.

(4) Testament de Jean de Villages, du 29 mars 1472, conservé en charte originale au château de La Salle.

(5) Lettres du roi René, données le 26 mai 1462 et citées dans un mémoire du château de La Salle.

(6) Lettres de Louis XI, du 7 mars 1469 (n. st.) (*Ibid.*).

(7) Lettres de Nicolas, duc de Lorraine, du 20 septembre 1471 (*Ibid.*).

(8) Lettres du roi René, du 22 août 1474 (*Ibid.*).

(9) Mémoire du château de La Salle.

(10) Voir ci-dessus, note 2.

faisant son testament, prévoit le cas où il mourrait « *in presenti viagio in quo est cum suis galeis* » (1).

De même, il s'attache ses parents en les associant à ses opérations. On en a un exemple dans ce Thomas de Villages, son cousin (2), qui, attiré déjà par lui au service de l'Argentier (3), demeura au sien, comme en témoigne la cédule suivante :

« Je, Jan de Villagiis, capitaine de Forques pour le Roy » nostre sire, certiffie a tous a qui il appartient que au » jour duey, v^e^ jour de novembre, l'an mil IIII^c^LXVI mon » cosin Thomas Villagiis et moy avons compté et fet fin de » compte ensemble, per lequel compte je luy reste a devoir » la somme de neuf cens florins torn. monnoye de Provance, » et sont florins IX^c^ a rayson de XII gros pour florin et XXIIII » gros escu de rey, et sont pour toutes les choses que luy et » moy avons eu jamais a fere et bessoignier ensemble jusques » au jour present dessusdict », etc. (4).

Devenu viguier d'Arles en 1460, Thomas de Villages y fonda, par son mariage avec Tiphène Martinet, de Bourges, une maison qui s'allia brillamment aux D'Agoult, aux De Porcellet, etc. (5).

La création du comptoir de Marseille avait été l'œuvre de Jean de Villages. Avec Jacques Cœur, il avait reçu le titre de bourgeois, profité des franchises que celui-ci conférait, participé à

(1) Aucun testament de la famille Cœur n'ayant été publié, je donne in extenso, Pièces justificatives, VIII, celui de Perrette Cœur, nièce de Jacques Cœur et femme de Jean de Villages.

(2) C'est à tort qu'un mémoire manuscrit du château de La Salle fait Thomas frère de Jean. Dauvet l'appelle son parent (Pièces justificatives, V, 5) et la cédule qui suit, son cousin. Thomas était-il fils de Pion, lequel est dit oncle de Jean (*Ibid.*)? Sa mère paraît avoir été une Guillemette de Villeneuve, dont, le 9 novembre 1484, se partagèrent les biens Thomas de Villages, Jeanne de Villages, veuve de Jean Destoc, et Louis et Santin comme fils de Pasquette de Villages et d'un certain Poncet. (Mémoire manuscrit du château de La Salle).

(3) En qualité de second scribe de la galée *Saint-Denis*. (Voir ci-après).

(4) Acte d'accord du 13 mars 1477 (n. st.) dans les archives du château de La Salle.

(5) Mémoire manuscrit sur les De Villages d'Arles, dans les archives du château de La Salle.

l'achat des immeubles, à l'octroi d'une place (1). L'Argentier tombé, il sut habilement se conserver tous ces avantages. Pour cela, l'aide des Syndics lui fut acquise et devint efficace. Vainement Dauvet essaya de saisir les maisons; il dut capituler devant ces magistrats marseillais, « gens sans gaires de raison et » tres difficiles », et promettre moyennant 300 écus de renoncer à toute revendication (2). Première fraude cet accord, car, peu de jours après, les Syndics reconnaissaient que les 300 écus avaient été fournis par la femme de Jean de Villages et par celle de Guillaume Gimart, autre patron des galées, et ils passaient leurs droits sur la tête de ces femmes (3). Deuxième fraude cette cession elle-même, puisque Jean de Villages s'accuse dans son testament : « *volendo cautelose servare bona mea...* » *fecisse diversos contractus emptionum et aliorum diverso-* » *rum nomine nobilis domine Perrete, prime uxoris mee, et* » *aliquas recognitiones in favorem dicte nobilis domine* » *Perrete* » (4). Ainsi devenu légal propriétaire, Jean de Villages compléta ses droits en acquérant ceux de Jeanne, veuve de Gimart, en 1457 (5). Il se défit (6) ensuite avec habileté de la place cédée par la ville de Marseille à d'onéreuses

(1) Journal de Dauvet, *passim*, et délibérations du Conseil politique de Marseille, en extraits dans les archives du château de La Salle.

(2) Journal de Dauvet, f° 168 et suiv.

(3) Je note un détail qui peut intéresser la ville de Marseille. En faisant cession aux deux femmes de tous leurs droits sur la maison du port et la place contiguë, les Syndics leur imposèrent l'obligation de couvrir, au moins partiellement, la construction et d'élever sur la place, dans les cinq années suivantes, quelque ouvrage qui l'ornât. (Arch. du château de La Salle, copie d'acte en latin).

(4) *Ibid.*, testament de Jean de Villages, du 29 mars 1472.

(5) Charte originale du château de La Salle. Le parchemin est malheureusement rongé; mais on voit encore comme confronts donnés à la maison du port : la rive du port par devant, la rue de Jérusalem par derrière, et de côté une traverse avec place. Ceux de la maison de la Rue Neuve, plus complets, sont constitués par des demeures privées.

(6) Le 10 juin 1458 au Conseil politique de Marseille Jean de Villages « actendens et considerans amorem sincerum quem semper habuit et continuose habet, ut dicit, atque gerit erga universitatem civitatis Massilie et singulares personas ejusdem, et permaxime acceptando gratum quoddam per universitatem Massilie sibi factum beneficium et impensum de donatione cujusdam casalis liberi ab omni jugo et onere servitutis sibi per eamdem universitatem facta paulo ante presentis contractus celebrationem...», tant en son nom qu'en celui de Perrette Cœur, remet à la ville de Marseille « quamdam magnam plateam alias per dictam

conditions (1), garda comme comptoir la maison près du port, et fit son habitation de celle de la Rue Neuve, construite par lui (2).

Avec une égale entente des exigences commerciales, Jean de Villages eut le même goût pour les raffinements de luxe qu'il avait vus chez son oncle. Dans les objets légués à sa seconde femme, Madeleine de Lypassi, il est question de robes de soie, de velours, unies ou à dessins, avec tous leurs accessoires; d'un camail de drap d'or orné de dix-huit grosses perles, cinquante-deux petites, neuf rubis et neuf diamants; d'une bague à grosse perle, rubis et diamant; d'une chaîne d'or à barrettes avec devise du roi René ; de ceintures d'or et d'argent, de patenôtres de corail et argent (3), tous joyaux rares, de prix élevé, que son trafic mettait facilement entre ses mains.

Il n'est pas enfin jusqu'aux armoiries de Jean de Villages qui ne rappellent son alliance étroite avec Jacques Cœur et comme sa volonté de lui succéder, en même temps qu'elles semblent jeter un défi à la fortune adverse : *Un cœur de gueules inscrit dans deux triangles de sable enchevêtrés sur champ d'argent,* avec la devise : *Nec quisquam arripiet* (4).

Bien moins connu encore que Jean de Villages, Guillaume Gimart mérite cependant de prendre place sur un rang égal, si ce n'est supérieur.

Au début, sa carrière offre beaucoup d'analogies avec celle du précédent. Entré vers 1443 au service de Jacques Cœur, il s'en fit bientôt distinguer. Pour se l'attacher, l'Argentier lui

universitatem nobili et singularissimo viro Jaqueto Cordis, condam burgensi civitatis Massilie, et eidem nobili Johanni de Vilagiis datam et desemparatam », et cela sous la double condition que la Ville lui remboursera les 50 florins qu'il a dépensés à faire nettoyer la place, et que, dans les cinq ans, elle y fera élever une belle fontaine. (Arch. du château de La Salle : pièce papier copie de la délibération du Conseil politique du 10 juin 1458).

(1) Couvrir la maison et construire quelque édifice sur la place. (Arch. du château de La Salle : pièce papier copie d'acte de l'époque).

(2) Arch. du château de la Salle : testament de Jean de Villages.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*: contrats de mariage.

fit épouser une de ses parentes, Jeanne (1) Heymar (2). Je ne saurais dire quel lien et à quel degré unissait la jeune femme à Jacques Cœur, mais elle était originaire du Berry (3), et paraît avoir très bien vécu avec Perrette dans l'hôtel de Montpellier, et sur un pied d'égalité complète. On mentionne leurs « deux beaux et bons litz de duvet... les deux couvertures blan- » ches de laine » (4). Jeanne Heymar avait un certain état de toilette : il est question de ses « robes » avec celles de Perrette et de Jean de Villages (5) ; en outre, Guillaume Gimart réclamait à Dauvet « unes presses de bois a presser chaperons et » couvrechiefs a femme qu'il disoit estre a sa femme », et le procureur général, après enquête, les rendait galamment (6). On ne saurait donc plus s'étonner des libéralités de Jacques Cœur à l'égard de la fiancée qu'il choisissait lui-même à Gimart en 1451, et au sujet de laquelle il lui écrivait ainsi :

« Guillaume Gimart, mectez en mon compte II^m escus » courans : c'est assavoir mil escus que je vous ay promis pour » le mariage de vostre femme Jehanne, et mil escus que je » vous ay faiz bons pour Jehan Sirac pour la valeur de mil » ducaz ; et plus mectez en mond. compte tout ce que vous » aurez despendu a vestir et abiller vostre dicte femme, car de » tout je vous tenderé compte en la fin de nostre compaignie » que nous avons ensemble, en moy rendant ceste cedulle, » laquelle j'ay signé de mon seing manuel cy mis.

» A Besiers, le XXIIe jour de may l'an mil CCCCLI.

» JA. CUER » (7).

Assimilé en tout par Jacques Cœur à Jean de Villages (8), Guillaume Gimart partagea ses vicissitudes et son dévouement

(1) Lettres de rémission en faveur de la veuve de Gimart. (Arch. nat., série JJ, reg. 191, f° 130, n° 242).
(2) Ce nom, qui ne se trouve pas dans le document précédent, m'est fourni par une charte de 1457 des archives du château de La Salle.
(3) Voir ci-dessus, note 1.
(4) Pièces justificatives, V, 5.
(5) *Ibid.*
(6) Journal de Dauvet, f° 160 v°.
(7) *Ibid.*, f° 186.
(8) Pièces justificatives, VI, 2. — Journal de Dauvet, f° 174 v°.

à leur commun bienfaiteur. Retiré à Marseille, il revint à Montpellier y rendre ses comptes devant Dauvet, et, apprenant qu'il allait être arrêté, il s'enfuit nuitamment pour regagner son asile (1). C'est de là qu'il prit part à la délivrance de l'ex-Argentier; il l'accompagna jusqu'à Rome, régla avec lui et en reçut quittance (2).

Mais ici cesse l'analogie. Tandis que Jean de Villages, ses obligations envers Jacques Cœur satisfaites, retourne fournir à Marseille la carrière brillante et prospère que j'ai retracée, Guillaume Gimart s'attache étroitement à son patron et partagera sa dernière fortune. Laissant en sûreté sa femme et la petite fille, Amillette (3), qu'elle va ou vient de lui donner (4), il ira tenter la chance en des régions qui lui sont familières. Poursuivi au Grand-Conseil et au Parlement de Toulouse pour avoir voulu réserver les intérêts de son maître (5), il peut compter sur la protection de celui-ci. Et voici comment un document officiel rapporte le prompt dénouement de cette expédition : « Ledit feu Gimart s'en ala avec ledit feu Jacques » Cuer son maistre, qui avoit charge de certain navire d'ar- » mée de par nostre saint Père pour aler à l'encontre des » ennemis de la foy; en quoy il s'est employé par aucun » temps, et jusques a ce que, en certaine rancontre eue par » luy et autres chrestiens sur lesd. ennemis de la foy, » icellui feu Gimart a esté murtry et occis par iceulx enne- » mis de la foy en la Turquie » (6). Cette mort héroïque et fidèle de Gimart n'est-elle pas supérieure à la vie comblée d'honneurs et de joies de Jean de Villages ?

Les deux autres patrons paraissent avoir, quoique participant aux mêmes opérations, joué un rôle plus effacé.

Jean Forest était appelé « le jeune » (7) très probablement

(1) Journal de Dauvet, f° 184.
(2) Lettres de rémission en faveur de la veuve de Gimart (Arch. nat., série JJ, reg. 191, f° 130, n° 242).
(3) Arch. du château de La Salle, charte de 1457.
(4) Elle avait un an environ en 1457. (Voir ci-dessus, note 2).
(5) Voir ci-dessus, note 2.
(6) *Ibid.*
(7) Lettres de rémission en faveur de Jean Forest (Arch. nat., série JJ, reg. 191, f° 127, n° 235).

pour le distinguer de son frère, ayant aussi ce prénom (1). Leur père, qui le portait également, engagea le jeune homme, vers 1443 ou 1445, au service de l'Argentier, dont il était parent et compatriote; et Jacques Cœur, le reconnaissant « feable et diligent », l'appliqua aux emplois de confiance, spécialement à la conduite des galées et au trafic « ès pais de » Levant, Barbarie, Mijour, Ponant et alleurs » (2).

Quant au quatrième patron, l'orthographe de son nom est très variable : Gaillardet de Boursa, portent des lettres de Charles VII (3) et une enquête faite à Arles (4); de La Fargor, donne une bulle de Nicolas V (5); de La Farge, écrit Dauvet (6). Ce Gaillardet étant originaire de Bourges (7), et souvent désigné seulement par son prénom (8), je ne serais nullement étonné que ces diverses formes ne fussent de simples variantes et que la leçon primitive soit Bourges. Mais, me basant sur celle qu'adopta Dauvet, et sur l'apparition à Montpellier précisément vers cette époque d'une famille De Farges (9), je suppose que cette appellation aura prévalu.

Au-dessous des facteurs et des patrons venait la classe des subalternes, comprenant le personnel de mer et celui de terre. Dans le premier ordre d'idées, Dauvet énumère les nau- » chers, galiotz, compaignons de guerre et autres gens et » officiers » (10), et je donne par galées les noms de ces officiers (11) qui furent déclarés au Roi par les patrons (12).

(1) Arch. du château de La Salle, lettres de Charles VII en faveur des patrons de galées. (Voir ci-après).
(2) Voir ci-dessus, p. 77, note 2.
(3) Voir ci-dessus, note 2.
(4) « Expositio, requisitio », etc. (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 455).
(5) *Ibid.*, p. 436.
(6) Journal de Dauvet, f° 142.
(7) Voir ci-dessus, note 5.
(8) Journal de Dauvet, f° 142 v° et *passim*.
(9) Qui se rendit célèbre dans l'apothicairerie et dont le nom est resté au mas de Farges, aujourd'hui propriété de M. George Mion, sur le boulevard Rabelais.
(10) Journal de Dauvet, f° 179.
(11) J'en ai rétabli d'après les documents officiels et locaux l'orthographe altérée dans le document.
(12) Lettres de Charles VII en faveur des patrons de galées (Arch. du château de La Salle, pièce papier copie d'acte de l'époque).

La Madeleine : Jean de Villages, patron.
Louis de Monaldo, scribe.
Louis Materon, Jean de Clèves, Ursin Botet. } Officiers, familiers et serviteurs de Jean de Villages.

Saint-Michel : Guillaume Gimart, patron.
Jean de Glaz, scribe.
Jean de Bourges, « agofin » (1).
Jean Raffelin, Louis Chameux, Philippe Bourgoing. } Officiers, familiers et serviteurs de Guillaume Gimart.

Saint-Jacques : Jean Forest, le jeune, patron.
Jean Petitpas, dit Rippeveau, scribe.
Étienne Poele, Jean Penin, Jean Forest, aîné. } Officiers, familiers et serviteurs de Jean Forest.

Saint-Denis : Gaillardet de Boursa ou de Farges, patron.
Robin Méry, scribe. Thomas de Villages, sous-scribe. } Officiers, familiers et serviteurs de Gaillardet.

Parmi les employés affectés aux comptoirs, je relève les noms de Hugues et Rostaing Noir, frères d'Antoine (2), et de Jean Jaunat (3) pour celui de Montpellier ; d'Étienne de Manny (4), et de Guillaume de Mazoran (5), à l'Argenterie à Tours.

Je crois aussi qu'on doit rattacher à ce personnel, à titre de

(1) Ce mot, dont la signification technique certaine m'échappe, est celui qu'on rendit ensuite par *aigrefin*. Aucun dictionnaire n'en donne une étymologie satisfaisante. Grâce au texte que j'apporte, je me crois autorisé à proposer celle d'origine italienne : *ago fine*, aiguille fine, qui convient également au poisson et à un pilote habile, sens probable de cet employé des galées.
(2) Pièces justificatives, VI, 3.
(3) Journal de Dauvet, f° 186.
(4) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 309.
(5) *Ibid.*

commanditaires ou de commis aux achats (1), certains marchands, dont le rôle paraît être celui de la dépendance, de la domesticité presque : Bernard de Vaulx et Lazarin Dandrea, chargés de fondre à Rhodes de la monnaie de faible aloi (2), et s'employant ensuite activement au recel et à la vente des biens de Jacques Cœur (3) ; Jean de Beaune, qui a souvent navigué sur les galées et même remplacé le sénéchal de *Saint-Denis,* tombé malade en cours de route (4).

Or, à part de très rares dissonances (5), la même note

(1) Tel me paraît être le cas de Paulet Dandrea, d'après le Journal de Dauvet que je cite :

« Du XIIIe jour dudit mois d'octobre LIIII. — Pour ce que, entre les besongnes baillees par Bernard de Vaulx, a esté trouvé ung estat de marchandie escript de la main de Paullet Dandrea, par la fin duquel semble qu'il demeure debteur de Jacques Cuer de la somme de VIIIm livres, j'ay mandé venir led. Paulet devers moy et lui ay fait commandement, a la peine de cent marcs d'or, qu'il me declairast tout ce qu'il eut oncques a besongner avec led. Cuer et ce qu'il doit aud. Cuer. Lequel Paullet, apres serement par luy sur ce fait d'en dire la verité, m'a dit qu'il a eu aucunes choses a besongner avec luy en fait de marchandie, qu'il ne sauroit pour le present dire ni declerer au vray, et que, depuis l'an mil CCCC XLV ou XLVI, n'avoient riens eu a besongner ensemble, et qu'il ne devoit riens aud. Cuer, et que tout estoit contenu et declairé en ses livres, lesquelx il me apporteroit voulontiers. Et lors luy ordonné qu'il les allast querir, ce qu'il fist, et les me bailla. Et lors mandé venir vers moy Secondin Bossevin, Phelipe Baroncelli, Edoardo Rossemin et Anthoine Juin, et leur baillé led. estat avec lesd. livres, et leur ordonné et fis faire serement de bien et loyaument les visiter et examiner, et me faire leal rapport si, selon l'usaige et raison de marchans, lad. somme ou partie d'icelle estoit deue ou acquittee ». (Journal de Dauvet, fos 190 vo et 191).

» Du XVe jour dudit mois. — Secondin Bossevin, Phelippo Baroncelli, Hedoardo Rossemin et Anthoine Juin, marchans de Montpellier, m'ont rapporté qu'ilz ont veu et visité diligemment l'estat escript de la main de Paullet Dandrea, dont dessus est faite mencion, avec ses livres que leur avoie baillez ; et m'ont dit et affermé en leurs consciences qu'il leur semble que led. Paulet est et doit demourer quitte de la somme de VIIIc frans, dont il demouroit en reste envers led. Cuer par led. estat. Auxquelz marchans j'ay commandé et ordonné mettre leur advis par escript plus particulierement avec les causes et raisons par lesquelles il leur semble que led. Paulet est et doit demourer quitte de lad. somme; et ay chargié et ordonné aud. Anthoine Juin extraire desd. livres dud. Paullet les parties faisans mencion de ceste matiere, et m'envoier l'advis desd. marchans avec les parties a Lyon ou ailleurs, quelque part que je soye, pour interroger sur ce led. Jacques Cuer, si c'est le plaisir du Roy que ainsi se face ». (Journal de Dauvet, fos 191 vo et 192).

(2) Procès de Jacques Cœur, fos 5 à 8.

(3) Pièces justificatives, V, 5.—Journal de Dauvet, fos 188 vo, 189 vo, 190.

(4) Journal de Dauvet, fo 142.

(5) Voir ci-dessus, p. 57.

domine chez tous ces employés de Jacques Cœur : un absolu dévouement envers l'homme auquel ils devaient leur position, à la prospérité duquel se liait sans doute leur intérêt propre, mais dont la chute ne sut altérer leur fidélité.

Dois-je maintenant m'arrêter sur la nature du trafic de Jacques Cœur ? Après ce que j'ai dit de celui de Montpellier, après ce qu'il est venu en détail sous ma plume, à toute occasion, des objets acquis ou vendus par lui, je ne pourrais que tomber dans des redites, et ne le ferai point. Je me contenterai de noter deux faits nouveaux.

Le premier, c'est qu'il participa à cette honteuse traite humaine, que j'ai montrée encore si vivace au xve siècle. Il transportait sur ses vaisseaux, de Levant en Occident, d'Occident au Levant, des esclaves de l'un et de l'autre sexe. Ses patrons de galées en convinrent au Roi pour en obtenir de lui grâce et rémission (1). Le moindre doute ne saurait donc être émis à cet égard.

Le second, c'est que, toujours préoccupé de la production à meilleur compte, il tenta de relever à Montpellier l'industrie jadis si florissante (2), mais déchue alors, de la teinture des draps en rouge. Ces tissus aux couleurs vives trouvant en Orient un actif débouché, il importait de se procurer un aussi précieux objet d'exportation. En 1447, l'Argentier laissa entendre aux Consuls de Montpellier que, avec le produit de la régie des laines, il fallait établir une teinturerie, « un » tench » suivant l'idiome local (3). Projet qui reçut un commencement d'exécution, à ce que je crois (4), mais dont l'entière réalisation ne fut pas effectuée.

C'est bien là vraiment le côté captivant du caractère de Jacques Cœur, celui par lequel il ne force pas l'estime, certes,

(1) Lettres de Charles VII en faveur des patrons de galées (Arch. du château de La Salle, pièce papier copie du temps).

(2) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 20 et suiv.

(3) « Prout ipsi domini Consules perceperunt, intencio domini Argenterii est : quod vero processit ex dictis lanis debet converti in certo tench et necessariis ipsi tench ». (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat de l'an 1447, au 6 mai).

(4) Voir chapitre suivant.

mais il obtient une très réelle admiration ! Ayant conçu un plan si vaste, il l'a réalisé dans les moindres détails (1), avec une persévérance infatigable et un constant souci du perfectionnement matériel. Il a su choisir ses centres d'affaires en vue des ressources régionales ; organiser ses comptoirs au mieux de leur destination ; discerner ses hommes, et tout en se les liant par des bienfaits, laisser à chacun le jeu de ses aptitudes, et lui abandonner une part de gain qui devait les encourager tous à un progrès continu. Le succès ne pouvait manquer à de tels efforts : « *A vaillans cœurs riens impossible* ». La devise est belle ; pourquoi son application ne tendit-elle qu'à satisfaire un intérêt et des ambitions mercantiles ?

(1) Aucune opération n'échappait à la vigilance de Jacques Cœur. J'en citerai quelques exemples peu ou point connus.

Dès 1444, il s'était fait accorder, par lettres-patentes de Charles VII, un dixième sur le produit des mines d'argent, de cuivre et de plomb du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, et en avait organisé l'exploitation d'une manière remarquable. (Journal de Dauvet, f° 202 et suiv.).

Il avait contracté association pour la fourniture du sel à Tours, Loches, Bourges, Montrichard et Buzançais. (*Ibid.*, f° 436 et suiv.).

A Rochetaillée il avait, moyennant une légère pension annuelle au seigneur, monté un moulin à papier. (*Ibid.*, f° 508 v°).

A une veuve il servait, sa vie durant, la moitié nette des fruits de ses terres (Marmaugnes et Mombreserbes), lesquelles, à sa mort, devaient revenir à Jacques Cœur : véritable pension viagère, on le voit. (*Ibid.*, f° 370, 25 août 1455).

VII.

LES ŒUVRES DE JACQUES COEUR A MONTPELLIER. LA LOGE. — LA FONT PUTANELLE.

C'est au même et unique mobile que Montpellier dut, au temps de la prospérité de Jacques Cœur, deux ouvrages auxquels je dois maintenant m'arrêter, pour remettre ici encore les choses en leur vrai jour. Ces deux ouvrages sont la Loge et la Font Putanelle.

Le projet de construction d'une Loge destinée à réunir les marchands pour traiter des transactions remonte à trois quarts de siècle avant Jacques Cœur, et l'initiative en revient aux Consuls et commerçants de Montpellier. L'idée d'y affecter annuellement une portion des impôts leur appartient aussi. J'en dirai autant du choix, tout indiqué d'ailleurs par la centralisation des affaires en ce lieu, de la place Notre-Dame des Tables ou Place aux Changes. De ces détails font foi les lettres accordées le 23 mai 1377 par Louis d'Anjou et affectant un douzième de l'impôt à l'édification de cette Loge (1). Mais les troubles locaux qui suivirent de près cette concession (2), durent en empêcher l'effet.

C'est alors que la corporation des Pebriers *(piperarii)*, spécialement voués au commerce des épices et produits du Levant, décida d'effectuer pour son compte l'achat d'une maison au lieu indiqué. S'étant assurée de l'autorisation de Jean, duc de Berry, et lieutenant du Roi en Languedoc après son frère, autorisation qu'il donna par lettres du 22 avril 1384 (3), elle acquit, pour 300 livres, le 5 mai, de Jean

(1) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 302.

(2) Ces troubles se produisirent à propos de taxes nouvelles mises par le duc d'Anjou en Languedoc, et furent marqués à Montpellier par le meurtre d'officiers du prince. L'événement porte dans l'histoire le nom de *Male-Nuit*, et eut lieu le 25 octobre 1379.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, série B, n° 39, inventaire de la corporation des Pebriers fait en 1609.

Jaume, maître ès arts et en médecine, un immeuble faisant coin aux rues actuelles, bien élargies, de l'Aiguillerie et Collot (1). L'achat fut ratifié par lettres patentes de Charles VI, du mois de juin suivant (2).

Si les Pebriers ne reconstruisirent point la maison, du moins ils la décorèrent de l'écusson de leur corporation : clous de girofle et grains de poivre, tenu par un ange aux ailes éployées (3). Avec le temps et les dégradations qu'il cause, Borel prit cette ornementation pour « une figure ailée sans » tête, qui, à cause de la largeur de son col, semble avoir eu deux » têtes, et par ainsi pourroit avoir representé l'androgine des » philosophes ; elle tient des hermines à sa main gauche pour » marque de sa dignité » (4). Si burlesque que semble l'interprétation de Borel, je dois convenir qu'il y a quelque aspect d'hermine dans l'écu chargé de clous de girofle et de grains de poivre, dessiné sur tous les registres de la corporation.

La Loge des Pebriers porta absolument le nom de Loge jusqu'au moment où elle prit celui de Petite-Loge (5), à cause de la construction de celle du xve siècle ou Grande-Loge. L'exécution de cette dernière est due à l'initiative de Jacques Cœur, qui trouva probablement la première trop mesquine pour ses vues (6). A ce moment, en effet, faisant de Montpellier le centre de ses opérations, il entendait doter cette ville d'une Loge avec juridiction commerciale, à l'instar de Barcelone, Majorque, Perpignan, Gênes, Venise, Gaëte, Naples, Palerme et Rhodes (7) : spéculation personnelle, sans aucun doute, mais en même temps patriotique avantage, si l'on considère que la France n'est point représentée dans l'énumération qui précède.

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série B, n° 39, inventaire de la corporation des Pebriers fait en 1609.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, n° 63.
(4) P. Borel, *Trésor de recherches et antiquitez gauloises et françaises*, p. 278.
(5) Voir compoix anciens de la Ville, sixain Sainte-Foy.
(6) Elle était fort exiguë. (Arch. dép. de l'Hérault, série B, n° 63).
(7) Avis des Consuls sur la Loge (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 373).

Il fallait, tout d'abord, assurer pécuniairement l'œuvre à créer. Jacques Cœur se fit fort, auprès de la Ville de Montpellier, d'obtenir la réduction annuelle du tiers des tailles, afin de l'employer à la construction. Le produit de six années, soit 6.087 livres 6 sols 8 deniers (1), y fut ainsi consacré, sans suffire à toutes les dépenses qu'occasionna la Loge, puisqu'il fut établi que Jacques Cœur avait avancé 1869 livres 13 sols 4 deniers (2), à valoir sans doute sur l'imposition que projetaient d'établir les Consuls pour parfaire l'œuvre (3). D'un autre côté, les comptes de Jean Nicolas, apurés par le procureur Jean Dauvet, se soldèrent par un boni de 386 livres pour le Roi (4). Il est donc possible de fixer exactement au chiffre de 7.571 livres le coût de la Grande-Loge : terrain, construction, mobilier.

C'est en son nom privé que Jacques Cœur acquit le sol (5). Celui-ci fut constitué par : 1° une maison appartenant à Jacques Carcassonne, où ce dernier tenait banque et autour de laquelle se trouvaient quatre tables de change, louées 40 livres par an (6) ; 2° une portion de maison (7), le quart (8), appartenant à Bertrand Viol, canabassier, et ajoutée à la Loge (9) quand on se décida à l'agrandir, comme je vais le dire. Une fois la Loge construite, il resta « deux places vuides seans

(1) Lettres de rémission des tailles pour la Loge (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 370).
(2) Lettres de donation de la Loge (*Ibid.*, p. 380).
(3) Voir ci-dessus, p. 84, note 7.
(4) Pièces justificatives, VII, 4.
(5) Voir ci-dessus, note 2.
(6) Journal de Dauvet, f° 150 v°.
(7) « Per una partide d'ostal deld. Viol que es estada joincta a la grant Louga de lad. ville, interetz et dommaiges que lod. Viol... avia suffertz et luy eron estats donats per monsieur l'Argentier Jacques Cueur fazen bastir et edifficar lad. grant Louga ». (Compromis et arbitrage entre la Ville et les ayants-droit de Viol. Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, année 1499, 12 juin).
(8) Ceci résulte de la mention des trois quarts de l'immeuble demeurés à Viol et passés à ses hoirs. (Compoix Saint-Matthieu, 1477, f° 21 v°).
(9) Voir note 7. — En outre, au compoix Saint-Matthieu de 1447, f° 51 v°, rôle de « sen Bertran Viol, canabassier », je lis : « plus I ostal ... que se confronta am la Loja novela », etc., et en marge la mention : « Aquest hostal no se met en estima, quar mossen l'Argentie deroqque lo vol, et per so no lo metem a reis ».

» devant Nostre Dame de Tables », qui furent revendues 60 livres (1).

La conduite de l'ouvrage fut dévolue à maître Simon de Beaujeu, maître des œuvres royaux en la sénéchaussée de Beaucaire (2), auquel fut adjoint André Bonicy, maître maçon (3). Selon le devis arrêté, ils firent tailler, à un franc le cent environ, quantité de petits cairons de pierre vieille, celle sans doute des maisons démolies. Croisées, portes et escalier furent ainsi préparés. Quatre mois après, Jacques Cœur, qui avait lui-même fixé le devis, revint à Montpellier et vit le travail fait. Mais, sur l'avis qui lui fut donné par certains Montpelliérains que la Loge ne serait ni assez vaste ni assez belle, il ordonna de le suspendre. Ensuite, agrandissant le sol de la parcelle empruntée à l'immeuble Viol, il fit dresser un nouveau devis : les deux façades extérieures seraient bâties en grands cairons, les petits étant réservés aux murs intérieurs du fond et du côté droit ; l'escalier aurait assez de largeur pour que quatre hommes puissent y aller de front ; enfin certains ouvrages, déjà préparés pour les portes et les fenêtres, seraient abandonnés et remplacés par des ornements plus beaux, mieux travaillés. Aux observations faites par les maçons sur l'excédent de la dépense du second devis par rapport au premier, Jacques Cœur répondit « qu'ilz » feissent ledit ouvrage le plus bel et le plus honnorable qu'ilz » pourroient, et qu'ilz n'eussent point de regard au premier » marchié » et encore « qu'ilz ne se souciassent de la despence » et qu'il ne luy en chailloit ». Ensuite il laissa charge à Jean Nicolas de faire les marchés, surveiller les travaux et payer les ouvriers des deniers fournis par son gendre Louis Dandrea, receveur de la taille pour le Diocèse. Les difficultés auxquelles

(1) Journal de Dauvet, f° 192 v°.

(2) Pièces justificatives, VII, 1. — Cette indication, fournie par le Journal de Dauvet, me permet de combler une lacune dans l'histoire de l'art montpelliérain. (J. Renouvier et A. Ricard, *Des Maîtres de pierre*, etc., p. 45).

(3) La construction de la Loge est donc à ajouter aux ouvrages connus de ce maître. (*Ibid.*).

ce payement donna lieu furent toujours résolues libéralement par Jacques Cœur (1).

Il s'en éleva une d'un autre genre au sujet des fenêtres de l'escalier. Ce dernier était situé dans une tour d'angle, près de l'immeuble de Bertrand Viol, qui n'y voulait point de vues ouvrant vers sa maison. Il fit devant le Gouverneur de Montpellier requête d'opposition, mit dans ses intérêts un Consul, Durand Orgier, et s'en fit accompagner pour une démarche auprès de Nicolas. L'ouvrage fut aussitôt suspendu, et pour le faire reprendre il fallut une protestation collective des Consuls. Les fenêtres demeurèrent, sauf le bon plaisir à consulter de l'Argentier (2).

A quinze ouvriers, la construction marcha assez rapidement. Il y suffit de onze mois, malgré le surplus de l'ornementation, comme les armoiries de Jacques Cœur, celles de la Ville, un certain cerf avec bannière du Roi, etc. (3). J'essayerai d'en montrer le résultat par une description aussi minutieuse que les documents me la permettront (4), la Grande-Loge ayant disparu depuis longtemps dans les profonds remaniements du quartier où elle se trouvait.

C'était un édifice rectangulaire, dont la façade principale ouvrait sur la Place aux Changes vis-à-vis l'église Notre-Dame des Tables (5) ; une façade secondaire, latérale, donnait sur une rue dite de la Petite Poivrerie, plus tard de la Caussatarié, au delà de laquelle se trouvait le Mazel ou Boucherie de bœuf. Les deux autres côtés étaient adossés à des maisons particulières. A l'angle de derrière, à gauche, s'élevait une tour, très probablement octogonale, comme celles du xve siècle à Montpellier, renfermant l'escalier tournant.

(1) Pièces justificatives, VII, 1.
(2) *Ibid.*, VII, 2.
(3) *Ibid.*, VII, 1.
(4) Pièces justificatives, VII.— Arch. dép. de l'Hérault, série B, n°s 61, 63 et 80.— *Félix et Thomas Platter à Montpellier*, p. 204. — P. Borel, *Trésor de recherches et antiquitez gauloises et françaises*, p. 277.
(5) Sanctuaire très célèbre à Montpellier et siège d'une dévotion qui remonte au ixe siècle (L. Guiraud, *Histoire du Culte et des Miracles de Notre-Dame des Tables*). L'édifice qui porte actuellement ce nom, et où se perpétue le culte, est l'ancienne collégiale des Jésuites. L'église primitive a été remplacée par un Marché dit Halle aux Colonnes.

La Loge avait deux étages, surmontés d'une terrasse. Bien que la tradition montre Jacques Cœur voyant arriver de là (1) sur mer ses vaisseaux, on ne doit en rien croire. Par un temps clair, Aigues-Mortes est visible de Montpellier, il est vrai ; mais d'un point dominant seulement. Or, l'étage supérieur n'ayant que 3m 75 de hauteur, le rez-de-chaussée n'étant surélevé du sol que de trois marches, si l'on arrive à 10 mètres pour la terrasse, c'est tout le maximum. Et il faut tenir compte qu'outre les murs d'enceinte, un obstacle déjà, l'église Notre-Dame des Tables, avec sa tour de façade dite de l'Horloge, ses épais et doubles contreforts en arcs-boutants, surtout sa haute tour latérale dite Aiguille, coupait totalement le coup d'œil.

Chaque étage formait salle unique de 18 mètres de long sur 9 de large. Après avoir monté trois marches, on accédait à celle du rez-de-chaussée par quatre portes à plein cintre : trois vis-à-vis l'église Notre-Dame des Tables, une en face de la Boucherie. Chaque porte était décorée de montants et de fixes curieusement sculptés. A celle du milieu on voyait d'un côté un cerf, au collier fleurdelisé, tenant la bannière royale avec légende, et ce cerf était entouré d'une branche d'arbre ou « chappel en forme de rouses » ; de l'autre, l'écusson de France soutenu par deux griffons. Sur une des portes on avait figuré d'un côté le soleil et de l'autre la lune, celle-ci environnée d'une couronne d'épines, et tous deux remplis de fleurs de lis. Sur la troisième porte, étaient sculptés d'un côté un arbre fruitier, d'où pendaient les armes de Jacques Cœur avec, au pied de l'arbre, des branches de roses ; de l'autre, l'écusson de Montpellier, un tourteau (2). On ne mentionne point la décoration de la porte vers la Boucherie, quoiqu'elles soient toutes quatre évaluées ensemble 300 francs par Simon de Beaujeu.

La salle supérieure était éclairée par quatre larges fenêtres

(1) J'ai indiqué ailleurs (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 171) d'où cela était possible, c'est-à-dire de la tour de l'hôtel de Jacques Cœur.

(2) Borel, à qui échappa la signification de ce simple rond, y vit « le » caractère chimique du soleil »; Simon de Beaujeu parle expressément des armes de Montpellier.

au dessus des portes. Ces fenêtres étaient à pendentifs décorés des armes de Jacques Cœur.

On projetait d'orner les deux salles d'une riche tapisserie fleurdelisée (1), et certaine partie du mobilier était achetée (2), lorsque éclata la disgrâce.

Je ne dirai pas que celle-ci pût décevoir beaucoup la Ville au point de vue des privilèges à obtenir pour la Loge nouvelle, car j'ai eu occasion de relater plus haut (3) le changement de dispositions de l'Argentier à cet égard, et j'en étudierai bientôt le véritable motif (4); mais elle lui créa de sérieux embarras, par suite des conditions dans lesquelles s'était construit l'édifice, et de la liquidation encore pendante des comptes. Et, pour comble, sur cette question de la Loge vint se greffer celle de la Font Putanelle, le deuxième ouvrage attribué à Jacques Cœur.

Cette fontaine est située dans la banlieue de Montpellier et fut connue dès l'origine sous le nom de « Font Putanelle » ou « de l'Argentier » (5). C'est en l'année 1447 qu'elle fut faite, par ordre de Jacques Cœur, lequel enjoignit à Louis Dandrea de payer sur les deniers de sa recette les dépenses afférentes à la fontaine comme à la Loge. Les mêmes ressources devaient y faire face (6).

La Font Putanelle était sise à peu de distance des murs d'enceinte, derrière le grand monastère des Carmes, et tout près de la petite rivière dite Merdanson. Elle se composait d'une salle voûtée à plein cintre de 4 m 33 de long sur 1 m 30 de large et 2 m 43 de hauteur sous clef, aérée et ajourée par un regard au milieu de la voûte. Le sol, pavé de belles dalles,

(1) Avis des Consuls sur la Loge (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 373).

(2) Délibération du Conseil de Ville du 20 janvier 1453 (Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat, de l'an 1452).

(3) Voir ci-dessus, p. 24.

(4) Voir chapitre suivant.

(5) « Item ad videndum ea in quibus sibi tenetur Villa ad causam fontis vocate Putanelle alias Argentarie ». (Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat de 1458, 20 juillet).

(6) Requête de Dandrea aux Consuls (Dr Léon Coste, *Notice historique sur les anciennes Fontaines de Montpellier*, p. 21).

était creusé dans sa longueur d'une cuvette de 0 m 10 de profondeur et 0 m 37 de largeur. Deux galeries, ouvertes aux angles de la paroi du fond et s'enfonçant dans la terre, l'une à 5 mètres, l'autre à 2, alimentaient le réservoir. L'eau passait de celui-ci dans une pile extérieure, au dessus de laquelle deux écussons sculptés en relief portaient les armoiries de Jacques Cœur et celles de la ville de Montpellier. Une niche en ogive de 0 m 75 de saillie, avec pieds-droits, encadrait les écussons. Au-dessus une pierre rectangulaire attendait une inscription. La pile était placée au fond d'une petite enceinte maçonnée, où l'on descendait par quelques marches (1).

Quel pouvait bien être le but de Jacques Cœur en ordonnant la construction ou la réédification de cette fontaine ? Car je ne saurais admettre la bénévole intention que lui prête d'Aigrefeuille (2) de pourvoir la ville de bonne eau. C'est aux Consuls qu'il en eût laissé le soin, du moins ceux-ci auraient participé à l'ordre donné à Louis Dandrea. Or, quand ce dernier avance que la chose fut faite « de voluntat e consen- » timent de vostres predecessos, merchans et habitans vos- » tres, e aquels consentens et non contradisens » (3), il reçoit un démenti formel. Au conseil de Ville, tenu le 17 juin 1455 pour délibérer sur la réponse à faire à sa requête, la responsabilité de l'administration municipale, même l'utilité de la fontaine furent mises en doute (4). On voit qu'elle ne répondait pas à un besoin public ; il faut donc qu'elle fût destinée à satisfaire quelque intérêt particulier, sous couleur d'avantage général.

C'est à titre d'hypothèse que je vais dire quel fut, à mon sens, cet intérêt. J'ai montré Jacques Cœur préoccupé du rétablissement de la teinture en rouge des draps de Languedoc (5). Cette opération demande, après le bain d'écarlate, un lavage à grande eau claire ; en outre, elle exige de l'espace pour

(1) Dr Léon Coste, *Notice historique sur les anciennes Fontaines de Montpellier*, p. 19 à 30.
(2) D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. I, p. 210.
(3) Voir ci-dessus, p. 89, note 6.
(4) Pièces justificatives, VII, 5.
(5) Voir ci-dessus, p. 81.

sécher les pièces et un écoulement pour les eaux employées et salies. Le tout n'était-il point réuni à la Font Putanelle? Bien qu'à portée de la ville, le lieu, non bâti, était entouré de vastes champs (1). L'eau de la source filtrait sur un lit de gravier et arrivait dans une enceinte faisant bassin (2). Enfin, le lit du Merdanson, ruisseau voisin et en contre-bas, se trouvait tout désigné comme canal d'écoulement, et cela sans inconvénient aucun, puisqu'il servait précisément, un peu plus en aval, à recevoir partie du produit des égouts de Montpellier. Au besoin, et si la source tarissait, il pouvait être utilisé en amont des conduites d'égouts, car cette petite rivière fournissait « une eau particulierement bonne pour exercer le metier ou » art de la draperie », selon l'expression même des Consuls un peu moins de vingt ans après la création de la fontaine (3). La présomption de convenance se fortifie de la concordance des dates : c'est en 1447 que les magistrats municipaux mentionnent l'intention de l'Argentier d'établir une teinturerie de draps (4); c'est la même année que Dandrea reçoit l'ordre de s'occuper de la fontaine (5). Je ne pense pas qu'il faille chercher d'autre raison à la construction de celle-ci.

Mais ne serait-ce point demeurer au milieu de ma tâche que de ne pas dire, anticipant un peu ici sur des événements qu'il me reste à étudier, dans quelle mesure la ville de Montpellier profita de ces ouvrages, dus à l'initiative de Jacques Cœur?

Dès l'abord, ils ne furent pour elle qu'un sérieux embarras. La disgrâce de l'Argentier trouva non liquidés encore les comptes de la Loge et de la Font Putanelle, et, par suite des conditions dans lesquelles ces ouvrages avaient été construits, mal définis étaient aussi les droits respectifs de la Ville de Montpellier et de Jacques Cœur quant à la Loge. L'Argentier avait acquis le sol, arrêté les devis, commandé les ouvriers,

(1) Compoix et plans anciens.
(2) Dr Léon Coste, *Notice historique sur les anciennes Fontaines de Montpellier*, pp. 26 et 29.
(3) Lettres de Louis XI relevant l'art de la draperie à Montpellier (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 387).
(4) Voir ci-dessus, p. 81, note 3.
(5) *Ibid.*, p. 89, note 6.

payé même le travail, bien que des deniers de la Communauté, tous actes de propriétaire qui furent jugés tels par Dauvet. Le 4 mars 1454, le Procureur général mit l'édifice en la main du Roi et y fit apposer les panonceaux. Puis Jean Serraillon, précon juré, fit la criée de l'immeuble, déclarant ouvertes les enchères (1).

D'enchères, Jean Dauvet n'en reçut aucune; mais, par contre, les oppositions ne firent pas défaut. En son nom privé, Jacques Carcassonne déclara n'avoir été suffisamment payé de son immeuble, se disant frustré des deux tiers au moins (2); Bertrand Viol, lui aussi, protesta dans un but analogue (3). Quant à la Ville, le 21 juin suivant, au retour de Dauvet, que sa commission avait appelé plusieurs fois en Provence, le sieur de Montpezat, premier consul, lui signifia l'opposition des magistrats (4), et y joignit leur exposé (5). Les requêtes vinrent devant l'évêque de Carcassonne et les autres commissaires. Mais, comme fréquemment, le Journal de Dauvet renvoie au procès-verbal de Granier (6). On peut augurer cependant des événements postérieurs que la question de propriété de la Loge demeura alors non résolue.

Avant son départ, le Procureur général en avait arrêté les comptes : opération difficile, qui demanda beaucoup de sagacité, nécessita des enquêtes et de minutieuses vérifications. Jean Nicolas et son gendre Louis Dandrea, chargés de la surveillance et des payements, y avaient mis une probité douteuse, et apportèrent mille délais à rendre leurs comptes (7). Quand ils s'y décidèrent, il fallut faire appel à la compétence de maître Mahieu Savari (8) comme expert en chiffres (9), à

(1) Pièces justificatives, VII, 3.
(2) Journal de Dauvet, f° 150 v°.
(3) *Ibid.*, f° 192 v°. — Voir aussi p. 85, note 7.
(4) Pièces justificatives, VII, 3.
(5) *Ibid.*
(6) Journal de Dauvet, f° 192 v°.
(7) *Ibid.*, passim.
(8) *Ibid.*, f° 188 v°.
(9) Ce Mahieu Savari était en 1442 chargé, avec Étienne de Cambrai, de réviser les comptes des receveurs particuliers dans le Languedoc. (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Jean Valocière, reg. 26, f° 43).

celle des marchands Secondin Bossavin, Jean Bouques et Pierre Cavillar, comme estimateurs (1), pour évaluer la dépense; des artistes de profession: architectes, maçons et peintres furent également convoqués (2). Finalement on reconnut que Dandrea et Nicolas devaient 386 livres (3).

Sommé de s'exécuter, Louis Dandrea prétendit rabattre de sa dette 185 livres 12 sols pour la Font Putanelle; Jean Dauvet, le renvoyant à se pourvoir auprès de la Ville, le fit arrêter et saisit ses biens. Dandrea présenta alors aux Consuls de l'an 1455 une requête tendant à faire endosser par la Communauté la construction de la Font Putanelle, et à obtenir quittance des comptes de la Loge (4). Le conseil qui fut tenu à ce sujet le 17 juin conclut à une enquête sur la Font Putanelle, et à une demande d'amortisation et de renoncement du Roi sur la Loge (5). La réponse fut signifiée le 23 à Dandrea (6). Celui-ci eut alors une idée vraiment surprenante. Espérant obtenir en nature un avantage de la Ville, qui lui était redevable en solde d'impôts, disait-il, il acheta partie du bois de la forêt de Valène, appartenant au Consulat. Il réussit ainsi à accroître de moitié sa dette, et procès s'ensuivit (7). Le 20 juillet 1458, l'affaire n'était pas encore terminée, puisque, pour régler la situation, on nomma, ce jour-là, Michel Teinturier, Philibert de Nève, Guillaume Jouffroy et Secondin Bossavin, comme auditeurs des comptes (8).

Mais déjà la Loge était délivrée à la Ville depuis le 30 juillet 1456. Reconnaissant le bien-fondé de ses réclamations, tenant compte de ses sacrifices, Charles VII avait accordé l'amortisation du sol, ainsi que la remise des avances de Jacques Cœur, et investi Montpellier de cette propriété (9).

(1, 2 et 3) Pièces justificatives, VII, 4.
(4) Requête de Dandrea aux Consuls (Dr Léon Coste, *Notice historique sur les anciennes Fontaines de Montpellier*, p. 21).
(5) Pièces justificatives, VII, 5.
(6) Dr Léon Coste, *ibid.*, p. 23.
(7) Arch. mun. de Montpellier, pièce n° 366 de l'Invent. de Joffre, t. I, f° 267 v°.
(8) *Ibid.*, série BB, actes du Consulat de l'an 1458, au 20 juillet.
(9) Lettres de donation de la Loge (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 380).

Quelque beau que fût l'immeuble, son entretien n'eût pu être qu'onéreux, si on ne l'utilisait selon sa destination. C'est ce qui fut représenté au Conseil de Ville du 11 août 1463. Lyon, favorisé par les franchises que le dauphin Louis avait accordées au transit par sa province d'apanage, commençait le commerce des épices. Il fallait députer au Roi, pour qu'il prescrivît de s'en tenir aux ports d'Agde et d'Aigues-Mortes, et que, la Loge recevant enfin son privilège, il y érigeât un tribunal maritime. Michel Teinturier, choisi comme ambassadeur (1), obtint de Louis XI, le 12 septembre suivant, une ordonnance qui donnait satisfaction sur les deux points (2).

Il est facile maintenant d'assigner à Jacques Cœur son véritable rôle par rapport à la Loge et à la Fontaine.

A l'égard de la première, si, comme destination et emplacement, elle fut projetée bien avant lui, si elle a été construite aux frais de la Ville, on peut dire néanmoins qu'elle n'eût jamais été édifiée sans l'initiative de Jacques Cœur, ni si élégamment exécutée sans son goût naturel pour la magnificence.

Quant à la Font Putanelle, due à l'un de ces projets qui, même non réalisés, font honneur à l'Argentier comme activité commerciale, elle servit du moins à l'utilité, au profit, surtout à l'agrément de nos pères (3). A Montpellier on lui doit pour cela de la reconnaissance, me semble-t-il.

Songeait-on, sous le coup d'autres sentiments, à lui prouver cette reconnaissance en l'an 1451 ?

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, délib. du Conseil de Ville, année 1463, au 11 août.

(2) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 385.

(3) La Font Putanelle fut une des promenades les plus fréquentées et les plus populaires jusqu'au second quart de notre siècle. De joyeuses guinguettes en plein air, des danses et des réjouissances hebdomadaires y attiraient principalement les jolies *grisettes* montpelliéraines, type local d'ouvrières aujourd'hui disparu.

VIII.

LA CHUTE DE JACQUES COEUR.

Parvenu à une position si extraordinaire, qui pouvait rivaliser avec Jacques Cœur? Personne.

Avec une habileté merveilleuse, servie par une conscience sans scrupules (1), et par le concours étonnant des circonstances, il était arrivé, en dix ans, à s'assurer une fortune acquise de cinq à six cent mille écus (2) et d'incalculables richesses à venir. En ses mains, qui partout atteignaient toutes choses, il avait attiré et il retenait le commerce et l'argent d'une bonne partie du royaume (3). Créancier de tout ce qui comptait en France (4) et même de son Roi (5), rien ne pouvait lui être désormais refusé. Les provinces et les villes attendaient de son intervention ou de son action commerciale le soulagement à leur misère (6). Et soudain cet homme craint ou sollicité de tous se vit arrêté, accusé, condamné, ruiné, partout traqué, et il disparut de la scène du monde où il avait rempli une place si prépondérante.

Quelles causes assigner à un changement si subit de fortune ?

La chute de Jacques Cœur a été trop souvent racontée pour

(1) Lui-même il reconnut « de sa haute fortune n'avoir seu user en tre» meur de Dieu et en admoderation de sa convoitise par trop extreme ». (Georges Chastellain, cité par G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 443).

(2) « J'ay veu par lettres escriptes de sa main, dit Jean Jouvenel des Ursins, qui se dit presque riche de v a vi cens mille escus ». (Cité par G. du Fresne de Beaucourt, *ibid.*, p. 442, note 5).

(3) « Aussi a il empoingné toute la marchandise de ce royaume, et partout a ses facteurs; qui est enrichir une personne et apovrir mil bons marchans ». (*Ibid.*)

(4) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 406 et suiv.

(5) *Ibid.*, p. 175, note 2.

(6) Voir ci-dessus, p. 15.

que j'aie à en refaire ici l'exposé. Mais chacun des historiens qui a traité du procès a voulu y assigner un motif spécial, déterminant. La grande majorité, c'est-à-dire les auteurs généraux et de seconde main, s'est accordée à y voir un acte d'ingratitude et d'injustice (1). De ceux qui ont étudié avec plus de soin la question, l'un a estimé que la condamnation fut l'œuvre de l'envie (2), un autre celle de la politique (3). Je me permettrai d'ajouter à ces appréciations quelques remarques nées de l'étude des documents que j'ai mis au jour dans ce travail.

Oui, il y eut ingratitude ou plutôt intérêt de la part de Charles VII, qui, débiteur envers son Argentier de sommes considérables, ainsi qu'il l'avoue lui-même en essayant de l'atténuer (4), trouva ce facile moyen de régler ses comptes, et de les régler avec avantage et profit. Il y eut envie famélique de la part des courtisans qui rêvaient de se partager les biens de la victime, et de la part des marchands qui aspiraient à dépecer en quelque sorte son commerce. Il put bien y avoir intrigue et défiance politiques, en raison des intelligences qui auraient régné entre le dauphin Louis et l'Argentier de son père, et que semble justifier la conduite du nouveau Roi à l'égard des partisans du condamné (5).

Mais je crois qu'il y eut aussi dans cette chute retentissante une triple revanche prise. Revanche de l'honnêteté publique contre ce maltôtier, subi comme une nécessité de l'époque, mais qu'on voyait avec réprobation abuser de ses fonctions publiques pour frauder, de son influence pour la vendre, et de sa faveur pour s'assurer le silence et la complicité (6). Revanche désespérée, si elle n'était pas équitable, de ces marchands frustrés de leur position déjà faite, découragés

(1) Voir dans la préface du livre de M. Pierre Clément le résumé de ces appréciations.
(2) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII.*
(3) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur.*
(4) Arrêt de condamnation.
(5) Outre les preuves qu'en donne M. de Beaucourt, je citerai les titres accordés à Jean de Villages par Louis XI, comme dauphin d'abord, puis comme roi. (Voir ci-dessus, pp. 71 et 72).
(6) Voir ci-dessus, chapitre III.

par l'impossibilité de la concurrence, ruinés par le monopole (1). Revanche enfin de la ville de Montpellier, qui, induite à de gros sacrifices dans l'espoir de relever son commerce, les vit d'abord tourner au profit d'un seul homme et se sentit ensuite délaissée pour une rivale plus heureuse, Marseille.

C'est la coalition de ces rancunes, aussi bien que celle des intérêts indiqués précédemment, qui amena la chute de Jacques Cœur.

Mais je dois justifier mes assertions en ce qui regarde les deux derniers motifs, celui de la réprobation publique au sujet des concussions s'expliquant de lui-même.

Il me semble avoir suffisamment prouvé que, à partir de 1440 environ, Jacques Cœur avait fait de Montpellier le centre de son commerce avec le Midi et le Levant. Assez de documents en font foi, mais c'est à des indices qu'il me faut recourir pour montrer que, vers 1448 ou 1449, il se résolut à transporter ce comptoir principal à Marseille. La cause d'une telle détermination doit très certainement être cherchée dans les avantages qu'offrait Marseille sur Montpellier. D'une part, Aigues-Mortes, en dépit de tous les efforts, voyait son port s'ensabler irrémédiablement, et j'en dirai autant de celui de Lattes, en arrière des étangs; même, à supposer que ces inconvénients si graves n'eussent pas existé (2), il y avait ceux d'un double déchargement des marchandises : de la galée sur les chalands, des chalands à Lattes, et d'un double transport : par eau d'Aigues-Mortes à Lattes, par terre de Lattes à Montpellier. D'autre part, la misère croissante de cette dernière ville obligeait à asseoir un nouvel impôt local, dit barrage (3). Or, cet impôt, assez lourd, frappait précisément le trafic visé par Jacques Cœur. Qu'on en juge : taxe de quatre deniers pour le vendeur, autant pour l'acheteur, à chaque transaction, par quintal de poivre, gingembre, can-

(1) Voir ci-dessus, p. 4 et p. 95, note 3.

(2) C'est, pour Aigues-Mortes, l'opinion soutenue à l'encontre de M. J. Pagézy par M. A. Duponchel dans son mémoire sur *Les Atterrissements du Rhône dans la région d'Aigues-Mortes*, inséré dans les *Publications de la Société languedocienne de géographie*, année 1894.

(3) Voir ci-dessus, p. 25.

nelle, girofle, confiments, brésil, indigo, vermillon, graine d'écarlate, safran, coton, cire, vif-argent, alun, ellébore, soude, noix de galle, cuivre, métaux et drogueries; taxe de 1 °/₀ sur toutes marchandises portées par mer et déchargées au port d'Aigues-Mortes pour être vendues à Montpellier (1).

Marseille se présentait dans de tout autres conditions avec son beau port et les franchises qu'y assurait le droit de bourgeoisie. Il est vrai que cette ville n'était point française; mais elle était bien un peu cosmopolite, surtout très autonome avec un prince comme le roi René. Puis, celui-ci n'était-il pas le propre beau-frère de Charles VII? Son frère Charles, comte du Maine, le gouverneur titré du Languedoc? Agnès Sorel, enfin, l'ancienne dame d'honneur de la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine? Que de motifs pour excuser, justifier même un établissement de l'Argentier à Marseille! Ne s'était-il pas, de 1444 à 1448, hâté de profiter des trèves avec l'Angleterre pour y envoyer vendre ses produits (2)? Et, quand son patriotisme avait comme garant ses avances au Roi pour la guerre étrangère, il ne pouvait croire qu'on lui imputât à crime ses rapports avec un pays ami tel que la Provence. On n'y songea pas d'ailleurs, lors du procès.

Ces considérations l'emportèrent. Vers 1450, le comptoir de Marseille fut créé, Jacques Cœur et Jean de Villages reçus à la bourgeoisie, en conséquence affranchis des droits de péage. L'Argentier fit acquisition d'une maison admirablement placée sur la rive même du port, et obtint concession gratuite d'une place adjacente (3). Son trafic devint dès lors assez considérable pour que les taxes municipales sur son chiffre d'affaires fussent, en très peu de temps, évaluées à plus de 11.000 florins, soit 6.600 francs (4).

Lorsque survint l'arrestation, c'est à Marseille que se réfugièrent les patrons de galées, dont Jean Dauvet ne put obte-

(1) Pièces justificatives, II, 2.
(2) Voir ci-dessus, p. 56.
(3) *Id.*, pp. 73 et 74.
(4) Journal de Dauvet, f° 169. — Cf. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 391.

nir l'extradition (1) ; à Marseille qu'il fallut aller prendre les navires et que furent transportés beaucoup de biens meubles (2). La Provence était l'asile que cherchait à gagner le condamné et qu'il allait atteindre, quand, reconnu, il dut s'arrêter en face de la terre libre : à Beaucaire. De Marseille partit l'expédition qui le délivra de sa franchise pleine de périls. A Marseille enfin Jean de Villages continua son œuvre, et c'est en toute vérité qu'il pouvait, au lit de mort, protester de la réciproque affection qui l'unissait aux citoyens de cette ville (3).

En regard de la conduite des Marseillais, je dois placer maintenant celle des Montpelliérains, car c'est bien d'eux que partirent les coups les plus terribles pour Jacques Cœur, nombre d'acteurs et de témoins, ceux-ci tous à charge, mentionnés au procès, se rattachant à cette ville, soit par leur naissance, soit par l'établissement qu'ils y avaient pris.

Au premier rang je trouve deux familles : les Castellain et les Teinturier.

La première était originaire de Florence (4), et se composait de trois frères. Jacques est seulement mentionné (5). Pierre, écuyer, panetier du Roi, était en même temps grenetier de Villeneuve-lez-Maguelone et habitait Montpellier (6). En 1448, il maria deux filles : Ginèvre au Florentin Simone Gasanhi, habitant Gênes (7), et Françoise à Angelo Ramalhanti, qui, d'Avignon, vint se fixer à Montpellier (8). C'est à son frère Otto Castellain, trésorier pour le Roi en la sénéchaussée de Toulouse, que Pierre emprunta 500 écus d'or pour faire face à ces dépenses (9). Il se pourrait bien qu'elles eussent amoindri sa position et l'eussent porté à chercher dans le

(1) Voir ci-dessus, pp. 71 et 77.
(2) Pièces justificatives, V, 4 et 5.
(3) Arch. du château de La Salle, testament de Jean de Villages.
(4) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 193, f° 358.
(5) *Ibid.*, f°s 358 et 362.
(6) *Ibid.*, f° 362.
(7) *Ibid.*, f° 358.
(8) *Ibid.*, f°s 362 et 382.
(9) *Ibid.*, f° 362.

commerce le moyen de relever sa fortune. Je crois, en effet, que c'est bien le même Pierre Castellain qu'on trouve, le 2 août 1453, établi comme marchand à Tours, où Jean Dauvet le convoque, avec trois de ses confrères, pour priser les étoffes saisies à l'argenterie (1), et qu'un document publié par Buchon nomme Pierre Chastellain, à la même époque dans la même ville (2).

Otto est fort connu comme un des ennemis les plus âpres et les plus persévérants de Jacques Cœur (3). Tout le monde sait qu'il s'enrichit de ses dépouilles, en se faisant donner sa charge d'argentier, et en même temps à son frère Pierre celle de visiteur-général des gabelles en Languedoc. Au procès, il fut un des juges adjoints aux premiers en 1452 (4), et fut ensuite commis à recevoir le produit des condamnations prononcées contre Jacques Cœur en Languedoc (5). En cette qualité, il eut affaire à Jean Dauvet, et ce probe magistrat eut tôt fait de démêler les sentiments haineux et intéressés d'Otto. Je rapporterai deux incidents où ce dernier reçut une leçon méritée.

Le premier se produisit à Bourges le 22 novembre 1453. Castellain était alors logé à l'hôtellerie des Trois Rois, où Dauvet alla le trouver. Là, en présence de nombreux témoins, le Procureur-général lui donna lecture de lettres royaux qui lui enjoignaient, à lui Dauvet, de faire le jour sur un incident de grande portée. Il était venu à la connaissance de Charles VII que Guillaume Gouffier, sénéchal de Saintonge, se trouvait débiteur envers Jacques Cœur et sous la garantie d'Otto de certaine somme pour objets à lui délivrés de l'argenterie. Jean Dauvet était requis d'interroger à cet égard le trésorier de Toulouse. Celui-ci, après une première réponse évasive, dut avouer la vérité. Gouffier, nouvellement marié manquait « de mesnaiges et d'ustensilles d'hostel ». Ayant

(1) Journal de Dauvet, f° 41.
(2) Buchon, *Panthéon littéraire*, p. 651.
(3) Celui-ci l'aurait même accusé d'avoir attenté à sa vie (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 294).
(4) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 456.
(5) Journal de Dauvet, *passim*.

exposé son cas à Otto, il en obtint que le trésorier de Toulouse écrirait pour Jacques Cœur ou Guillaume de Varye une demande d'objets sous sa propre caution, jusqu'à concurrence de deux mille écus. C'est ainsi que Gouffier avait reçu du mobilier pour la valeur de 1.655 écus 15 sols 7 deniers oboles, non encore payés. Invité à satisfaire sur le champ à ses engagements, Castellain invoqua mille moyens dilatoires : il était hors de chez lui, sans l'argent nécessaire; Jacques Cœur lui devait d'ailleurs plus de 2.000 moutons d'or. Dauvet, en vrai justicier, fort de sa commission, outré sans doute de l'odieuse conduite d'Otto, demeurait inflexible. Castellain changea de ton, exigeant qu'on lui rendît son engagement, menaçant d'opposition, d'appel. Sans se laisser intimider, le Procureur-général lui signifia qu'il l'arrêtait à Bourges, lui, ses chevaux, ses effets, et l'hôte dut en répondre sous sa propre garantie. L'affront était sanglant. Le lendemain matin Otto avait trouvé à emprunter la somme, en recevait bonne quittance, et se voyait libéré (1).

Huit mois après, c'était à Montpellier. Il s'agissait de vérifier le compte fourni par Gimart, l'un des patrons. « Comme » il gist en fait de marchandie et de navigage », Jean Dauvet, toujours consciencieux, voulut s'entourer d'avis compétents. Il appela six notables marchands de Montpellier, auxquels il fit jurer, ainsi qu'à Otto, à maîtres Mahieu Savari et Antoine Sohier, comme il jura lui-même, « de bien et loyalement » deliberer et conseillier ce que chacun verra en sa con- » science estre a faire, passer, rayer et allouer sur les parties » dud. compte tant en recepte que en despence ». La première difficulté soulevée fut celle-ci : l'acte d'association ayant été contracté par Jacques Cœur d'une part, De Villages et Gimart de l'autre, quoique les deux patrons eussent reçu l'argent et trafiqué séparément, Gimart pouvait-il être admis à rendre son compte particulier? Il y avait là une question de droit. Pour la résoudre, Dauvet adjoignit à ses précédents auxiliaires Pierre Sarrat, conseiller au Parlement de Toulouse, et

(1) Journal de Dauvet, f° 119 et suiv. — Cf. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 374.

Jean de Vaulx, juge du Palais de Montpellier, « qui sont » notables clercs ».

Au sein du tribunal ainsi constitué, trois avis furent produits. Celui des légistes : Pierre Sarrat, Jean de Vaulx, et des financiers : Mahieu Savari, Pierre Sohier, fut que, « veu » qu'il n'estoit point dit par lad. compaignie que l'un soit » tenu par l'autre, *nec fuerunt obligati in solidum*, et n'ont » renuncié au benefice de division, et que on trouve qu'ilz » ont administré le fait de leur dite compaignie separement et » appart et a diverses marques », Gimart devait être reçu à rendre son compte. Secondin Bossavin, marchand, se rangea à cet avis. L'opinion de ses confrères : Antoine Juin, Janosso Bucelli, Philibert de Nève, Lorenzo Cervelli, fut que, « en ri- » gueur de stille de marchans, veue que c'est une seule compai- » gnie, chacun desd. Gimart et Villages sont tenuz d'en rendre » compte du tout ; toutesfoiz, de equicté et de bonne foy qui » doit estre entre marchans, veu qu'ilz ont navigué et mar- » chandé separement et appart et a diverses marques, on doit » recevoir led. Gimart a rendre son compte a part, et ne doit » estre contraint a rendre son compte, si non de ce qu'il a » administré ». Otto Castellain fut appelé le dernier à donner son avis : à défaut de l'honnêteté, qui le dictait conforme à la conclusion de tous les autres, l'habileté eût été de ne pas se compromettre inutilement. La passion l'emporta néanmoins. Le Journal de Dauvet rapporte : « Sire Octo est d'oppinion que, » veue la compaignie, Gimart est tenu de respondre et rendre » compte de tout, et autrement ne doit estre receu ni oy ». A quoi l'intègre Procureur-général ajoute aussitôt : « Moy, » Dauvet, pour les raisons touchées par Sarrat, et aussi que, » en compaignie de marchandie, on doit garder bonne foy et » equicté, et que *contractus societatis est genus fraternitatis*, » ay esté d'oppinion dud. Sarrat; lesquelx oppinions recueil- » lies, ay conclud que led. compte dud. Gimart sera reçeu et » examiné ainsi qu'il a baillé et pour son administration; et » pour le present ne sera contrainct d'en respondre ne rendre » compte plus avant » (1).

(1) Journal de Dauvet, f° 174 et suiv.

Impossible de mieux dépeindre Otto Castellain que par de tels faits.

Il avait à Montpellier comme ami, parent peut-être, âme damnée en tout cas, un de ses concitoyens (1), Lorenzo Cervelli. C'est chez ce dernier, à la rue de l'Argenterie (2), non chez son frère, que logeait Otto, lorsqu'il venait à Montpellier (3). Il dut très certainement servir de parrain au fils de Lorenzo, qu'on voit porter le prénom d'Otto (4). Cervelli avait été choisi comme impugnateur du compte de Gimart (5), qui, en définitive, après laborieux examen, ne fut pas reçu, et allait donner lieu à l'arrestation de ce patron, lorsqu'il la prévint par une fuite nocturne (6). Au cours du procès les dépositions de Lorenzo Cervelli avaient chargé Jacques Cœur (7).

Si l'envie et la cupidité paraissent avoir été les mobiles qui animèrent les Castellain, c'est, je crois, d'un côté, une sorte de chauvinisme local, de l'autre, un ressentiment personnel qui rangèrent les Teinturier dans le camp hostile à Jacques Cœur.

Cette famille était essentiellement montpelliéraine. On suit sur les documents locaux le développement progressif de sa fortune immobilière (8). Elle la devait surtout au commerce, mais s'était alors élevée jusqu'à la classe de la bourgeoisie. Yzarn Teinturier avait, dans le commencement du xve siècle, trafiqué au Levant, il possédait un navire; mais il avait beaucoup perdu aussi (9). Un de ses fils, Michel, le cadet sans doute, suivit l'exemple paternel. En 1443, on le trouve prêt à prendre la conduite d'une galée de mille tonneaux, mouillée à Nice pour aller au Levant, et sur laquelle il a des marchandises (10). Le document qui me fournit ce détail

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires: Barthél. Vitalis, reg. 193, f° 217.
(2) Compoix Saint-Paul, de 1480, f°s 30 v° et 35.
(3) Voir ci-dessus, p. 20.
(4) Compoix Saint-Paul, de 1480, f°s 30 v° et 35.
(5) Journal de Dauvet, f° 174 v°.
(6) *Ibid.*, f° 184.
(7) Procès de Jacques Cœur, *passim*.
(8) Compoix Sainte-Croix et Saint-Firmin, *passim*.
(9) Voir ci-dessus, p. 32.
(10) Arch. dép. de l'Hérault, notaires: Barth. Vitalis, reg. 189, f° 112 v°.

atteste aussi des relations déjà établies avec Jacques Cœur, celui-ci étant témoin à l'acte. Il devint patron d'une des galées de l'Argentier, et c'est lui qui amena l'esclave chrétien d'Alexandrie à Montpellier en 1446. A la suite d'une violente altercation et des menaces proférées par Jacques Cœur contre Michel Teinturier et son père, la rupture se produisit (1).

L'autre fils, l'aîné, qui hérita du titre de son père, s'appelait Pierre. Il fut assez mêlé aux affaires municipales pour voir de près les agissements de l'Argentier. C'est lui qui, en 1448, alla le trouver à Beaucaire, puis à Marseille, afin de le solliciter pour le privilège de la Loge et la réduction des sergents de la Baylie (2). On sait la déception qui suivit. Serait-ce à une coalition des intérêts commerciaux lésés que Pierre Teinturier dut son élection, en 1451, comme Consul, et premier Consul à cause de son titre de bourgeois (3)? Je le croirais assez, en constatant près de lui, porté au quatrième rang, Bertrand Viol, toujours rancuneux depuis l'affaire de la Loge (4).

C'est du rapprochement des dates et des faits que naissent les lueurs de la logique, quand la lumière de l'histoire fait défaut. Il ne faut donc négliger ici aucun indice. Le 30 septembre 1450, dans une lettre aux États, Charles VII fait mention d'une ambassade auprès de lui remplie par Otto Castellain et Pierre Teinturier (5). Cette même année 1450, Michel Teinturier est à Montpellier l'un des deux régents de marchands navigants, et, à ce titre, peut connaître de tout ce qui se passe sur mer (6). Le 25 mars 1451, Pierre Teinturier devient Consul, ainsi que je l'ai dit plus haut. Or, l'arrestation de Jacques Cœur, opérée le 30 juillet 1451, avait été précédée de bruits fâcheux, puisque, pour les dissiper et rassurer sa famille et ses serviteurs, l'Argentier leur « escripvoit que son

(1) Voir ci-dessus, p. 53.
(2) *Id.*, pp. 22 et 23.
(3) Le premier consul était toujours un bourgeois ou un changeur.
(4) Voir ci-dessus, p. 87.
(5) *Histoire de Languedoc*, édit. Privat, t. XI, p. 23.
(6) Registre d'élection des Consuls.

» fait estoit aussi bon, et estoit aussi bien envers le Roy que » il avoit jamais esté, quelque chose que on en dist » (1). Ne semblerait-il même pas que le Roi ait voulu, en lui remboursant, dès le 12 décembre 1450, une somme de 60.000 livres tournois, prêtée en août pour la reddition de Cherbourg (2), s'acquitter de cette obligation et conserver la liberté de ses actes à l'égard de son Argentier?

D'où il résulte très évidemment que l'arrestation fut à l'avance étudiée, combinée, discutée, en tout cas réfléchie.

Mais poursuivons cette recherche des moindres détails.

Au moment de l'arrestation à Taillebourg, Jacques de Proxida est présent (3). Or, ce Jacques de Proxida qui, dès 1432, avait fait voyage et naufrage avec Jacques Cœur (4), possédait à Montpellier une maison contiguë à celle de l'Argentier (5). Il est traité par les enfants de ce dernier d'homme perdu, ainsi que Pavez, et l'on voit qu'ils avaient écrit des libelles contre l'accusé (6). Aubert Pavez était maître de la Monnaie, et sa maison, qui porte aujourd'hui le n° 4 de la rue Fabre (7), était bien près de l'hôtel de Jacques Cœur.

Tout immédiat voisin (8) était aussi ce Jean Forestier, écuyer, qui, de Taillebourg même, fut envoyé à Lyon mettre les biens de l'Argentier sous la main du Roi (9). Jean Forestier était seigneur de Vauvert. Il devait tenir par quelque lien à Jean de Jambes, non-seulement parce qu'il en est procureur le 11 juillet 1454 (10), mais surtout parce que sa maison de Montpellier passe à Madame de Montsoreau (11).

(1) Journal de Dauvet, f° 124. — Cf. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 381.
(2) P. Clément, *ibid.*, p. 175, note 2.
(3) Procès de Jacques Cœur, f° 17 v°.
(4) Pièces justificatives, I.
(5) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, pp. 164 et 167.
(6) Mémoires sur le procès de Jacques Cœur (P. Clément, *ibid.*, p. 471).
(7) L. Guiraud, *ibid.*, pp. 147 et 148.
(8) *Ibid.*, pp. 167, 172 et suiv.
(9) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur, ibid.*, p. 446, note 4.
(10) Journal de Dauvet, f° 172.
(11) Voir ci-dessus, note 8.

Or, Jean de Jambes est dit, en 1457, chevalier, seigneur de Montsoreau, premier maître d'hôtel du Roi et son conseiller (1). En outre, sa protection est réclamée par les Consuls de 1441, qui remettent pour lui une missive à leur envoyé (2). Je croirais donc volontiers que Madame de Montsoreau était la fille de Jean Forestier et son héritière.

En tout cas, Jean de Jambes eut sa part des dépouilles de Jacques Cœur. Pour 300 livres, le 11 juillet 1454, il achetait sa maison de Beaucaire (3). Le 5 août 1457, il recevait de Charles VII, sous couleur de dette de l'ex-Argentier envers lui, 2500 écus environ en créances (4).

J'ajouterai, pour terminer, que les dépositions reçues à Montpellier par Jean de Vaux, juge du Palais, et par Pierre Teinturier, furent fournies par tous ces marchands rivaux de Jacques Cœur, éclipsés par lui, témoins rapprochés de sa prospérité : Guillaume de La Croix, Secondin Bossavin, les Dandrea, Philibert de Nève, Janosso Bucelli, etc. (5).

Jacques Cœur n'aurait-il donc trouvé à Montpellier que des ennemis pour comploter sa chute ou s'en enrichir? Il serait inexact de le soutenir. Par malheur pour la postérité, il faut le dire, si l'envie et la cupidité ont déchaîné ses adversaires, c'est la complicité morale ou l'intérêt pécuniaire qui lui ont suscité des partisans. Ainsi l'impartialité de l'historien est-elle mise en perpétuelle défiance par ce conflit de sentiments contraires dans leurs manifestations, mais également inspirés par la passion.

Après la destitution, en 1441, de Guillaume de Champeaux, général des finances en Languedoc, après la condamnation, en 1450, de Jean de Xaincoins, receveur général des finances pour la Langue d'Oil et la Langue d'Oc, ce dut être un avertissement terrible dans le monde des hauts fonctionnai-

(1) Lettres de Charles VII portant restitution aux enfants de Jacques Cœur (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 489).
(2) Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat, 25 janvier 1442 (n. st.).
(3) Journal de Dauvet, f° 172.
(4) Voir ci-dessus, note 1.
(5) Procès de Jacques Cœur, *passim*.

res que l'arrestation de Jacques Cœur ! Combien d'entre eux s'étaient trouvés avec lui en rapports soit de collaboration officielle soit d'intimité privée ! Ils avaient été commissaires aux États comme lui, gratifiés d'épices, sollicités par les villes (1), sans doute à beaux deniers comptants aussi : n'y avait-il point là déjà une solidarité dangereuse ? Et, par surcroît, certains d'entre eux se trouvaient, comme tant de grands seigneurs et de courtisans (2), ses obligés, disons le mot, ses débiteurs. Je dois, du moins, constater à leur honneur qu'ils n'assumèrent pas la honte des Otto et des Gouffier. Prudemment, timidement, mais efficacement, on les voit agir d'une manière favorable à l'Argentier.

C'est Robert de Rouvres, évêque de Maguelone et garde des sceaux de France, qui devait à Jacques Cœur 288 écus, somme peu considérable, mais demeurée impayée et remise à ses héritiers (3). Il se trouvait à Chissay (4) le 14 juin 1452, lorsqu'on délibéra que le procès n'était pas encore en état d'être jugé, et qu'on donna un délai de deux mois à l'accusé pour rechercher les preuves de sa justification (5).

C'est Jean d'Étampes, évêque de Carcassonne, et général des finances en Languedoc, contraint d'avouer à Dauvet qu'il avait reçu deux lettres de change de Jacques Cœur sur Borromeo Borromei et Thomas Stepuely à Rome, et promettant d'en rembourser le montant (6). Commis avec Otto Castellain, Tanneguy Duchâtel et Étienne Petit à mettre sous la main du Roi les biens de Jacques Cœur en Languedoc, il semble avoir, pour sa part, agi avec mollesse et complaisance. Pendant la durée de sa commission, les galées avaient pu

(1) *Histoire de Languedoc*, édit. Privat, t. IX et XI, *passim*. — Voir ci-dessus, p. 17.

(2) Inventaire des papiers de Jacques Cœur (P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 406 et suiv.); lettres portant restitution des biens de leur père aux enfants de Jacques Cœur (*Ibid.*, p. 487 et suiv.). — Journal de Dauvet, *passim*.

(3) P. Clément, *ibid.*, p. 487.

(4) G. du Fresne de Beaucourt, *Le Procès de Jacques Cœur*, p. 456, note 5.

(5) Arrêt de condamnation (P. Clément, *ibid.*, p. 440).

(6) Journal de Dauvet, f° 149.

garder leurs patrons, aller librement à Pise toutes chargées de marchandises, puis revenir à Marseille, d'où De Villages, Gimart, Forest et Gaillardet, ayant attendu trente ou quarante jours et en vain l'autorisation du Roi, étaient repartis, laissant *Saint-Denis*, qui ne pouvait tenir la mer, et se dirigeant avec les trois autres galées sur l'Aragon, la Catalogne, Valence et les côtes barbaresques. En outre, *Saint-Michel*, patron Gimart, avait, vers Toussaint, appareillé pour Naples, la Sicile et Rhodes, par les escales ordinaires (1). Dans ces conditions, il avait été par trop aisé de mettre en sûreté quantité de marchandises. Aussi Dauvet dut-il opérer des rectifications et découvrit-il quelques recels (2). D'autres, bien plus nombreux, ne furent connus qu'après coup, et donnèrent lieu à des lettres d'abolition pour ceux qui les avaient commis (3). Un peu plus tard, au cours de la saisie et de l'adjudication, l'évêque de Carcassonne donnait à Dauvet le conseil insidieux de couvrir l'enchère sur la grande maison de Montpellier, sous prétexte que l'offre faite de 825 livres n'était point raisonnable (4). Il en résulta que l'immeuble resta au Procureur du Roi pour 1000 livres, montant de sa surenchère (5). La même manœuvre fut essayée pour les immeubles de Béziers (6).

Quant aux gens, si nombreux, associés par le gain à la fortune de Jacques Cœur, le sentiment de leur sécurité personnelle fut le premier. Tous s'enfuirent précipitamment. Antoine Noir, qui avait activement travaillé à l'enlèvement nocturne de l'or et de l'argent monnayés, des bijoux et effets, des livres et papiers d'affaires, s'enfuit en terre pontificale. Malgré une lettre du Roi au légat, le cardinal de Foix, Noir ne fut pas arrêté. Il ne pouvait l'être d'ailleurs, s'étant mis en franchise aux Célestins d'Avignon. Même, couvert par un

(1) Lettres de Charles VII en faveur des patrons de galées (Arch. du château de La Salle, pièce papier copie de l'époque).
(2) Journal de Dauvet, *passim*.
(3) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, p. 492.
(4) Pièces justificatives, V, 1.
(5) *Ibid.*
(6) Journal de Dauvet, f° 177.

un sauf-conduit du Pape, il vint conférer longuement avec l'agent de Castellain, qui réclamait sa personne. Néanmoins, craignant peut-être la réussite des négociations, ou fatigué de son inaction, il partit peu de jours après pour Florence (1). Les patrons de galées se retirèrent en Provence, d'où, malgré ses invitations, ses ordres, ses promesses, Dauvet ne put les faire revenir (2). Seul Guillaume Gimart s'y décida après bien des tergiversations; mais, apprenant que la révision de son compte allait amener son arrestation, il s'enfuit dans la nuit du 4 au 5 septembre 1454 (3). Ceux à qui leur domicile personnel permettait de mieux dissimuler leurs rapports demeurèrent, et, dès lors, entre les uns et les autres, s'organisa un service de recel et de transport de tout ce qu'il était possible de soustraire à la confiscation Le Procureur-général eut fort à faire d'interroger, d'enquêter, de constater et de résister aux revendications de toute sorte. Je dirai quelques mots de la tâche ardue qui lui incomba à Montpellier, et ces détails serviront à calculer la difficulté de l'entreprise poursuivie dans toutes les villes de France où Jacques Cœur possédait des biens, avait des intérêts.

Pour les immeubles, on eût dit que la saisie serait aisée; elle ne le fut pas tant déjà. Grâce à la manœuvre dont j'ai parlé, la grande maison demeura au Roi. Les écuries furent adjugées à Philibert de Nèves pour 110 livres tournois, la seconde maison à Philippe de Craponne pour 389 livres (4). Mais on a vu (5) qu'à l'égard de la Loge s'élevèrent des difficultés, qui aboutirent à son abandon à la Ville de Montpellier.

Le mobilier avait disparu, l'évêque de Carcassonne ayant complaisamment commis à sa garde Barthélemy de Crémone, un affidé de l'Argentier (6), qui, ensuite, fut arrêté et retenu

(1) L. Duhamel, *Un épisode du Procès de Jacques Cœur*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. VI, année 1887, pp. 99, 103 et 110.
(2) Journal de Dauvet, *passim*.
(3) *Ibid.*, f° 184.
(4) Pièces justificatives, V, 1.
(5) Voir ci-dessus, p. 91 et suiv.
(6) C'est lui qui avait confié secrètement à Bernard de Vaulx deux caisses et un sac de lettres (Journal de Dauvet, f° 188 v°), papiers de commerce (*ibid.*, f° 190 v°).

six mois au château de Tours (1). Pendant ce temps, Perrette de Villages et Jeanne Gimart, demeurées maîtresses du terrain, ne perdirent point la tête. Perrette fit appeler Jean de Beaune, employé au service des galées et habitant Montpellier, et, sous couleur d'un pèlerinage à la Sainte-Baume, ils complotèrent d'emporter à Marseille le plus qu'ils pourraient. Pion et Thomas de Villages, oncle et cousin de Jean, une servante dévouée, Jacquette Colette, et Jean de Beaune se hâtèrent de confectionner des ballots de vêtements, linge, tapis et marchandises. A la nuit, des montagnards robustes les transportèrent dans la maison de Jean de Beaune, où celui-ci et Lazarin Dandrea les marquèrent d'un signe convenu pour les marchandises; puis on les chargea sur une charrette, que conduisait un certain Legrand, bourguignon, et, réunis à d'autres qu'on avait déposés chez Guillaume le Barbier, dans un faubourg, les paquets furent transportés jusqu'au village de Pérols. Une barque les y reçut et les transmit à la galée *Saint-Michel*, mouillée au port d'Aigues-Mortes (2).

Ce qui ne put être emporté ainsi fut recélé par de complaisants amis : Jean de Beaune reçut le propre lit de Jacques Cœur (3); Jean Mirail, dit de Bourges, orfèvre (4), qui demeurait tout près (5), fut accusé du même genre de complicité (6);

(1) Journal de Dauvet, f° 186 v°.
(2) Pièces justificatives, V, 5.
(3) Journal de Dauvet, f° 135 et suiv.
(4) Je restitue ici à cet artiste son véritable nom, celui qu'il porte habituellement n'étant qu'un sobriquet d'origine : Dauvet (f° 135) l'appelle Jehan de Bourges ; Johan Borges selon Renouvier et Ricard (*Des Maîtres de pierre*, etc., p. 90) et d'après un document qui le montre fabriquant six tasses d'argent pour le monastère Saint-Benoît de Montpellier (L. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier*, t. III, p. 158). Mais le compoix de 1448 (sixain Saint-Firmin, f° 2 v°, anciennement f° 151 v°), mentionne le « manifest de l'heretier de Jehan Mirail dit de Borges, argentier ». En 1442, on voit les Consuls écrire « *ad Mirallo* » pour lui recommander les affaires de la Ville (Arch. mun. de Montpellier, série BB, actes du Consulat de 1441, 25 janvier 1442 n. st.).
(5) Dans une maison qu'il avait louée près de l'église Notre-Dame, à la même île que Jean de Beaune (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 194, f° 2 ; reg. 194 bis, f° 11 v°).
(6) Journal de Dauvet, f° 135.

Guillaume Verny dut rendre deux balles de plumes d'autruches (1); un pareur de draps fut dénoncé pour en avoir recélé (2); un sellier avait encore des harnais riches (3); Jacques Boyer, du Puy, détenait quatre-vingt-dix-sept petits rubis, un cœur émaillé avec pierre (4). Aussi Dauvet ne saisit-il que des objets sans valeur (5).

Les galées étaient à Marseille : *Saint-Denis* « affondrée » dans le port (6), la *Madeleine* « prinse et destroussée par » aulcuns Prouvansaulx de Marseille » (7), et cela à l'instigation de Jean de Villages (8), bien que, patronisée par Jacques Ginestet de Béziers, qu'avaient institué les Commissaires, « elle fust arborée et armoyée aux armes du Roy, et qu'elle » navigast de par luy » (9). Aussi ne donnaient-elles lieu qu'à des offres séparées ou insuffisantes (10). Enfin Jean Dauvet les adjugea pour 9.100 livres à Bernard de Vaulx, qui les prenait toutes quatre (11). J'ajoute, en terminant, que peu d'années après, la galée *Saint-Michel* fut, au Levant, capturée par les infidèles, au grand dommage de Paulet Dandrea, commanditaire de Garaudel (12).

(1) Journal de Dauvet, f° 143.
(2) *Ibid.*, f° 139.
(3) *Ibid.*, f° 162, 19 juin.
(4) *Ibid.*, f° 162.
(5) Pièces justificatives, V, 5.
(6) *Ibid.*, V, 4.
(7) Journal de Dauvet, f° 142.
(8) *Ibid.*, f° 165.
(9) *Ibid.*, f° 142.
(10) *Ibid.*, f°s 143, 145, 145 v°, 146.
(11) Pièces justificatives, V, 4.
(12) Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du registre de Bertrandy, notaire du Consulat, de l'année 1460.

IX.

CONCLUSIONS.

Tandis que Jean Dauvet poursuivait pendant quatre années ses laborieuses opérations, que devenait Jacques Cœur? Bien que j'aie sur ce point peu de détails à ajouter à ceux qu'en ont déjà donnés ses historiens, je dois rappeler succinctement ceux-ci pour mieux éclairer ceux-là.

Depuis l'arrêt du 29 mai 1453, l'ex-Argentier était détenu au château de Poitiers. Grâce à l'appui que lui assurait la sympathie de l'évêque Jacques Jouvenel des Ursins (1), il parvint à s'échapper, vers le milieu d'octobre 1454, et se mit en franchise près de Montmorillon. En février suivant, il quittait cet asile pour gagner la Provence. Les ordres du Roi, la diligence et les précautions de Dauvet l'arrêtèrent au moment où il allait atteindre la liberté : il dut s'arrêter aux Cordeliers de Beaucaire. La lettre déchirante par laquelle il fit appel à Jean de Villages décida sans doute celui-ci à le délivrer; mais je dois relever le rôle, passé inaperçu, de son fils Ravant. Ce dernier, avant l'évasion, s'était rendu à Avignon, ensuite en Provence, où il avait attendu son père, avec lequel il partit pour Rome (2). N'aurait-il pas apporté l'argent nécessaire à l'expédition et que la lettre de Jacques Cœur mentionne comme demeuré aux mains de Guillaume de Varye? A Rome, le fugitif reçut du pape Calixte III le commandement d'une flotte destinée à combattre les Turcs, à reprendre, si possible, Constantinople. C'est au cours de cette expédition qu'il mourut à Chio, le 25 novembre 1456.

(1) Qui l'avait réclamé avec beaucoup d'insistance comme clerc solu. (Procès de Jacques Cœur).

(2) « Pourquoy est a croire et a presumer que led. Ravant a esté cause, moïen et consentant de l'eschappement de sond. pere » (Journal de Dauvet, f° 298).

Or, qui peut dire ce qu'il fût advenu de Jacques Cœur, sans un dénouement qu'on est en droit de qualifier de prématuré?

Avec cette merveilleuse souplesse d'esprit et de caractère qui lui faisait accepter aussitôt les événements, et trouver le moyen de les corriger jusqu'au point de paraître les avoir commandés, il inaugurait une existence nouvelle. Renonçant très résolûment à ses accointances bien prouvées avec les infidèles, c'est eux précisément qu'il allait combattre, investi de cette mission par le Pape, relevé aux yeux de tous par le prestige de successeur des Croisés. Il emmenait avec lui Guillaume Gimart, l'un de ses patrons les plus audacieux, les mieux familiarisés avec les parages du Levant (1), très certainement aussi d'autres subalternes absolument dévoués à sa fortune. Rien de plus sérieux, d'ailleurs, que cette expédition, où il y eut rencontre, combat, mort violente de Gimart, « murtry et occis par les Turcs » (2). La terminer par quelque coup d'éclat, qui eût étonné l'Europe et l'eût remplie d'enthousiasme, ce pouvait bien être le rêve de cet homme qu'on venait de renverser, de flétrir, de dépouiller sans l'abattre; mais, en même temps, cela n'eût-il pas été l'intérêt suprême du marchand? Ignorait-il ce que les Vénitiens à renverser l'Empire byzantin, les Gênois à le rétablir, avaient, au XIIIe siècle, retiré de profit? Pour lui quel avenir, peut-être, à retrouver?

Mais cet avenir lui manqua, comme avait échappé le présent à un homme si remarquable d'intelligence, d'initiative, d'audace, de persévérance, trop heureux cependant pour savoir être sage, trop avide pour demeurer prudent, trop habile pour rester honnête; et, contre l'exemple dangereux qu'eût donné le succès, il y eut, dans l'échec définitif, une haute leçon de moralité.

Si, de ces considérations, on descend au point de vue des résultats pratiques, il est juste de distinguer soigneusement entre les reproches formulés contre Jacques Cœur. Je ne par-

(1) Voir ci-dessus, p. 75.
(2) Lettres de rémission en faveur de la veuve de Gimart (Voir ci-dessus, p. 77)

lerai point de ceux très invraisemblables qu'on lui adressa au sujet de la mort d'Agnès Sorel. Je n'insiste pas sur le commerce avec les infidèles, le transport d'armes aux Sarrasins, le renvoi de l'esclave chrétien : les idées, les mœurs, les conjonctures donnaient à ces questions une importance capitale, qui ne nous paraît plus que relative. Même, je dois le défendre d'avoir fait aggraver les impôts pendant les dix années de sa faveur : les charges de la guerre étrangère, les gaspillages de la Cour suffisent à expliquer cet accroissement. Mais il se dégage, ce me semble, de tout mon travail le tort grave, absolu, et celui-là irrémissible, d'avoir, à son seul profit, ruiné par le monopole les intérêts individuels, d'avoir frustré les villes par la franchise de son trafic, d'avoir appauvri l'État et le commerce par ses agissements sur les monnaies.

A ce résultat indéniable de son action, il ne fut, aux yeux de tous, qu'un remède : la disparition de Jacques Cœur. Accomplie comme on le sait, elle n'amena pourtant pas la moindre amélioration.

Si l'on rapproche les requêtes présentées au Roi en 1460(1) de celles qu'on lui adressait en 1404 et les années suivantes (2), il faut convenir qu'elles sont absolument identiques. Au premier coup d'œil on pourrait croire à une aggravation ; mais, à supposer qu'elle existe, cette aggravation n'est pas imputable à Jacques Cœur : elle est la simple conséquence des choses. Voici comment.

En s'abattant avec une persistance, une régularité désolantes sur la province de Languedoc, les épidémies décimaient toujours davantage une population dont la résistance vitale décroissait à chaque génération. L'abandon de l'agriculture et de l'industrie, la ruine du commerce furent les suites de cette mortalité, tandis que le trouble des saisons en était peut-être une cause (3). Or, la quotité de l'impôt s'accroît en raison inverse du chiffre de la population. C'est là une vérité mathématique.

(1) Pièces justificatives, II, 4.
(2) Voir ci-dessus, pp. 14 et 44.
(3) Pièces justificatives, II, 2, 3, 4 et 5.

L'équilibre du budget des villes demeure, par conséquent, le problème capital, et c'est par les mêmes moyens qu'on essaye de le résoudre : diminution de la taille pour le Roi, augmentation des taxes municipales.

En 1455, les Consuls de Montpellier traitent avec Louis Dandrea, pour des lettres de rémission au tarif suivant :

500	écus d'or,	s'il obtient réduction de la moitié ou du tiers des tailles pour dix ans.
250	—	pour la même faveur pendant cinq ans.
100	—	pour la suppression totale l'année courante (1).

En 1460, Michel Teinturier est député vers Charles VII afin de faire renouveler pour dix ans (2) les lettres de barrage sur les marchandises accordées en 1450 (3). Qu'y a-t-il de changé dans les procédés?

Quant au commerce, les pirateries reprirent leur cours ainsi qu'auparavant. Au temps de Jacques Cœur, les marchands ne gagnaient rien, faute d'affaires, car il les absorbait toutes. Lui tombé, ses envieux trafiquèrent au Levant avec ses propres galées et furent pillés (4). En quoi différa pour eux le résultat?

La ville de Montpellier se raidit dans un effort suprême. Ce que, pour la résurrection de son commerce, elle avait espéré vainement de Jacques Cœur, elle l'obtint de Louis XI : protection du trafic avec le Levant par les ports d'Agde et d'Aigues-Mortes (5) ; institution à la Loge d'un tribunal de juridiction maritime (6). Des privilèges, simples formules! La prospérité commerciale de Montpellier était à jamais disparue. L'avenir est à Marseille : la logique des choses, qui l'avait montré au prévoyant Argentier de Charles VII, désormais l'enseigne à tous.

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat de l'an 1455, au 4 août.
(2) Pièces justificatives, II, 4.
(3) *Ibid.*, II, 2.
(4) Voir ci-dessus, p. 111.
(5) A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 385.
(6) *Ibid.*

Ainsi Jacques Cœur, qui, sauf sa fortune personnelle, si promptement disparue, n'avait rien créé, rien innové, n'a rien détruit non plus, en définitive. Ni biens ni maux nouveaux n'ont résulté de son passage dans le monde, un simple accident dès lors. Autour de lui, de son temps, les passions se sont soulevées, on le conçoit : tant d'intérêts particuliers étaient mis en cause par son action ! Mais, après lui, n'a-t-on pas fait trop d'honneur à ce héros de la finance et du trafic en lui prêtant une auréole de génie ou de martyr ? trop de bruit autour de son procès en l'élevant à la hauteur d'un problème historique ? L'ombre portée ne se mesure pas qu'à la dimension de l'objet ; elle dépend aussi de la position qu'occupe la source lumineuse. Je serais heureux, si, dans les pages qui précèdent, j'avais au moins réduit l'obscurité de la question en accroissant la clarté des connaissances acquises.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Récit du naufrage de la galée Sainte-Marie et Saint-Paul, dite de Narbonne, où se trouvait Jacques Cœur.

Novembre 1432.

Postmodum vero die veneris IIa mensis septembris anno predicto millesimo cccc xxxx convenerunt in quadam aula domus proprie habitacionis honorabilis domini Jacobi de Gaudiaco, judicis Parvi Sigilli, quam pro nunc fovet in presenti villa Montispessulani, honorabiles viri domini Guillermus Raymundus de Monte Cateno, Ludovicus de Castroveteri et Anthonius Amat, commissarii regni Aragonum, et honorabiles domini Gubernator Montispessulani et Judex Nemausi (1), commissarii regni Francie; et fuerunt presentes honorabiles domini Judices Parvi Sigillorum et Bitteris. Et dictus dominus Judex Bitteris fecit relacionem querelarum et peticionum heredum Johannis Vitalis, quondam burgensis ville Narbone, Augustini Siquardi, Jacobi et Naudeti de Proxida, fratrum, mercatorum de Montepessulano, Johannis Ebreardi de Agata, Johannis Brunelli et Petri Egidii, ejusdem ville Montispessulani, et Jacobi Cordis, ville Bitturis mercatorum, particulariter et divisim per ipsos traditarum de et super eo quod, anno millesimo cccc xxxii et mense novembris, ipsis querelantibus cum pluribus aliis mercatoribus tam ipsius regni quam aliunde navigantibus per mare cum quadam galea dicti Johannis Vitalis vocata *Sancta Maria et Sanctus Paulus,* in qua plures et magni valoris merces et bona in partibus ultramarinis oneraverant, et, venientibus ipsis ad presens regnum Francie, cum essent in partibus insule Corsice, dicionis domini Regis Aragonum, eo quia galea tempestate maris aperta fuerat et naufragium de eadem com[m]ittebatur, ipsi querelantes et plures alii in ipsa galea existentes cum quadam parva barcha terram cepissent, et in insulam predictam Corsice destinavissent, aliosque, qui remanserant in ipsa galea, ab ipsa extrahere necnon merces ipsius salvare seu ad portum salutis transducere procurarent, supervenerunt et in ipsos irruerunt quidam vocatus Raynutxo de Larcha, capi-

(1) Ms. Nemuasi.

taneus certe partis illius insule, et ejus complices manentes et habitantes in dicta insula, qui more piratico et hostili dictos querelantes et alios, qui ibidem descenderant, invaderant, ceperant, bonisque et rebus, quas secum portabant, eciam vestibus et calsamentis usque ad camisas denudaverant, et penitus spoliaverant, et dictos Johannem Vitalis et Agostinum Ciquart idem Renutxo presonerios detinuerat longo tempore, et ab eodem Johanne rescatum octingentorum ducatorum auri, quos cum interesse manu levare habuerat, receperat, habuerat, et ab eodem Augustino Ciquardi eciam centum ducatos auri pro rescato sue persone exhegerat et receperat, quique dictus Romulo et alii sui complices merces in eadem galea existentes habuerant et sibi ipsis appropriaverant, sic quod aliquid utilitatis ipsi mercatores querelantes unquam fuerunt assequti, ut in dictis eorum requestis et peticionibus lacius est deductum. Ex quibus valde dampnificati se dicebant facto et culpa dicti Raynutxo et suorum complicum, et propter emendam et satisfactionem consequendam dictus Johannes Vitalis per se et suos commendetarios diligencias plures fecisset tam in Curia Parlamenti domini Regis Francie quam in Curia domine Regine Aragonum, prout per ejus acta et processus clare aparere videbatur. Et visis informacionibus, processibus, litteris et documentis per quemlibet ipsorum pro verificacione peticionum predictarum productis, habitaque matura delliberacione inter eos in et super premissis, fuit delliberatum et conclusum, ordinatum et provissum per dictos dominos commissarios dictos querelantes fore collocandos in jure marcharum modo et forma ac pro summis seriatim sequentibus.

Et primo heredes dicti Johannis Vitalis, pro rescato persone dicti Vitalis, pro dictis octingentis ducatis auri; item, pro interesse illorum pro VII annis cum dimidio, attento quod fecit diligenciam ad racionem unius soli pro libra pro quolibet anno, pro trescentis ducatis auri. Item tatxarunt pro quolibet die illorum quatuordecim mensium, quibus fuit detentus presonerius, unum florenum auri de Aragonio, et sic ascendit summa CCCC XXVI florenorum auri de Aragonio. Item, pro expensis factis tam in Curria Parlamenti quam in Curia domine Regine et aliunde, pro ducentis et quadraginta ducatis auri. Quequidem summe universalem summam capiunt duorum millia CC XXIIII librarum XV solidorum turonensium. Respectu vero aliorum per ipsos petitorum fuit dictum quod veniant in generalitate, prout infra ordinabitur.

Augostinus Ciquardi, pro rescato sue persone per ipsum soluto, pro centum ducatis auri. Item, pro aliis centum ducatis auri sibi amotis et captis de ejus bursa, quando fuit captus per dictos Corsos, inclusis in hac summa valore rauparum et vestimentorum suorum. Item tatxarunt sibi pro illis duobus mensibus et XXIII diebus, quibus fuit detentus presonerius, ad racionem X solidorum barchinonensium pro quolibet die, et expensis per ipsum factis in prossequcione hujusmodi cause, XLV libras barchinonenses. Respectu aliorum petitorum per ipsum

veniat in generalitate prout infra. Valent dicte quantitates de moneta Francie CCC L libras X solidos turonenses.

Jacobus et Naudetus de Proxida, fratres, tam pro peccuniis eisdem disraubatis et captis, cum fuerunt capti, quam vestibus et indumentis eisdem amotis, expensisque prossequcionis hujusmodi collocacionis, pro centum scutis auri. Respectu aliorum petitorum venient in generalitate. Valent dicta centum scuta CXXX libras turonenses.

Johannes Ebreardi Agathe, pro vestibus, indumentis et peccuniis sibi amotis, quando fuit captus, pro viginti ducatis auri. Respectu aliorum petitorum per ipsum, veniet in generalitate. Valent dicti XX ducati XXVII libras turonenses.

Item Johannes Brunelli et Petrus Egidii, pro vestibus et peccuniis amotis dicto Brunelli, quando fuit captus, pro decem ducatis auri. Respectu aliorum, veniet in generalitate. Valent decem ducati XIII libras X solidos turonenses.

Jacobus Cordis, ville Bicturris, pro vestibus et peccuniis sibi amotis, quando fuit captus, pro viginti ducatis auri. Respectu aliorum per ipsum petitorum, veniat in generalitate. Valent dicti XX ducati XXVII libras turonenses.

Et, quia per informaciones per querelantes predictos occasione naufragii dicte galee predictas, et alias per dictos dominos commissarios ex eorum officio pro veritate melius elucenda factas, constitit et apparuit dictam galeam esse naufragium passam priusquam ad portum insule Corsice perveniret et ibidem surgeretur, quanquam ipsa galea .... existeret, quod ..... ipsius galee vel circiter habitatus patrie predicte Corsice partem aliquam mercium predictarum galee supradicte jam naufracte quantum potuerunt ab ipsa galea reciperant, extraxerant et recuperaverant, ac infra terram insule Corsice tam per dictum Raynutxo, suosque subditos et adherentes ac vicinos quam per habitatores loci de Calvi, Januensibus subditi, posuerant seu poni et reduci fecerant, quodque merces predicte sic ab ipsa galea extracte, que sextam partem ad plus dictarum mercium ascendere poterant, racione madefactionis earumdem erant deteriorate, minorisque valoris de multo facte, nec discerni poterant que, cujus vel quorum ipse merces existebant, et an francigenum vel aliorum multorum exterorum magnam mercium multitudinem infra dictam galeam habencium sit, igitur minus certitudinaliter ad verum judicium super hoc respectu cujuslibet querelantis assidendum et singulariter ferendum propter rerum et mercium recuperatorum quantitarum, qualitarum et bonitarum eorumdem incertitudinem, prefati domini Commissarii juste, veridiceque procedere non poterant, neque possunt.

(Procès-verbal de la marque de Catalogne, ms. De Vallat, à la Bibliothèque de la Ville de Montpellier, f° 82 et suivants).

II.

Documents sur la Ville de Montpellier.

1. VIOLENCES COMMISES DANS LA VILLE EN 1440 ET 1441.

Excesses fachs en alcun temps de la baillia de sen Frances de Monaldo et apres en la baillia del senhor de Montpezat, baille per l'an present.

Primo lo assalhiment fach de nuech en l'ostal de la habitacion de Johaneta, que demora costa dona Urbana, que li romperon sas portas et l'abateron (1).

Item lo assalhiment fach de nuech en l'ostal de Castrocho et Lussiano Bochi (2), els estans deforas villas, que romperon las portas de lor hostal et lor leveron una serventa, que avian en lod. hostal.

Item plus lo exces, villania et otratge tresque grant fach en la persona del noble home sen Yzarn Tenchurier (3), estant ung dimergue matin en Taulas o en Cambis, ont fouc assalhit et enjuriat, et fouc tracha una dagua contra el, et plusers paraulas injuriosas et villanosas ad el dichas, dont la nuech davant foron adviscat quaranta et plus totz armatz am arbaleste, arcs, gasarmas et autre arnes en assemblé. Et, non contens se d'aisso, lo serqueron per lo dampnifficar en sa persona, et non reniens mezeron libellis diffamatoris contra el.

Item, apres alcuns jorns passatz davant sa porta (4), lo vengron assalhir et amenassar.

Item, per so que d'aisso non s'en es facha neguna punicion, se son enseguitz los cases apres seguens.

Primo assalhir un hostal de ung potier costa sen Bernat Aycart (5), et romperon las portas et preseron la molher costa son marit, et en fezeron lur voluntat, present son marit.

(1) J'ai trouvé, en effet, au compoix de la veuve d'Urbain Grimoard, petit-neveu du Pape Urbain V, qu'on désignait à Montpellier sous le nom de « Madona Hurbana », une petite maison, toute démolie, devant l'église Sainte-Foy, derrière le grand immeuble qui porte aujourd'hui le n° 5 de la rue des Trésoriers de France (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 173).

(2) C'étaient des marchands italiens, originaires de Lucques. (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 194, f°s 215 et 222).

(3) Voir ci-dessus, p. 103.

(4) Yzarn Teinturier demeurait dans la rue actuelle du Palais, où il possédait plusieurs immeubles dans l'île dite de La Greffe par le *Guide* de Flandio de La Combe (L. Guiraud, *ibid.*, p. 236).

(5) La maison de Bernart Aycart ou Icard est celle dite aujourd'hui de la Coquille, comprise dans l'île de Sarret du *Guide* de Flandio de La Combe (L. Guiraud, *ibid.*, p. 234).

Item ung autre jorn aneron a l'ostal de ung posandier pres lo Palays, ont romperon las portas et preseron una filha de l'age de XVIII a XX ans, la honigron et en fezeron lur plazer.

Item un jorn una paura femna querent son almorna davant Sanct Mathieu fouc presa et menada per forsa a ung hostal de ung estudian, et, si non fos estada se correguda, fora estada violada, dont lo malfactor, que es nebot del castelan de Mont Ferran (1), fouc pres per monsieur lo Baille et bailhat a monsieur l'Official (2), per so que fouc requis, quar era clerc, loqual Official, sens lo mectre en carcer, lo laysset anar sens en faire punicion ny de son complice.

Item de l'assalhiment fach en la persona propria de Peyre Castelan (3) et de son nebot, loqual fouc naffrat villanament; et, apres, los assalhens s'en aneron armar, et en plus grand nombre vengron assalhir et donar l'assaut a l'ostal nou deld. Peyre Castelan am tota maniera d'arnes.

Item apres se estat assalhit, coma se dis, ung hostal de ung courresayre estant et demorant a Sainct Thomas deforas, volens penre una femna de son vesin, loqual couresayre, per secorir son vesi, salhit foras l'ostal, fouc batut de plombadas talament que, apres VIII jorns, es mort et sosterrat, en ayssi comme se dis.

Item apres s'es enseguit que son vengutz a l'ostal de Castrocho et Lussiano Bochis piquar a leur porta per entrar a leur ostal, senhens se amics d'els, et de fach entreron en lor hostal, els estant a taula, et aqui bateron lod. Castrocho be talament que es en tal ponch de esser despoderat per tot temps mays.

Item s'es enseguit que a la Valfera en l'ostal de Jaume Morrut o de son filh son intratz de nuech, et an batut lod. filh, el estant en son liech, et talhat ad el la man, et a sa molher tres detz de la man en deffendent sond. marit.

Item es notari et public que s'en van (4) totas las nuechs per la villa et carrieyras de Montpellier, armatz de tot arnes, se disens estre companhons de la gualée, los visages cobertz et mascaratz, comma se dis publiquament.

Item, dimergue a VIII jorns, en la traversa de sen Jaume Causit, environ VIII horas de jorn, salhiro VI o VIII estudians am las espasas nudas,

(1) Le château de Montferrand près du pic Saint-Loup appartenait aux Évêques de Maguelone, comtes de Montferrand.

(2) L'Official de Maguelone, l'évêché n'ayant été transféré à Montpellier qu'en 1536.

(3) Voir ci-dessus, p. 99.

(4) Il s'agit évidemment des étudiants de l'Université de Droit de Montpellier, puisque, la requête ci-dessus ayant été présentée à Arnaud de Saint-Félix, sr de Montpezat, bayle en 1441, les Consuls se plaignirent aussi au Juge du Palais et au Recteur de l'Université, et que le document ajoute : « Dictus Rector peciit copiam predictorum excessuum, et illam notificabit studentibus publice in Studio sive scolis per suos bedellos, et ipse ad partem loquetur aliquibus studentibus, et precipiet eisdem, sub pena prestiti juramenti, ne portent arma, ex quia alias non habet potestatem super eos, nisi solum monicionem et preceptum ».

seguens ung paure sartre, et l'agron mort se non fos Perroton, cap de guach del sotz baille, sen Jaume Arbossa et Johan Loste.

Item en lo temps de sen Frances de Monaldo la mort de Martin La Cros, que fouc tuhat.

Item del fach de la Repentida.

Item del fach fach contra Johan de la Manhania.

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des actes du Consulat de l'année 1441).

2. LETTRES DE CHARLES VII ACCORDANT, POUR DIX ANNÉES, UNE IMPOSITION LOCALE DITE DE BARRAGE.

1450

Charles ..... a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. — Receue avons humble supplication de noz bien amés les Consulz, manans et habitans de nostre ville de Montpellier, contenant que enciennement icelle nostre ville souloit estre l'une des notables villes de nostre pays de Languedoc, et en icelle communement frequentent plusieurs gens, tant de nos offices que de nations estranges ; et a ceste cause eulx supplians ont grandes et continueles charges en ce que touche le fait commun d'icelle ; et soloit estre icelle nostre ville grandement peuplée de plusieurs riches merchans et autres gens notables de divers estatz et nations; mais, puis aucuns temps en ça, elle est tres fort apouvrie et diminuée, tant de habitans que de chevances, pour occasion des grans charges qu'ilz ont eu a supporter pour nos afferes et a la deffence de nostre seigneurie, en quoy ilz ont tousjours liberallement contribué selon leur possibilité; et parelhement sont diminués de habitans pour les grans mortalitez et indispositions de heir (air), qui par cy devent y ont coru et encores y courent, a l'occasion desquelles choses la plus grant partie des habitans de lad. ville sont mortz et les autres s'en sont alés demorer en autres pays circumvoysins, qui n'ont si grant charges a supporter; et par ce moyen sont demorés ausd. supplians plusieurs grans restes de deniers des impostz et tailles, a quoy ont esté assyz et imposés pour leur part de nos tailhes et impostz, laquelle portent aussi grande que souloient fere le temps passé, quand lad. ville estoit bien peuplée, lesquelles restes ilz ne pouvent bonnement payer, ne aussi ne peuvent supporter les autres grans charges et afferes que tous les jours leur surviennent, tant pour les reparations necesseres aux murailhes de ladite ville, pons, chemins et passages d'entour icelle, a l'occasion desquelles choses sont lesd. involus en plusieurs proces en diverses cours et juridicions, tellement qu'ilz ne peuvent bonnement fournir es choses dessusd. Et, pour obvier aux grans dommaiges et inconveniens dessusd., et affin que lad. ville se puisse remettre sus, et qu'ilz puissent fornir aux payemens de nos tailhes et autres charges, qui tous les jours

leur surviennent, pour le bien d'icelle nostred. ville, le plus legierement et a moindre charge que fere se pourra, ayent advisé ou fait adviser par aucuns ad ce expres de mectre sus et imposer sur certaines victualhes et merchandises certain ayde par maniere de barrage, le moins grevable et dommaigeable qu'ilz ont pu adviser, s'il estoit nostre bon plaisir et volenté, et de ce fere leur voulsissions donner nos congié et licence iceulx humblement requerans. Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considerées, volans et desirans le bien et entretenement de nostre dite ville, et soulagier lesd. supplians le plus que fere se pourra, eu sur ce l'advis et conseil d'aucuns nos officiers cognoissans le fait et estat en quoy est a present nostre dite ville, ausd. supplians, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes congié et licence de mectre sus, imposer et lever ou fere lever, par celuy ou ceulx qui seront ad ce commis de par eulx, en nostre dite ville de Montpellier, comme s'ensuit :

Premierement sur chacun quintal de poyvre, gingembre, sucre, confimens , sinammye, girofle, bresil, coton, grane d'escarlate, saffran, cere, argent vif, vermelhon, indy, alun, elupar, sedes, gales, cuyvre, metalh et toute droguerie, toutes et quantes foiz que se vendra et eschangera, tant le vendeur que l'acheteur, quatre deniers pour quintal.

Item tous fromages, pegue, cieuf, fer et autre avoir de poix, toutes et quantes foiz que se vendra, payera tant le vendeur que l'acheteur deux deniers pour quintal.

Item sur chacun quintal de verdet, qui salhira hors de lad. ville et des forbors d'icelle, se levera quinze soulz et deux deniers tournois pour quintal.

Item sur toute merchandise, qui sera portée par mer par les pors d'Eygues Mortes ou d'Agde pour vendre à Montpellier, será levé ung pour cent.

Item sur chacun quintal de cher, tant fresche que salée, qui se vendra en lad. ville, sera levé deux soulz dix deniers tournois pour quintal ou sur autres victualhes et merchandises que par iceulx supplians avecques leur Conselh moins grevables au peuple que se pourra sera advisé, jusques au terme de dix ans ensuivans, a commencer le jour que led. ayde ou barraige sera mis sus, pour les deniers qui en yssiront convertir et emploier au payement des debtes en quoy lesd. supplians sont tenuz a cause de nos tailhes ou autrement, et des aydes qui durant led. temps seront mises sus et imposées, et aussi a la fortifficacion et es reparations de tours, muralhes, ponts et passages de lad. ville, et es autres necessités et afferes communs d'icelle, porveu que ad ce se consente ou soit consentante la plus grant et sayne partie desd. habitans, et que noz deniers, tant de nostre domaine de l'equivalent, mis au lieu des aides dud. pays, et autres, n'en soyent aucunement diminués ou em-

peschés, et que celui ou ceulx qui en feront recepte seront tenuz d'en rendre compte et reliqua a la requeste desd. supplians par devant aucuns de noz officiés en lad. ville, tout ainsy qu'ilz ont accoustumé de fere des deniers communs de lad. Ville. Si donnons en mandement par cesdites presentes au Gouverneur, Recteur de la Part Antique, Baille et Juge de Petit Scel de Montpellier et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, etc.

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. manuel de Bertrandi, notaire du Consulat de l'an 1460).

3. DOLÉANCES DE LA VILLE AUX ÉTATS DE LANGUEDOC DE 1455.

Jeshus Maria
Sequuntur paupertates, inedie et anxietates ville Montispessullani.

I. Et primo inest in ea extrema et inaudita paupertas et calamitas, et talis quod nusquam fuit similis in dicta villa comperta, propter crebas, mortalitates atque continuas talliarum et aliorum honerum exactiones.

II. Item inest in prefata villa tanta penuria quod pauperes habitantes, usque ad quingentos lares, lectos non habentes, super paleam cum familia dormiunt.

III. Item et in tanta detinentur paupertate quod levatores sive talliarum exactores, dum levare volunt tallias, nichil repperiunt in domibus quamplurimorum habitancium, in quo possint facere excequcionem, imo nichil ab eis exigere possunt, quia *inanis est actio quam excludit inopia debitoris.*

IIII. Item habitatores predicte ville sunt in tantum facultatibus exinaniti quod impossibile est eos amplius posse talia et tanta honera supportare : quinymo, si ulterius moles tantorum honerum predictos habitatores pes[s]undet, ad nichilum, proth dolor! predicta villa reddigeretur.

V. Item quomodo poterunt futura gravamina portare, si collecte seu tallie futuro pro tempore ad[j]iciantur, cum proffecto predicta villa ipsiusve habitatores trium vel quatuor millium librarum turonensium obnoxii et debitores existant.

VI. Item plusquam manifestum existit terciam partem collecte vel tallie ultimo imposite, post tantos labores tantasve diligencias per Consules et receptores dicte ville adhibitas, collatorum fractis januis, vadiorumque et bonorum crebis factis distractionibus et subastacionibus, nondum esse persolutam.

VII. Item audire puditum est clamores populi, dum pro talliis excecutantur, clamantis et dicentis : « Ve nobis ! cur vivimus ? » unde non habentes non solum verum solvere tallia possint, quinymo nec verum propriam vitam possint sustentare, nobis pueros et liberos proprios in

domo Consulatus ducunt, exorantes ne permitamus eos fame depperrire. Igitur nobis tradunt liberos, ut eos nutriri faciamus, prot dolor!

VIII. Item predicta pauperrima villa occulis conviventibus dietim, quod dolenter refferimus! tantis oppressa angustiis, tantisque involuta miseriis, ad ruinam depressa tendit. Ruunt menia, ittinera deformantur, domus corruunt, franguntur pontes, villa orbatur civibus, extimploque depopulatur. Unde pro vero asserimus quod plusquam quingente domus in ejusdem ville suburbiis funditus date ruinis fuerunt a pauco tempore citra.

IX. Item langores alios, qui certe innumerabiles existunt, tum ipsius ville Montispessullani, Senescallieve Bellicadri et Nemausi, tum etiam universsaliter tocius patrie Lingue Occitane, graffium meum caracterare nesciret; set omnia melius peroranda remittit discretioni et providencie vestri domini licenciati, cui honus hujusmodi et merito extitit comissum concorditer per omnes.

X. Item pro tota patria Lingue Occitane explicabitis, si libet, qualiter non est diu presens patria, sumptibus et peccuniis propriis, impetravit et optinuit a domino nostro Rege quandam abolicionem generalem super facto monetarum, qua presens patria usque ad diem presentem est paciffice usa; hoc tamen non obstante, magistri generales monetarum Parisius, ut dicitur, nunc de novo conantur predictam abolicionem anullare, et procurant apud dictum dominum nostrum Regem ut adnichiletur, ad hoc ut possint habitatores hujus patrie affligere et molestare, cum tamen scriptum sit quod *beneficium principis decet esse mansurum.*

XI. Item prefati magistri generales monetarum Parisius, ut fertur, totis pro viribus nituntur a prefato domino nostro Rege optinere diminucionem, attenuacionem et contaminacionem monetarum, quorum si ad effectum perducatur, quod absit! intencio, patrie totalis destructio erit. Ideo super hoc instantissime debet postulari medela, ne talis pestis invadat patriam istam.

XII. Item dicitur etiam quod sepe dicti magistri monetarum instant apud dominum nostrum Regem quod Parlamentum in presenti villa Tholose scitum non cognoscat de magistris generalibus monetarum Lingue Occitane, sed quum fient querele de ipsis, vel ab eis appellabitur, quod dumtaxat Parlamentum Parisius vel Camera monetarum Parisius cognoscere possit, quod cederet in magnam enervationem Curie Parlamenti Tholose, possetque redundare in jacturam ingentem presentis patrie, si eorum intencioni cum effectu non occur[r]atur.

(Arch. mun. de Montpellier, pièce extraite du manuel de Jassilles, notaire du Consulat, année 1457; porte au dos : « Montispessulani. — Paupertates allegate in consilio trium statuum tento Tholose 1454 de mense februarii. »)

4. INSTRUCTIONS POUR UN AMBASSADEUR AU ROI.

Instructions et memoires pour Michelet Teincturier, bourgois de la ville de Montpellier, que font les Consulz de ladicte ville pour remonstrer au Roy nostre sire en toute subjection et obeyssance, a messeigneurs de son Grant Conseil et la ou il semblera estre expedient et necessaire.

Et premierement, tant et si tres humblement que plus pourra, recommandera a la bonne grace du Roy lesdiz Consulz, desquelz il porte plusieurs lectres de creance tant aud. seigneur comme et autres, lesqueles il baillera.

Item lui remonstrera, apres ce qu'il aura presentées et baillées lesdictes lettres de creance, la grant povreté et indigence, tribulation et perplexité en quoy sadicte povre ville est a present, tant par les grans mortalitez et pestilences qui de deux en deux ans y ont regné et regnent telement que le peuple y est fort diminué, comme aussi pour les grans et importables charges tant de tailles et equivalent que autres. Car par les choses dessus dictes ladicte ville est tant adnichillée que, depuis dix ans en ca, il n'y a pas la tierce partie des gens qui y souloient par avant demorer, dont fault que ce petit de demorant de peuple qui y est a present porte autant et si grant charge comme souloit faire xx ans a passez la grant multitude qui y estoit. Et par ce est en tele disposition que, se la pitié, grace et clemence dud. seigneur n'y a aucun regard, elle vendra dedens briefs jours comme inhabitable et perdue. Et pour ce supplient, tant et si tres humblement comme ilz plus pevent, a la bonne grace et clemence dudit seigneur, comne ses vrais et loyaux subgetz, que il lui plaise de remettre et quitter pour x ans la moitié de la quotte part et portion de ses tailles a quoy ilz pourront estre imposez, comme autrefois il l'a fet, pour soulager et faire ressourdre ce petit qui est des habitans en icelle ville, car non obstant qu'elle soit fondée sur la marchandise et que voulentiers tous marchans estrangiers, tant par mer que par terre, y soulloient affluer et habiter en tres grant nombre, toutesvoies maintenant, pour les grans charges qui y sont et chascun jour y sourviennent, les y fault contraindre a payer leur porcion, comme les autres, en leur endroit. Par quoy chascun s'en va et laisse ladicte ville (1). Et n'est pas de merveilles se chascun s'eslongne de ladicte ville et du pays, et pis sera pour le temps a venir, si ledict seigneur n'y pourvoit de ladicte grace et sur ce donne ses lettres.

(1) Ici a été supprimé le passage suivant :

« Et mesmement que, pour les grans marchandises qu'on y souloit faire et encores a present pour ce petit qu'on y fait, leur fault paier, oultre lesdictes charges des tailles et aides, les droits de la reve, le denier Saint Andrieu, la boicte aux Lombards, les marques de Cathalongne et de Jennes et la maistrise des ports, qui est une tres grant charge et insupportable aux dis marchans. »

Item remonstrera audit seigneur la grant ruine et demolition des murailles, ponts, chemins et passages d'entour et empres ladicte ville de Montpellier, et mesmement d'un grant et bel pont appellé le pont Juvenal, ou passe la riviere du Lays, qui est presque du tout abbatu, ouquel a tres grant et publicque passage de touttes gens venans par mer et par terre; aussi d'un autre grant pont, qui est aussi en tres grent ruyne, appellé le pont de Fabregues, ou passe une riviere bien impetueuse nommée la Mausson, qui est sur le grant chemin tirant droit a Beziers et au long de Languedoc. Lesqueles demolitions et reparations, obstant ladicte povreté de ladicte ville et du pais, ne se pevent faire ne mettre a perfection, se toutte autre maniere de gens qui illec incessamment passent n'y paient quelque droit et aide. Et pour ce requera et supliera a la bonne grace dudit seigneur qu'il lui plaise a octroyer par dix ans un droit, aide et barrage au long designé et specifié en une minute et articles que ledict Tincturier emporte, et sur ce en impetrer et tirer ses lettres passées, comme il appertient.

Item remonst[r]era audit seigneur que, combien que, pour son honneur, bien et utilité de son domayne et de la chose publicque d'icelle ville, lesdiz Consulz ou au moins leurs predecesseurs aient par deux fois envoyé messages exprez devers lui et son Grant Conseil adfin de remedier et donner prompte provision de justice a l'encontre d'un nommé mestre Johan de Vaulx, juge du Palais dudit seigneur en ladicte ville, intitulé de plusieurs et divers crimes, exces et malifices par luy perpetrez tant ou fait de son office que autrement, au dommage, fole et detriment de la justice, domaine dudit seigneur et cause publicque; et sur quoy precedens souffissans et decretées legitimes informations il a ja esté adjorné et comparu en personne en Parlement a Tholouse, qui sur ses crimes et demerittes le ont commancé a examiner, et fait illec respondre; pieca toutesvoyes, tant pour la grant multitude des causes estans et survenans oudit Parlement que autrement, son proces et punition se delayent et retardent. Et neantmoins si ne cesse ledit De Vaulx mesmement par aucunes grans faveurs qu'il a ou se dit avoir oudit Parlement et ailleurs, et soy tousjours confiant que illec son dit proces sera comme immortel, de commettre et perpetrer chascun jour exces, abuz et malifices au dommage et prejudice, comme dit est, d'icellui seigneur, de sa justice et dommayne et cause publicque dessusdictes. Et pour ce requerra et suppliera a la bonne grace et clemence dudit seigneur que, pour abregier teles immortalitez de causes, et pour le bien et gouvernement de la justice et cause publicque de sa dicte povre ville, il luy plaise de evocquer ou faire evocquer devers luy et son dit Grant Conseil le proces dudit De Vaulx, ou au moins commander et faire adrecier a son dit Parlement teles lettres excitatives de justice que a sa royale Majesté plaira et seront necessaires en ceste matiere; et luy plaise pour son indempnité et de ladicte cause publicque pourveoir de quelque

notable personne en lieu et office d'icellui De Vaulx par maniere de provision et jusques a ce que par luy y soit autrement ordonné.

Item remonstrera audit seigneur comment, a la collusion, monopole et conspiration dudit maistre Jehan de Vaulx, et a la totale division et depauperation en corps et en membres du bien publicque d'icelle ville, a esté meue et est encores pendant et indecise plaiderie en ladicte Court de Parlement a Tholouse entre les Consulz et ladicte Ville d'une part et les clercs et notaires d'icelle d'autre, a cause de ce que les clercs et notaires, qui ont a vaquer a leurs estudes et praticques, pretendent et veulent estre consulz de ladicte ville et mesler et embroillier le fait et gouvernement d'icelle, car jamais ne fu veu ne ne se treuve par les livres et registres anciens de la maison du Consulat de ladicte ville que jamais nulz personnages de la condition dessusdicte ayent jamais esté esleuz pour consulz. Aussi oudit Consulat n'ont il nulle escale ne ordre, comme ont touttes autres gens, comme changeurs, bourgoys, marchans et mechanicques, et non sans cause, car icelle ville de toutte ancienneté a esté et est fondée sur le fait de la marchandise, qui est la principale fondacion et bien non tant seulement de ladicte ville, mais aussy dudit pays de Languedoc et partie dudit royaume de France. Et, quand teles manieres de gens de clercs et de notaires entreroient et seroient oudit consulat pour les hocquez, broilleries et plaideries en quoy ilz sont habituez et nourriz et dont ils usent, pour ung mal qu'il y ait il y en auroit cent autres; et metteroient icelle ville a totale division et destruction, et non sans cause les anciens ne les y ont permis entrer. Et n'est pas [a] oublier de dire aussi et remonstrer les grans frais, despens et dommaiges qu'on a, a cette cause, souffertz et soustenus, et encores n'y fait on que commancer. Et pour ce suppliera comme dessus audit seigneur qu'il luy plaise ottroyer sur ce ses lettres de grace, et que, en entretenant ladicte ville en ses drois, privileges, libertez et coustumes anciennes et approuvées, [declare] nul a perpetuel, comme ja par cy avant n'ont esté, nesun desdiz clercs et notaires ne soit ne entre en aucune maniere pour consul en ladicte ville, non obstant ladicte plaiderie et touttes autres frivoles allegations et subterfuges qu'ilz pourroient alleguer au contraire.

Item remonstrera audit seigneur la chiereté qui est survenue et survient chascun jour oudit pays de Languedoc et mesmement en la senechaucée de Beaucaire et gubernation de ladicte ville de Montpellier, a occasion de la traicte des blez, qui a esté faicte nagueres et se fait encores hors dud. pays es pays estranges par mer, comme en Cathalongne; et, selon qu'il est divulgué, partie d'iceulx blez a esté convertie et mise en bescuitz es gallées de l'armée faicte par le roy d'Arragon pour secourir domp Ferando, ennemy capital de monseigneur de Calabre. Et combien que lesdiz Consulz, pour eulx acquitter de leurs serements qu'ilz ont a la cause publicque, sur l'interruption de ladicte traicte en ayent rescript

et envoyé messaige tout expres devers monsciguer le General, maistre Jehan Herbert, luy estant au Pont Saint Esperit, pour y donner toutte provision generale et necessaire, mesmement pour ce que, des pays d'Auvergne, Vellay, Gavaldam et Viveroys et autres pays voisins, pour l'infertilité et mauvaise année de blez qu'ils ont illec eue, sont descenduz et descendent chascun jour pour venir querir blez et soy fournir dudit pays bas de Languedoc, touttesvoies ledit monseigneur le General encores n'y a aucune provision donnée ne fait donner; et par ainsi chascun en fait a son aise a la totale povreté et destruction dudit pays. Et pour ce suppliera, comme dessus, audit seigneur qu'il luy plaise faire cesser ladicte traicte et sur ce octroyer ses lettres.

Item remonstrera audit seigneur comment, deux ans a passez, lesd. Consulz ou leurs predecesseurs envoyerent devers icellui seigneur et son Grant Conseil pour exposer et supplier a icellui seigneur que, comme a l'assemblée de ses trois estaz de la senechaucée de Beaucaire tenue en ladite ville de Montpellier en may MCCCCLVIII, a cause du fait et entretenement du droit de l'equivalent aux aides, feust aud. seigneur conclud, accordé et octroyé pour tout le pays de Languedoc icellui droit pour troys années, lors a venir et commencans au primier jour de septembre oud. an, en le faisant valoir, comprise l'imposicion foraine, pour chascune desd. troys années LXXIII l. t., pourveu qu'il feust au long d'icelles troys années regi et gouverné par les conservateurs de primier instituez en icellui droit, et tout ainsi qu'il pleust aud. seigneur l'octroyer et accorder aud. pays, tant a l'institution primiere d'icellui droit comme depuis par plusieurs foiz, comme a plein appert de lad. assemblée et conclusion faicte en icelle par instrumens et lectres sur ce passées et stipulées par noteres et tabellions publicques, dont en fut baillé par lesdits troys estaz le double a monseigneur le General, maistre Jehan Herbert, pour l'envoyer et en certifier ledit seigneur, et autant emporta un chascun envoyé a icelle assemblée par chascune des dyoceses dud. pays; mais, depuis, led. maistre Jehan Herbert, taisant toutes ces choses, par ses lettres ou autrement donna a entendre aud. seigneur tout le contraire, disant que lesditz troys estaz en ladite assemblée avoyent esleuz et nommez troys conservateurs et ung procureur pour chascune senechaucée dud. pays, a gaiges pour chascun conservateur de c l. t. et chascun procureur xxx l. t. par an, desquelx conservateurs anciens et primiers on n'a remué nesun que en ladicte senechaucée de Beaucaire, ou l'on a debouté de leursditz offices de conservateur messire Louys de Taulignan, chevalier, seigneur de Barre, et Pierre Teincturier, bourgeois et continuelment resident à Montpellier, en y mectant, en lieu d'eulx deux, maistre Louys Corbiere, de nation estrange cathalanne, et ledit maistre Jehan de Vaulx. Lesquelles choses et nouvelletez indeues furent depuis remonstrées en une autre assemblée, tenue oudit Montpellier oudit an MCCCCLVIII en decembre, a

monsieur le Senechal de Lymousin, aud. Herbert et a maistre Francois Halle, illec envoyez par ledit seigneur a tenir lesd. troys estaz, qui avoyent commission expresse dudit seigneur pour entretenir et faire accomplir de point en point les conclusions faictes et accordées exdites assemblées, mesmement en icelle qui fut faicte oudit moys de may, par lesquels fut dit et ordonné, par vertu de leur commission, que lesditz anciens et primiers conservateurs, ensemble le receveur general et procureur qui furent esleuz a l'introduction dudit droit seroient chascun restituez en iceulx leurs offices, en adjoustant a leur ordonnance que, avant qu'ilz en jouyssent, qu'ilz failloit qu'ils eussent confirmation dudit seigneur. Laquelle depuis, quelque diligence et poursuite qu'ilz en ayent faite, ilz n'ont pu ne pevent avoir. Par quoy, a occasion de ces mutacions et nouvelletez, la Court desditz conservateurs, tant par l'absence de ung nommé maistre Jacques Vivere, que estoit official de Magalonne et maintenant est official de Narbonne, resident hors de ladite senechaucée de Beaucaire, comme dudit maistre Jehan de Vaulx, qui est en Parlement a Tholouze, comme dit est dessus en ung article, pour ses demerites bien envouloupé, pour ce que en icelle Court on ne puet besongner a moins de troys, cesse et vacque ladicte Court du tout, dont chascun crie, car on ne set ou trouver justice pardevant eulx. Et pour ce suppliera comme dessus a icellui seigneur qu'il luy plaise, attendu ce que dit est, reinstituer et reintegrer en leursditz offices de conservateurs en ladite senechaucée de Beaucaire lesditz messire Louys de Taulignan, seigneur de Barre, et Pierre Teincturier, aux gages dessusditz de c. l. t. par an, et pareillement Aubert Pavais pour receveur general dudit droit, aux gaiges acoustumés (1), qui lui furent ordonnez au commancement dud. droit, et sur ce donner ces lettres.

L'an mil cccc soixante messieurs Andrieu Plovier, Pierre Castel, Michiel Roget, Simon Laurens et Fermin Cueyes, consulz de la ville de Montpellier, avec sire Estienne Ruols, coconsul absent, commanderent a moy Jehan Alegrant, notaire du Consulat de Montpellier, que les instructions dessusdites signasse de mon seing manuel, presens ad ce sire Aubert Pavays, general maistre des Monnoyes, et maistre Johan Valociere, notaire.

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. manuel du greffier consulaire de l'an 1460 : cahier pap. de 4 feuillets.)

(1) De II^c l. t. (supprimé).

5. SUPPLIQUE DE LA VILLE AU ROI.

Au Roi nostre Sire,

Supplient tres humblement vos povres et humbles subjectz les Consulz, manans et habitans de vostre ville de Montpellier que, comme a l'occasion de la piteuse et cruelle mortalité qui depuis dix ans en ca a esté continuellement de deux ans en deux en lad. ville, en laquelle sont mors es années mil IIII^c L, LVI, LIX, LX dix mille personnes et plus, et des autres grans pestilences, tribulacions et accidens qui y sont seurvenuz, tant de plusieurs marchans qui avoient fait emprunts des aucuns autres marchans de lad. ville, ausquelz ils ont failly de paiement et rompu leurs banques, et s'en sont les ungs alés hors en estranges pais et les autres mis en franchise, et en ce fait et porté dommaige de plus de dix mille escuz a ceulx qui leur avoient baillées denrées et marchandises a creance, lesquelz a ceste occasion sont tournez a si grant povreté qu'il leur a convenu fermer leurs bouticles, que aussi pour la sterillité du temps qui a esté au pais et entour lad. ville, mesmement des vignes qui y ont failly, icelle ville soit depoppulée tellement qu'il n'y a pas que la moictié d'autant de peuple qu'il y avoit lorsque estiez aud. Montpeslier, et encores ce pou de peuple soit, aux causes dessusd. et autres, plusieurs tourné a si grant povreté et indigence que a peine a de quoy se chevir, et soit lad. ville si desolée que s'est pitié de la veoir, mesmement que bien grant partie des maisons d'icelle sont fermées et inhabitées; par ce mesmement que les gens mecaniques qui les occuppoient s'en sont les ungs fouiz en autres pais et les autres mors, et n'y viennent ne frequantent les marchans estrangiers, ainsi qu'ilz souloient faire le temps passé. Par quoy led. petit peuple qui y est demouré ne pourroit supporter la charge de taille baillée a icelle ville, obstant lad. povreté et indigence d'icelluy, et que lad. charge est aussi grande comme ils l'avoient avant lesd. accidens avenuz, que lad. ville estoit bien et grandement peuplee et y avoit plusieurs grans et notables marchans. Et avec ce est icelle ville grandement apovrie parce que, l'année derrenierement passée, les pirates de mer es parties de Levant desroberent les marchands dud. Montpeslier, et leur osterent leurs marchandises, firent et porterent grant et excessif dommaige. Et d'autre part est grandement apovrie lad. ville pour la grant charge qu'elle a eue desd. tailles le temps passé, a quoy, tant qu'elle a pu, elle a tousjours liberalement contribué, et conviendroit aud. petit nombre de peuple qui y est demouré guerpir le pais et habandon ner lad. ville, se provision n'y estoit par vous donnée, mesmement que, a cause de la guerre de Naples, les gallées dud. Montpeslier ne pevent et ne pourroient voyager, et se pourrissent et pourriront au

port. Ces choses considerées, et que autresfoiz, que lesd. supplians vous ont fait remonstrer lesd. cas ou semblables, avez ordonné a monsieur le General de Langue doc'et au Recteur de la Part Antique faire informacions sur lad. depopulation et povreté de lad. ville, lesquelles ont esté faictes et vous sont envoyées, il vous plaise de vostre benigne grace icelles informacions veoir ou faire veoir et visiter, et ausd. supplians remettre et quicter la moictié de la quote et porcion des tailles a quoy ils seront ou pourront estre compesez, de cy jusques a dix ou douze ans prouchainement venans, a ce que led. povre peuple qui y est demouré se puisse ressouldre et entretenir luy et lad. ville, et que autre peuple d'estrange pais soit meu d'y venir demourer et la repopuler, qui vous pourra redonder a bien grans prouffiz lesd. dix ou douze ans escheuz, mesmement que par ce moyen lad. ville pourra estre entierement repopulée. Et vous ferez bien, et lesd. supplians prieront Dieu pour vous et vostre tres noble lignée.

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, pièce extraite du reg. manuel de Bertrandi, greffier consulaire de l'an 1460.)

III.

Allocations à Jacques Cœur par la Ville de Montpellier.

1. ORDONNANCEMENT DE 250 ÉCUS POUR LA RÉDUCTION DES TAILLES DE L'ANNÉE 1441.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. — Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, die vero intitulata septima mensis aprilis, serenissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod honorabiles et spectabiles viri domini Philibertus de Neveis, Hugo de Putheo, Petrus Sandro, Raymundus Michaleti et Johannes Cadeneda, consules universitatis ville Montispessulani, cum discreto viro Ohnorio Cellerii, eorum coconsule absente, cum hoc presenti et publico instrumento firmiter valituro confessi fuerint discreto viro Bertrando Violi, canabasserio ville Montispessulani, clavario anni presentis jurium, pecuniarum et aliorum emolumentorum ad domum Consulatus spectancium et pertinencium, quod de denariis sue clavarie tradidit realiter et expedivit Philippo Chamues, campsori Montispessulani presenti, pro et nomine domini Jacobi Cuer, Argenterii et Consiliarii regii, ipsis dominis Consulibus presentibus, videlicet summam ducentorum quinquaginta scutorum auri et in auro, valencium in moneta summam trescentarum triginta trium librarum undecim solidorum et octo denariorum turonensium, et hoc pro expensis per dictum dominum Jacobum Cuer factis et impensis in prosequtione certarum litterarum regiarum et verifficationis earum facta erga dictum dominum nostrum Regem et dominos generales super facto omnium financiarum regiarum, tam in partibus gallicanis quam Lingue Occitane depputatos, dictis litteris regiis sub uno ex signetis alligatis continentibus remissionem tercie partis iii^{m} iii^{c} viii l. ii d. t. quote et porcionis villam Montispessulani tangencium, de subsidio seu juvamine vi^{xx} vi^{m} l. t. per gentes trium statuum presentis patrie Lingue Occitane in Consilio nuperrime in presenti villa Montispessulani de mense octobris tento. Prefati, inquam, domini Consules dicto Clavario presenti, et pro se et suis successoribus, promiserunt pretactam summam in suis dicti Clavarii compotis allocare, per quos intererit sine difficultate quacumque, et de sui deduci recepta, sub obligatione omnium bonorum dicti Consulatus, etc.

(Arch. mun. de Montpellier, série CC, reg. du Clavaire de l'année 1442, f° 4.)

2. ORDONNANCEMENT DE 500 ÉCUS POUR LA RÉDUCTION DES TAILLES DES ANNÉES 1442 ET 1443.

Item anno quo supra millesimo quadringentesimo quadragesimo tercio et die nona mensis decembris, honorabiles viri domini Milanus Alquerii, Johannes Noguerii, Johannes de Balmis et Thomas Roderii, consules ville Montispessulani, cum hoc, etc., confessi fuerunt et in veritate recognoverunt dicto domino Johanni Bernardi, clavario anni presentis jurium et emolumentorum domus Consulatus, ibidem presenti, quod ipse de voluntate, consensu et auctoritate dictorum dominorum Consulum solvit realiter et expedivit provido viro Philippo Chamues, pro et nomine ac vice domini Jacobi Cuer, Argenterii regii, summam quingentorum scutorum auri eidem Jacobo Cuer promissis et debitis pro suis pena et labore per ipsum Jacobum Cuer impensis erga dominum nostrum Regem et suum magnum Consilium in obtinendo pro villa et habitatoribus ejusdem remissionem tercie partis quote partis et porcionis villam Montispessulani tangentium, de subsidio seu juvamine cxiii^{m} l. t. per gentes trium statuum presentis patrie Lingue Occitane [in Consilio] in villa Bicterris nuperrime tento, necnon tercie partis quote et porcionis illam villam tangentis de subsidio seu juvamine cxiii^{m} l. t. per easdem gentes in villa Montispessulani predicta congregatas eidem domino nostro Regi concesso, per litteras regias remissionis dictarum quotarum prefatorum subsidiorum verifficatarum per Johannem de Paviconis, thesaurarium generalem tam in partibus gallicanis quam Lingue Occitane, ambarum datarum Tholose die xxx^{a} mensis marcii anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, et verifficationum earumdem datarum sub signeto ejusdem de Paviconis die xx^{a} mensis junii anno presenti m^{o} iiii^{c} xliiii^{o}. Quamquidem summam dictorum v^{c} scutorum auri prefati domini Consules promiserunt dicto Clavario in suis compotis allocare, et de sui deduci recepta, sub obligacione bonorum domus Consulatus ejusdem ville.

Actum in clavaria, Johannes Alegrandi et Bertrandus La Costa.

(Arch. mun. de Montpellier, série CC, reg. du Clavaire de l'année 1443, f° 33).

IV.

Documents sur le Commerce de Montpellier.

1. ACTE DE COMMANDITE D'UN MARCHAND DE MONTPELLIER SUR LE NAVIRE NOTRE-DAME ET SAINT-JEAN ALLANT AU LEVANT.

7 août 1387.

In nomine Domini amen. — Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC LXXX septimo et die septima mensis augusti, domino Karolo..., noverint universi quod ego Petrus Solacii, mercator Montispessulani, ut factor Raymundi Mutonis, speciatoris Montispessulani, et eciam in nomine meo proprio, et utroque nomine in solidum, bona fide et bono animo cum hoc..., confiteor et in veritate recognosco vobis Jacobo Jordani, mercatori Montispessulani presenti, me a vobis habere in commandam et nomine et ex causa commande, scilicet quadringentos et viginti franchos auri boni ponderis cugni Francie decem solidos et sex denarios turonenses, implicatos in XXXVII jarris oley, in quinque caratellis tartarum, in quatuor balis violarum, in tribus balis roze, in XI caratellis et quinque jarris melli, que res sunt onerate de voluntate vestra insuper nave vocata *Sancta Maria et Sanctus Johannes*, cujus est patronus Raymundus Poncii, de Barchinona, que navis predicta die XIX julii proxime preterita recessit a portu Aquarum Mortuarum, causa navigandi ad partes Rodi et Alexandrie, et ad dictas partes ire et navigare debet, periculo et risico vestri,.... ad fortunam Dei. Et in dictis partibus ego vel alter, quem dictus Raymundus voluerit, mercari et negociare debemus bone et fideliter dictam commandam, vendendo et reimplicando in rebus et mercaturis contentis et expressatis in quodam albarano, manu Bernardi Salamonis scripto et eciam manu dicti Raymundi Mutonis, vobis tradito. Et dictam reimplecham ad partes istas reducere super dicta nave aut alia, prout faciam de rebus dicti Raymundi Mutonis, periculo et risico supradictis, sub hoc pacto inter me et vos inhito quod ego habeam et habere debeam duos pro centenario de rebus vendendis et eciam de emendis de dicta commanda seu de denariis habendis de eadem commanda. Ita tamen quod ego seu alter, qui ibi erit pro dicto Raymundo, si dicta negocia faciat, nichil mutare habeat seu debeat pro expensis oris seu cibi et potus super dicta commanda; et sic promitto quod ego dictus Petrus, seu ille qui dictam commandam vendet et cum ea negociabit, erimus fideles,... et de dicta commanda et lucris bonum computum reddemus. Et dictam commandam una cum lucris... reponemus, facto dicto viatgio, seu alias de die in diem, dum fuerimus requisiti. Pro quibus, etc.

Postque anno Incarnationis Domini millesimo CCC LXXX octavo et die XXII mensis junii, domino Karolo,... dictus Jacobus Jordani confessus fuit dicto Raymundo Mutonis, presenti, se ab ipso habuisse duos pous piperis, ponderantes octo quintalia XXIII libras tres quartos nitidos, duos pous gingiberis mequini, ponderantes octo quintalia duas libras unum quartum netz, ad pondus Montispessulani, in diminucionem dicte commande. De quibus, etc.

(Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guillaume Boudon, reg. 6, f° 3.)

2. ENGAGEMENT D'UN COMMIS MARCHAND POUR UN VOYAGE AU LEVANT SUR LE NAVIRE SAINTE-CATHERINE.

26 octobre 1389.

Item anno et die proxime dictis, noverint universi quod nos Bartho. Consilii et Berengarius Salamonis, mercatores Montispessulani, scientes et attendentes quod nos debemus, concedente Altissimo, ire et navigare de portu Aquarum Mortuarum ad partes ultramarinas, cum nave vocata *Sancta Catherina* dominorum mercatorum Narbone, cujus sunt patroni Johannes Calveti et Anthonius Bocenac de Narbona ; attendentes nobis aliquas commandas factas et traditas fuisse pro dicto viatgio faciendo, et quod habeamus quartum denarium lucrorum inde fiendorum ; scientes nichilominus quod ego dictus Berengarius debeo una vobiscum dicto Bartho. ire et navigare pro juvene, et vos dictus Bartholomeus debetis michi providere in cibo et potu, et quartum denarium lucrorum fiendorum cum commanda predicta debet esse nostrum dictorum Bartho. et Berengarii ; ideo ego dictus Berengarius bona fide,... promitto et convenio vobis dicto Bartho. Consilii, presenti, quod ego faciendo dictum viatgium ero vobis et vestris bonus, legalis, fidelis et curiosus utilia procurando et inutilia et dampnosa pro posse meo evitando, et vobis reddam et reddere promitto bonum, verum, clarum et distinctum compotum, ac bonam, veram, claram et distinctam rationem de hiis omnibus que me regere et administrare contigerit de et cum quibuscumque bonis seu mercaturis vestris aut alienis. Et ego dictus Bartho, promitto vobis dicto Berengario, presenti, providere in dicto viatgio, eundo et redeundo, vobis in cibo et potu, prout est consuetum juvenibus navigantibus providere. Et pro predictis obligamus, etc.

(Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Guillaume Boudon, reg. 6 f° 15.)

N.-B. — Le 5 septembre 1391, Durand Maurin, marchand de Montpellier, s'engageait à Bernard Salamon, marchand de Montpellier également, pour le même but, aux conditions ci-après : « Et vos debetis mihi dare pro labore meo dicti viatgii octo francos auri solvendos dum indigebo, et providere per totum dictum tempus in cibo et potu et etiam in calciatu sotularium ». (*Ibid.*, f° 23 v°.)

V.

Biens de Jacques Cœur à Montpellier.

1. VISITE, OFFRES ET ADJUDICATION DES MAISONS.

Et en attendant la venue dudit Granier, les XXIII, XXV, XXVI et XXVIImes jours dudit mois [de febvrier M CCCC L IIII], j'ay visité les maisons que ledit Cuer avoit en ceste ville de Montpellier et aucuns papiers et autres besongnes, etc.

(Journal de Dauvet, f° 133).

Du IIe jour d'aoust LIIII. — A esté crié par Serrailhon, crie publicque de ceste ville de Montpellier, que tous ceulx qui ont mis a pris les maisons dud. Cuer viengnent demain a trois heures apres disgner par devers monsieur de Carcassonne et autres commissaires, pour en faire les deslivrances aux plus offrans et derreniers encherisseurs.

(*Ibid.*, f° 176).

Du samedi IIIe jour dudit mois. — A esté delivré a Phelipo de Craponne, marchant de Montpellier, la maison qui fu de maistre Jehan Gonsset et depuis a Jacques Cuer, et ou derrenierement demouroit maistre Jehan Pasquot, assise en ceste ville de Montpellier, comme plus offrant et derrenier encherisseur, pour le prix de III^c^ IIII^xx^ IX livres.

Item a esté livré a Phillebert de Neve, bourgoiz de Montpellier, la grant estable dud. Jacques Cuer comme derrenier encherisseur pour le prix de CX l., ainsi que ces choses apparent plus a plain par le registre de maistre Pierre Granier.

Pour ce que la grant maison qui fut dud. Cuer, assise en cested. ville de Montpellier, n'estoit mise a pris que a VIII^c^ XXV l., qui n'estoit pas pris raisonnable, par l'advis de monseigneur de Carcassonne et autres commissaires, je l'ay mise pour le Roy a M livres.

(*Ibid.*, f° 177).

Du XXIIIe jour dud. mois. — La grant maison que Jacques Cuer avoit en ceste ville de Montpellier a esté delivrée au Procureur du Roy comme derrenier encherisseur, pour le pris de mil l. t., sauf a discuter de l'opposition de Marie Blanchecte, femme de Pierres Cardart, *ut lacius constat* par le proces de Granier.

(*Ibid.*, f° 186 v°).

2. LOCATION DE MAISON.

4 juillet 1447.

Locasio hospicii discreti viri magistri Jacobi Cordis contra magistrum Guilhermum de Pucellis, baccallarium in utroque jure.

In nomine Domini amen. — Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo IIII^c quadragesimo septimo et die quarta mensis julii, illustrissimo principe domino Karolo Dei gracia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod ego Guilhermus de Pucellis, utriusque juris baccallarius, procurator venerabilis et scientiffici viri domini Johannis de Beauna, in legibus licenciati, habitatoris Montispessulani, diocesis Magalonensis,..... pro me et meis, nomine quo supra.... loco ad tempus infrascriptum vobis honorando ac sapienti viro Jacobo Cordis, Consiliario et Argenterio domini nostri Regis, ibidem presenti, stipulanti solempniter et recipienti pro vobis et vestris juris et rey heredibus et successoribus universis, videlicet totum quoddam hospicium prefati domini Johannis de Beauna, scituatum infra muros Communis Clausure presentis ville Montispesulani et in carreria que est retro ecclesiam Beate Marie de Tabulis, vulgariter vocata *la carrieira de* (blanc), confrontans ab una parte cum hospicio vestri dicti Cordis et ab alia parte cum hospicio nobilis Ludovici Perdiguerii, et cum suis aliis justis et legitimis confrontationibus, si que sint istis veriores. Hanc autem locacionem predicti hospicii superius confrontati et designati vobis dicto Jacobo Cordis, presenti et ut supra stipulanti et recipienti, facio, nomine quo supra, una cum nonnullis bonis per me honesto viro Anthonio Nigri, vestri dicti Jacobi Cordis servitori ac factori, traditis, mediante instrumento recepto per te notarium infrascriptum sub anno Domini M° IIII^c quadragesimo sexto et die secunda mensis januarii, a festo Nativitatis Domini proxime preterito in duos annos proximos continuos et completos, pro precio universali cujuslibet anni quadraginta scutorum auri in auro hodie currenti in presenti regno Francie singulis annis solvendorum, videlicet medietatem in festo Nativitatis beati Johannis Batiste, et aliam medietatem in fine dicti anni, et sic in alio anno sequenti. Et, cum premissis michi, nomine quo supra, remannentibus semper salvis, promicto et convenio vobis dicto Jacobo Cordis, presenti et ut supra stipulanti et recipienti, dictum hospicium, nomine quo supra, facere habere, tenere ac paciffice et quiecte possidere, alibi non relocare pro majori precio, minori seu equali nec pro vendicione fructuum non auferre dicto durante tempore. Pro quibus, etc.

Ibidem incontinenti, absque aliquo temporis intervallo, ego dictus Jacobus Cordis...., dictam locacionem et omnia et singula in eadem

contenta in me gratis recipiens et acceptans, confiteor et in veritate recognosco me habuisse et recepisse ab antedicto domino Johanne de Beauna, licet absente, te tamen notario infrascripto ut communi et publica persona pro eodem de Beauna absente et suis stipulante sollempniter et recipiente, videlicet bona mobilia in predesignato instrumento declarata, renuncians ego dictus Cordis omni exceptioni dictorum bonorum sic in predesignato instrumento descriptorum per me non habitorum et receptorum, doli, mali, fraudis, etc.

Hec acta fuerunt in Montepessulano et infra cameram aule domus preconfrontati hospicii, testibus ibidem presentibus honestis viris Johannosso Bucelli, mercatore Montispessulani, Ste[p]hano Feieo, mercatore civitatis Bicturie, et me Bartholomeo Vitalis, auctoritate regia notario publico Montispessulani, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi.

(Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 193, f° 638).

3. MENTIONS RELATIVES AU MAS D'ENCIVADE.

Du samedi 1er jour de juing LIIII. — Le droit que Jacques Cuer avoit ou mas d'Ancivade a esté crié et subhasté pour seconde foiz, comme appert par le proces dud. Granier.

(Journal de Dauvet, f° 161 v°).

Du XIe jour dud. mois [d'octobre LIIII]. — Messire Pierre Serrat, messire Jehan de Vaulx, surrogué de sire Octo, maistre Estienne Petit et moy, comme commissaires sur le fait des criées et adjudicacions des decrez des maisons et heritages de Jacques Cuer, avons veu et visité les proces des opposicions faictes par Katherine, veufve de feu Loys Perdrigier l'ainsné, et Bonbonne, femme de maistre Mahieu Savari, et paravant femme de Loys Perdrigier le jeune, a l'encontre des criées faictes du droit que led. Loys Perdriguier le jeune avoit ou mas d'Ancivade, par luy vendu aud. Jacques Cuer.

Du XIe jour dud. mois. — A esté pronuncié par sentence des dessusd. commissaires, et moy avec eulx, que les opposicions desd. Katherine et Bonbonne n'estoient recevables, et comme teles en ont esté deboutées. Et a esté dit que, non obstant icelles, on procedera a la vente, adjudicacion de decrect et delivranse dud. droit que lesd. Loys Perdriguier le jeune et Jacques Cuer avoient oudit mas, *ut constat lacius* par le registre de maistre Pierre Granier.

(*Ibid.*, fos 188 v° et 189).

Du XVIe jour dud. mois [d'octobre LIIII]. — Le droit que Jacques Cuer avoit en et sur le mas d'Ancivade a esté aujourd'huy delivré et decretté

par les commissaires sur le fait des criées et adjudicacion des decrectz, a me Mahieu Savari et Michellet Taincturier pour le pris de IIII^c ▽, comme plus offrans et derreniers encherisseurs, ainsi que ce appert par le proces de Granier, laquelle somme de IIII^c ▽ a esté paiée et delivrée par ledit Savari et Taincturier a Anthoine Juin.

(Journal de Dauvet, f° 192).

4. MENTIONS RELATIVES AUX GALÉES.

Quatre galées de France nommées *Saint Michiel*, *Saint Jacques*, *Saint Denis* et *Magdalene*, qui souloient estre a Jacques Cuer, avec leur artillerie, yssarce et autres garnimens en aucune d'icelles.

(*Ibid.*, f° 148).

Du lundi xxe jour dud. mois [de may LIIII]. — Apres plusieurs dictes et enchieres mises sur les quatre gallees qui furent de Jacques Cuer, c'est assavoir *Saint Michiel*, *Saint Jacques*, *la Magdeleine* et *Saint Denis*, laquelle galée *Saint Denis* est affondrée au port de Marseille, et leur yssarce, et ycelles criées publicquement a l'inquant, la chandelle aleumée, en la Loge neufve de Montpellier, par plusieurs journées, aujourd'huy, la chandelle estainte, les ay delivrées a Bernard de Vaulx, comme plus offrant et derrenier encherisseur, pour la somme de IX^m c fr., ainsi que ces choses et autres apparent plus a plain par le proces sur ce fait de mon ordonnance par maistre Pierre Granier, noctaire.

(*Ibid.*, f°s 158 v° et 159).

5. MEUBLES ET USTENSILES.

Jehan de Beaune, natif de Dijon, aagé de XXXVI ans ou environ, prisonnier es prisons du baille de Montpellier, par moy interrogué, presens maistre Pierre Granier et Jehan Medici, ou Consistoire du Conseil de la Court du Baille, quelz biens il a euz en garde et quelz biens il scet de Jacques Cuer, de Anthoine Noir, de Jehan de Village et autres facteurs et servicteurs dud. Cuer, dit que, un an et demi a ou environ, Perrecte, femme dud. Village, le manda venir devers elle en la maison dud. Cuer estant en ceste ville de Montpellier, ou il ala; laquelle Perrecte luy bailla lors unes lectres closes, que led. Village lui escripvoit, par lesquelles il luy mandoit et prioit qu'il fist compaignie a lad. Perrecte a aler a La Baume, ou elle vouloit aler; laquelle Perrecte dist lors a il qui parle qu'elle vouloit mectre en seurecté, appert et en sauveté le plus qu'elle pourroit les biens estant aud. hostel pour envoyer a Marceille, et pria a il qui parle de faire les fardeaux desd. biens, et qu'ilz fussent portez ou logeis de il qui parle, lequel qui parle, qui avoit

acoinctance avec led. Village, pour ce qu'il avoit esté en galée avec luy et autres patrons de galees dud. Jacques Cuer, fu content de tenir compaignie a lad. Perrecte a aler aud. voiage, et aussi d'aider a faire lesd. fardeaux et les garder en sa maison; lesquelz fardeaux furent faiz lors par Pion de Village, oncle de Jehan de Village, et une jeune fille qui avoit les clefs dud. hostel et par il qui parle.

Et dit, sur ce interrogué, que esd. fardeaux avoit des tapiz tant velus que reez cinq ou six, et une serge rouge de Caen, une vane blanche de couton, deux couvertures blanches de laine, de draps de lit deux xii^nes ou environ, de linge de table, cuervechées et autre linge assez grant quantité, qu'il ne saroit autrement declerer; et avec ce y estoient les robes de lad. Perrecte et de Jehanne, femme de Gymart, et aussi les robes dud. Village; aussi y avoit deux beaulx et bons litz de duvet; lesquelles balles furent apportées de nuyt en la maison de il qui parle par aucuns porteffex ou gavaux (1), qu'il ne congnoist, et les leur fist apporter led. Pion de Village.

Et apporterent oultre en sond. logis quatre basins et quatre chaufferetes de leton a laver mains, quatre chenetz, deux hastes de fer a routis, cinq ou six chandelliers de cuyvre, comme il luy semble, quatre haches, quatre voulges, ung chauderon, un pot de cuyvre, lequel pot de cuyvre il vendit a ung campanier demourant en la rue du Pillier Saint Gille, duquel campanier il ne scet le nom, le prix de quatre escus, et les despendit en ung voiage qu'il fist a Marceille par devers led. Village. Aussi fu lors apporté en sond. logis certaine quantité de platz et potz a l'ouvrage de Valence; et dit que, apres que les choses dessusd. furent apportées en sond. logeis, il s'en ala a Saint Gille, dont il estoit lors viguier, ou il fut ung mois ou environ; pendant lequel temps led. Pion de Village fist apporter en sond. logeis un grant coffre de noyer, un bel dressouer ouvré, ou il y a deux fenestres fermans a clef, ung coffre paint de vert ferré de fer blanc, ung tablier et une table ronde de cypres, qui sont encores en sa maison, et qui par moi y furent yer trouvées. Et, apres qu'il fu retourné dud. Saint Gille en sond. logeis, lesd. Pion de Village et lad. Jacquette y vindrent pour emballer les choses dessusd.; tous lesquelz biens dessusd., reservé ceulx qui encores sont en son logeis, furent enballés en quatre ou en cinq balles par lesd. Pion et Thomas de Village, lad. Jacquette et il qui parle; lesquelles balles furent chargées en une charrette et menées a Peroux, et la furent chargées sur une barque de la galée *Saint Michiel* et menées a Aiguesmortes.

Interrogué qui estoit le charretier qui menoit lesd. balles et qui les conduisoit, dit que ung nommé Le grant Bourguignon estoit charretier,

(1) Gavaux est le pluriel francisé par Dauvet du mot languedocien gavach, montagnard (gabalitanus).

et le loua il qui parle par l'ordonnance desd. Pion et Thomas de Village, et conduisit il qui parle lad. charrette jusques aud. lieu de Peroux ; auquel lieu de Peroux lesd. balles furent chargées en lad. barque pour les mener en galée, comme dit est dessus. Dit oultre que, avant que lesd. balles furent faictes et menées, comme dit est, Lazarin Dandrea parla a il qui parle, et luy dist que led. Jehan de Village luy avoit escript en luy priant qu'il aidast a conduire ou faire conduire lesd. balles, et aviserent led. Lazarin et il qui parle de marquer lesd. balles a quelque marque, afin que on cuidast que ce feussent marchandies et que on ne se doubtast point que ce fussent des biens dud. Cuer. Interrogué s'il y eut autres balles ou autres biens dud. Cuer chargiez en lad. charecte ou autrement transportez en lad. galée ou ailleurs, dit que, lorsqu'il fist transporter et mener les balles dessusd., il y avoit, en la maison de maistre Guillaume Le Barbier, demourant en la rue de la Saunerie, deux balles, mais qu'il y avoit lors dedens il ne scet. Lesquelles deux balles il fist lors chargier et conduire avec les autres, et les marqua par l'ordonnance dud. Pion.

Dit oultre que, un an a ou environ, il receut unes lettres closes dudit Pion a luy adressans, par lesquelles led. Pion luy escripvoit qu'il recouvrast de Robin Deloule deux coffres et sept ou huit bouteilles et une boete de malvoisie et autres choses, que led. Pion avoit baillées et lessées en garde aud. Robin et a sa femme ; ausquelles lettres closes il qui parle se rapporte. Apres la recepcion desquelles lettres, led. qui parle parla aud. Robin et a sa femme, et leur demanda lesd. choses et mesmement les leur a demandées depuis Noel en ca. Lesquels Robin et sa femme luy ont tousjours confessé avoir lesd. choses, mais ilz lui ont dit et respondu qu'ilz ne luy bailleroient point, s'ilz n'avoient lettres de lad. Jacquette ; et, quelque poursuite et diligence qu'il ait faicte vers eulx, ne les a peu recouvrer, etc.

(Journal de Dauvet, f°s 140 v° à 142).

VI.

Commerce de Jacques Cœur.

1. VENTE D'ÉPICES.

27 décembre 1447.

Debitum honorabilis viri domini Jacobi Cordis, Argenterii domini nostri Francorum regis, contra Johannem Bilhi, mercatorem ville de Saumur, diocesis Andegavensis.

In nomine Domini amen. — Anno ab Incarnacione ejusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo et die vicesima septima mensis decembris, illustrissimo principe domino Karolo Dei gracia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod ego Johannes Bilhi, ville de Saumur, diocesis Andegavensis, non cohactus..... confiteor et in veritate recognosco me debere et legitime teneri honorabili viro domino Jacobo Cordis, Argenterio domini nostri Francorum regis, et ejus Consiliario, licet absenti, te tamen notario infrascripto ut communi et publica persona pro dicto absente et suis juris et rey heredibus et successoribus universis, videlicet summam ducentorum nonaginta unius scutorum auri in auro hodie currente in presenti regno Francie et unius quarti scuti. Et hoc nomine et ex causa empcionis et pro empcione certe quantitatis mercancie speci.... (1) per me dictum Johannem Bilhi ab eodem domino Jacobo Cordis absente, stipulacione qua supra iterata, et per manus honesti viri Anthonii Nigri, ejusdem domini Jacobi Cordis factoris et servitoris, empte, habite et recepte, ut dico, tamquam bene valentis precium predictum, renuncians omni exceptioni dictorum ducentorum nonaginta unius scutorum auri in auro et unius quarti scuti per me dictum Johannem Bilhi a dicto domino Jacobo Cordis, creditore absente, stipulacione qua supra repetita..... Et quamquidam summam dictorum ducentorum nonaginta unius scutorum auri in auro et unius quarti scuti dicto domino Jacobo Cordis, creditori absenti, stipulacione qua supra iterata, seu Guillelmo de Varier, civitatis Bicturicensis, licet absenti..... solvere et satisfacere promicto in pace et sine lite et questione ac aliquali diminucione eorumdem, de die in diem, ad solam et simplicem requisicionem eorumdem seu ipsorum alterius.

Hec acta fuerunt in Montepessulano in aula domus habitationis mei notarii infrascripti, testibus ibidem presentibus Johanne Fassontis, Bartholomeo de Proucello, mercatore, habitatore Montispessulani, et me Bartholomeo Vitalis, notario.

(Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires : Barthél. Vitalis, reg. 193, f° 405 v°.)

(1) Mot mangé par les vers.

2. PROCURATION DE JACQUES CŒUR A JEAN DE VILLAGES, GUILLAUME GIMART ET ANTOINE NOIR.

1er décembre 1450.

Saichent tous presens et a venir que, en la Court du Roy nostre sire a Tours, en droit par devant nous personnellement establi sire Jaques Cuer, conseiller et Argentier du Roy nostre dit sire, soubzmectant soy, ses hoirs, avecques tous et checuns ses biens et choses meubles et immeubles, ou qu'ilz soient, presens et avenir, a la juridicion, coherci[ti]on, povoir et ressort de lad. Court sans nulle autre advouer, requerre ne demander quant au fait qui s'ensuit, lequel a congneu et confessé en droit en lad. Court avoir fait, constitué, ordonné et establi, et encore par ces presentes fait, constitue, ordonne et establit ses amez et feaux Jehan de Village, Guillaume Gimart et Anthoine Noir ses procureurs generaulx, certains messagés et allouez especiaulx, et chacun d'eulx par soy et pour le tout, ainsi que la condiction de l'occupant ne soit pas la meilleur, mais tout ce que par l'un d'eulx sera fait, procuré, encommancié, puisse par l'autre estre poursuy, determiné et mis affin deue en toutes et chacunes ses causes, querelles, besongnes, negoces, meues et a mouvoir encontres tous et chascuns ses adversaires, soit tant en demandant que en deffendant, en Parlement et dehors, et par devant tous juges, tant seculiers que ecclesiastiques, commissaires, lieuxtenans, justiciers et autres officiers de quelque povoir et auctorité qu'ilz usent ou soyent fondez. Donnant et octroyant ledit constituant a ses devant diz procureurs et a chacun d'eulx pour le tout plain povoir, auctorité et mandement especial d'eulx comparoir, presenter et estre en jugement oudit Parlement et dehors pour lui ; de demander et fere demandes, requestes et libelles, de respondre aux demandes, requestes et libelles de ses parties adverses ; d'appleger, contre appleger, depposer, d'avouer, de desavouer, de demander et requerre la delivrance et recreance de ses biens et choses, si prinses et saisies estoient, applaige sous plaige, et autrement comme raison dovrra ; de jurer de calompnie, de malice, de verité, et fere toute autre maniere de serment que ordre de droit et pledoierie requierent ; de produire lettres, tesmoings, actes, proces et instrumens en forme et maniere de premié droit ou droiz, arrests interlocutoires et sentences diffinitives ; d'en appeller une fois ou plusieurs, et icellui appel ou appeaulx relever ou eulx en delaisser, se mestier est, et bon leur semble ; et par especial de prandre, recevoir et accepter, pour et au nom dudit constituant, la possession et saisine de tous offices et aussi de toutes terres, seigneuries, cens, rentes, revenues, possessions, acquisicions et biens quelxconques qui lui puent et pourront appartenir, en quelque maniere et a quelque titre ou cause que ce soit ; ordonner et commectre cappitaines, viguiers, prevostz, receveurs, fermiers ou commis et tous autres officiers ; aussi oster, eschanger,

changer ou muer lesdiz officiers, fermiers ou commis ; les contraindre a leur monstrer et exhiber les comptes de receptes et mises par eulx fectes des deniers et prouffiz qui sont venuz et issuz et qui viendront et yssiront desdites terres, seigneuries, possessions et autres choses dessusdites ; recevoir le reliqua desdiz deniers, tant desdiz receveurs, fermiers ou commis que autres ; en bailler leurs quittances, que ledit constituant veult valoir et prouffiter aux parties comme les siennes mesmes ; et aussi de substituer ung ou plusieurs procureurs qui ait ou aient un tel et semblable povoir comme ont les devant diz procureurs ou moindre, se bon leur semble ; et generalement de fere et procurer tous et chacuns les autres choses que procureurs deubment constituez, ordonnez et establiz puent et doivent fere, et comme feroit et fere pourroit ledit constituant, si present y estoit en sa propre personne, ja soit ce que la chose requiere mandement plus especial. Promectant ledit constituant en bonne foi, et soubz l'obligation et ypotheque de tous et chacuns ses biens et choses meubles et immeubles, ou qu'ilz soient, presens et avenir, d'avoir et tenir ferme, estable et agreable tout ce que par ses devant diz procureurs, leurs substitut ou substituz et chacun d'eulx sera fait, procuré, besoingné et autrement ordonné es choses dessusdites et es circonstances et deppendances d'icelles, soit tant pour lui comme contre lui ; et a paier pour eulx et chacun d'eulx les jugé ou jugez, se mestier est ; et les relever de toute charge de satisdacion.

Ce fut fait a Tours es presences de maistre Jehan Thiery, notaire et secretaire du Roy, Chan Le Caruyer, et Bernard de Saint Reverien, tesmoings ad ce requis et appellez, et jugié a tenir par le jugement de ladite Court, ledit establissant present et content, et ayans juré, par la foy et seureté de son corps pour ce baillée en nostre main corporellement, de non jamais fere ne venir encontre, et scellé a sa requeste du Scel royal establi et dont l'on use aux contractz en la ville, chastellenie et ressort de Tours, en tesmoignage de verité. — Donné le premier jour de decembre l'an mil cccc et cinquante.

Passé par moy
Pierre de Briconnet.

R
Anceaume
R N R

(Arch. du château de La Salle, parchemin original, porte au dos, d'une écriture de l'époque : « Procuration de monsseigneur l'Argentier a Jehan de Village, Guil'aume Gimart et A. Noir ».)

3. LETTRES DE RÉMISSION EN FAVEUR D'ANTOINE NOIR, FACTEUR DE JACQUES CŒUR, ET DE SES FRÈRES.

Charles.... Savoir faisons.... Nous avons receu humble supplicacion de Anthoine Noir, Huguet et Rostain, ses freres, contenant que des pieca Jaques Cuer, lors nostre Argentier et qui avoit grant charge en-

tour nous, tant ou fait de noz finances que autrement, bailla charge au dit Anthoine, qui demouroit et faisoit sa residence en nostre ville de Montpellier, de recouvrer et recevoir plusieurs grans sommes de deniers tant de nostre tresorier de Languedoc, sur lequel icellui Jacques Cuer estoit assigné pour le fait de nostre argenterie, escüerie et plusieurs autres grans charges qu'il avoit de nous que de plusieurs autres personnes, qui estoient tenues a icelluy Cuer pour fait de marchandise et autrement; et a ceste cause a eu le dit Anthoine Noyr, suppliant, entre ses mains plusieurs grosses sommes de deniers appartenant a icellui Jaques Cuer; desquelles, comme facteur du dit Cuer, il a fait grant fait de marchandise tant par mer que par terre, en la conduite de laquelle le dit Anthoine a emploié le dit Huguet et Rostain, ses freres, et leur a baillé plusieurs charges pour le fait du dit Jaques Cuer, son maistre; durant lequel temps que icellui Anthoine suppliant estoit facteur du dit Jaques Cuer, lui et ses dits freres supplians ont transporté et fait transporter hors de ce royaume grant quantité d'or et d'argent monnoyé et a monnoyer, fait fondre et mectre en lingoz or et argent a moindre loy qu'il ne devoit, et icelluy employer tant en nostre royaume que dehors, et envoyé sur les galées du dit Jaques Cuer tant en Levant que en Ponant et en Barbarye, en pais estranges, sans notre auctorité, congié et licence. Et, depuis, le dit Anthoine Noir et ses dits freres supplians, eulx advertiz de la prinse et arest dudit Cuer, leur maistre, et de plusieurs autres ses gens, clers et serviteurs, doubstant qu'on leur fist desplaisir se absenterent de nostre pais de Languedoc, ou ils estoient lors demourans, et emporterent et emmenerent plusieurs biens comme or, argent monnoié et a monnoier, escriptures, papiers, cedules, avecques lectres closes et autres, appartenans au dit Jaques Cuer, faisant mention de la charge et compagnie qui estoit entre le dit Cuer et icellui Anthoine et autrement, pour le sauver et garder au dit Cuer, leur maistre, non cuidans, en ce faisant, aucunement mesprendre envers nous et justice. Mais ilz ont esté advertiz que depuis, a la requeste de nostre Procureur, et de justice a esté procedé a l'encontre d'eulx et de leurs biens par adjournemens, appeaulx de banz, ediz et deffaulx. Et, doubtent que, a l'occasion de ces choses et du proces fait contre eulx et aussi contre le dit feu Jaques Cuer, leur maistre, et ses gens, facteurs et serviteurs, on leur voulsist aucune chose demander ou temps avenir ou contre eulx rigoreusement proceder; et a ceste cause n'oseroi[en]t jamais retourner ne demeurer en nostre Royaume, se nostre grace et misericorde ne leur estoient sur ce imparties, comme ils nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans misericorde preferer a rigueur de justice, ausdits supplians et chascuns d'eulx avons quitté, remis, pardonné et aboly, et par la teneur de ces presentes quictons, remectons, pardonnons, abolissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royale tout ce

que les dits supplians et chascun d'eulx pevent avoir mesprins et offensé envers nous et justice, en transportant hors de nostre Royaume sans nostre congié or et argent monnoié et a monnoier ; de l'avoir fait fondre et aloyer a mendre poix et loy qu'il ne devoit, et icelluy emploié comme bon ; d'avoir aussi transporté, meué et latité depuis la prinse du dit Jaques Cuer plusieurs biens meubles, cedules, lectres et papiers, eulx saichans les dittes choses estre en nostre main. Et generalement de toutes autres faultes, crimes, abuz et deliz qu'ilz et chascun d'eulx porroient avoir faiz et commis envers nous et justice, soubz umbre et a l'occasion du service et compaignie du dit Jaques Cuer, en quelque maniere et pour quelconque cause que ce soit de tout le temps passé jusques a present ; jasoit que les dittes faultes, crimes, deliz et abuz ne soient cy amplement specifiez et declairez, sans ce que ores ou pour le temps avenir leur en puisse aucune chose estre imputée ou demandée, se mectant au neant tous adjornemens, appeaulx, deffaulx et ban qui en porroient avoir esté faiz contre eulx et chascun d'eulx et de leurs biens, soubz umbre et a l'occasion des choses dessus dittes, en quelque maniere que ce soit ; et les autres et chascuns d'eulx restituez, rappellez et remis, restituons, rappellons et remectons en leur bon saine renommée, a nostre Royaume et a tous leurs biens, ou qu'ilz soient, dont n'aurions autrement disposé. Et quant a ce imposons silence perpetuel a nostre Procureur, pourveu toutesvoies que le dit suppliant et chascun d'eulx seront tenuz de rendre bon compte et reliquat a Ravant et Gieffroy Cuer, enfans du dit feu Jaques, et a Guillaume de Vayre de l'administracion qu'ilz ont eue du fait d'icellui Jaques Cuer et du dit Guillaume de Vayre, soit pour fait de marchandise ou autrement, et pourveu aussi que, [si] les dits supplians ont aucunes lettres, papiers, cedules ou autres escriptures touchans noz faiz particuliers, ilz seront tenuz de les nous rendre et restituer ou aux commis de par nous ou de par noz amez et feaulx les Tresoriers de France. Si donnons en mandement par ces dittes presentes aux Seneschaulx de Beaucaire et Gouverneur de Montpellier et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieutenans presens et avenir, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que ledit Anthoine Noir et le dit Huguet et Rostan Noir, ses freres, supplians, facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, quictance, pardon, abolicion et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait, a la cause dessus dicte, ne a aucun d'eulx aucun arest, destorbier ou empeschement en corps ne en biens ne en temps avenir, en quelque maniere que ce soit. Aincois tous leurs dits biens ou qu'ilz soient, etc.

(Arch. Nat. série JJ, reg. 187, n° 68).

VII.

Documents sur la Loge.

1. CONTRUCTION.

Du XXIe jour d'aoust LIIII. — Maistre Simon de Beaujeu, maistre des euvres du Roy en la senechaussee de Beaucaire, aagé de LX ans,... despose que, six ans a ou environ, Jacques Cuer, estant lors en ceste ville de Montpellier, manda il qui parle venir vers luy, et luy dist qu'il vouloit faire construire une Loge devant N. D. des Taulhes,... de laquelle Loge fu lors devisé et fut fait marchié de la maçonnerie avec il qui parle et me André Bonicy, me maçon.

Et dit que, tantost apres,... il qui parle et ledit Bonicy firent tallier grant quantité de petis carrons de pierre vielhe, dont la taille du cent se feroit bien pour un mouton ou pour ung franc au plus. Ainsi firent tallier les pierres des croisées et de la viz et pareillement des portes...

Dit oultre que, quatre mois ou environ apres qu'ils eurent commencié a besongner et fait taillier grant quantité de pierres, led. Cuer, qui apres led. marchié fait s'en estoit alé devers le Roy ou ailleurs, retourna en ceste dicte ville de Montpellier et vit lesd. pierres taillées, lesquelles ilz n'avoient point encores mises en euvre. Lequel Jacques Cuer fu lors conseillié et advisé par aucuns de ceste dicte ville que ladicte Loge, ainsi qu'elle avoit esté devisée, ne seroit assez grande ne assez honnorable, et qu'il la failloit faire et ediffier plus grande, plus large, plus haulte et plus magnifique, et la faire et ediffier en la place ou elle est de present. Et ainsi le dist et declara led. Cuer aud. qui parle et Bonicy; et leur ordonna qu'ilz ne taillassent plus avant jusques a ce qu'il eust parlé a eulx plus a plain, et leur dist lors qu'il vouloit que le pan de mur qui se faisoit devant N. D. et pareillement celluy qui tireroit devant la Bouchierie fussent de grans carrons de pierre neufve; et que la viz fust si large que quatre hommes y peussent aler de frond, et devisa de faire lad. Loge tout ainsi qu'elle est de present, ou il y a grant differance au regard du premier deviz.

Lequel qui parle et led. Bonicy dirent alors audit Jacques Cuer que ledit deviz derrenier qu'il faisoit seroit de bien grand coust et despense et trop plus que le premier. A quoy ledit Cuer leur respondi qu'ilz ne se souciassent de la despence et qu'il ne luy en chailloit, mais que la chose fust bien honnorablement faicte. Et dict, sur ce interrogué, que lors ne fut point fait de marchié sur le second deviz et se rapporterent ledit qui parle et Bonicy audit Jacques Cuer, qui estoit lors en grant autho-

rité de leur paier leurs ouvrages et sallaires ainsi qu'il verroit en sa conscience.

Dit oultre que, apres que ledit Cuer eut dit audit qui parle et Bonicy ce que dit est dessus, ilz cesserent de taillier et besongner selon le premier deviz et marchié fait; et fist lors amener Jehan Nicolas grant quantité de grans carrons et autres grans pierres. Lequel Jehan Nicolas avoit la charge de faire faire ledit ediffice, et de se prendre garde des ouvrages et d'en faire les paiemens. Et adonc, ledit qui parle et ledit Bonicy, soubz la confiance des parolles dud. Cuer et sans en faire autre marchié, taillerent lesd. grans carrons et autres piérres, tant pour l'ediffice des murs que de la viz. Et dit que ung ouvrier ne tailloit que quatre desdiz grans carrons pour jour, et ainsi le cent cousteroit a taillier VI l. ung quart, a raison de V s. t. par jour pour ouvrier.

Et dit, sur ce interrogué, que les jambes des portes, qui avoient esté taillées selon le premier marchié ont servy esdictes portes et ne furent point retaillées ne changées, sinon la teste desdittes jambes; mais au regard des autres pierres et ouvrages desd. croisées, elles furent taillées et faictes tout de nouvel; les lintaux et autres pierres d'icelles croisées qui furent taillées selon les deviz et premier marchié furent portées en l'ostel dudit Jacques Cuer en cestedicte ville, et la en fut emploié partie; et l'autre partie a esté emploiée en ceste ville par un maçon nommé Guillaume Pellet, comme luy ont dit aucuns compaignons de son mestier; mais il ne luy ont point dit ou.

Dit oultre que, en continuant leur dit ouvrage, luy qui parle et ledit Bonicy, bastirent et dresserent les murs, la viz et les portes de lad. Loge selon led. deviz derrenier jusques a la hauteur de XII pans; et lors Jehan Nicolas paioit et faisoit paier par Loys Dandrea chacun samedi d'aucunes sommes a voulenté et sans compte. Et pour ce [que] ledit Jehan Nicolas ne les paioit pas souffis, selon leur ouvrage, led. qui parle et Bonicy, quand ilz eurent dressé leur ouvrage jusques a la hauteur desd. XII pans ou environ, requirent aud. Jehan Nicolas qu'il les voulsist paier et contenter a la raison de leurd. ouvrage. Lequel Jehan Nicolas leur dist qu'il estoit content de compter avec eulx et de les paier selon le premier marchié fait. A quoy ledit qui parle et Bonicy luy respondirent que ledit premier marchié n'avoit point tenu, et que selon icelluy n'avoient point besongné ne fait leur ouvrage; mais estoit l'ouvrage qu'ilz avoient fait trop plus sumptueux que celluy qui avoit esté devisé par le premier marchié. Et, pour ce que ledit Nicolas ne les vouloit autrement paier, ils s'en alerent plaindre audit Cuer, qui lors estoit en cestedicte ville de son retour de Romme, comme luy semble; et luy dirent que, s'ilz n'estoient paiez, il leur conviendroit lessier l'ouvrage, en luy priant qu'il les voulsist paier pour leur acquicter de la somme de cent cinquante francs ou environ, qu'ils devoient en cestedicte ville pour la despence d'eulx et de leurs compaignons. Et lors ledit Jacques manda

UofM

ledit Nicolas venir devers luy, et luy ordonna qu'il baillast argent audit qui parle et Bonicy pour les acquicter, dont ledit Nicolas ne fist riens. Et avec ce appoincta et ordonna lors ledit Cuer que, de l'ouvrage qu'ilz feroient des lors en avant, leurs compaignons ouvriers dud. mestier de maçonnerie, jusques au nombre de quinze, seroient paiez chascun samedi a raison de v s. t. pour jour pour chacun ouvrier. Et des lors en avant furent bien paiez jusques a la fin de l'ouvrage au prix dessus dit. Et dit que, en sa conscience, ne luy ne led. Bonicy de toutes leurs peines et sallaires de la vacacion qu'ilz firent a l'ouvrage et ediffice de lad. Loge ne receurent oncques ung blanc; et y ont servy a leur propre despens, et a costé audit qui parle du sien propre vi^{xx} fr. ou environ. Et, pour la despense faicte par luy et ses gens en vacant et besongnant audit ediffice, ont esté venduz une partie de ses biens meubles a l'inquant publicque, et pareillement fut executé ledit Bonicy, qui leur a esté a grant dommage.

Interrogué combien se puet bien monter le paiement fait par led. Jehan Nicolas audit qui parle et Bonicy de l'ouvrage par eulx fait jusques a la hauteur de xii pans dessusdiz, dit qu'il ne le saroit dire ne declerer a present, mais il dit qu'il avoit les paiemens par escript en son hostel a Nismes, et que, luy baillant delay compectant, il les yra voulentiers querir; et pareillement a par escript et par memoire le temps que luy et les autres ouvriers commencerent a besongner a journées aud. pris de cinq solz tourn. pour jour et le nombre des ouvriers et des journées, et pareillement de la plus grande partie des manouvriers.

Dit oultre qu'il y eut ung marchié fait de l'ediffice de la terrasse de la viz par ledit Jehan Nicolas avec led. Bonicy; et ne voulut led. qui parle estre compaignon dud. marchié. Mais, quel fut icelluy marchié ne combien il en a esté paié, il n'en scet riens et s'en rapporte ausdiz Nicolas et Bonicy.

Interrogué que devindrent ne ou furent employez lesd. petis carrons qui furent taillez selon le premier marchié, dit qu'il ont esté mis et employez es murs de dedens lad. grant Loge; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne saroit dire ne declarer a presens a quel pris il et ledit Bonnicy furent paiez de l'ouvrage desdiz murs de dedens; mais il a tout par escript en sa maison a Nismes.

Interrogué combien luy et son compaignon Bonicy ont eu de l'ouvrage des portes de ladicte Loge, dit que de tout l'ouvrage desdictes portes, tant de l'armoisie, feuillages et personnages, ils ont esté paiez a la venture, a la voulenté dudit Jehan Nicolas.

Et dit, sur ce requis, que, en sa conscience, oncques n'y eut pris et marchié fait, ne ne furent luy ne son compaignon paiez dud. ouvrage, si non a la venture et a la voulenté dudit Jehan Nicolas et avec le paiement des autres ouvrages, comme dit est.

Interrogué si, au temps que ledit Jacques Cuer leur fist lessier l'ouvrage du premier deviz et marchié fait, la taille des feuillages, armoisies et personnages qui sont esdictes portez estoient faictes ou non, dit que, avant qu'ilz commençassent a ouvrer et maçonner selon le derrenier deviz, les jambages estoint tous faiz, et pareillement la plupart des armoisies, feuillages et personnages et reprinses des croisées estoient faiz; et le surplus fut parfait en besongnant en l'ouvrage des gros murs, et avant qu'ils commensassent a besongner a journées.

Interrogué si, en l'ouvrage desd. portez, y a point plus d'ouvrage ne despence que l'ouvrage d'icelles qui se devoit faire selon le premier pris fait, dit que veritablement y a aucuns ouvrages plus, comme les armes de Jacques Cuer, aussi celles de la Ville, et pareillement un serf voulant environné d'un chappel en façon de rouses qui tient la banniere du Roy, avec un roole escript et autres menues choses. Et dit que, combien que, par le premier marchié, ilz ne deussent et ne feussent tenuz de faire si grant ouvrage esd. portez, neantmoins il le firent pour ce que, depuis led. premier marchié fait, ledit Cuer leur dist par plusieurs foiz qu'ilz feissent ledit ouvrage le plus bel et le plus honnorable qu'ilz pourroient, et qu'ilz n'eussent point de regard audit marchié, et qu'il les con[ten]teroit telement qu'ilz auroient cause d'eulx en louer. Et dit que la porte principalle, ou sont les serfz qui tiennent les armes du Roy, a trop plus cousté et y a trop plus d'ouvrage que es autres.

Interrogué si, pour l'ouvrage desd. portez, ilz ont point esté paiez a plus grande raison que de XVI moutons pour porte, dit qu'il croit que si ont, combien qu'il n'en sauroit parler au vray, car ilz en ont esté paiez a voulenté, comme dit est dessus. Et dit qu'il n'y a point d'apparance qu'ilz n'en deussent plus avoir que lesd. XVI moutons, ainsi que on pourra savoir par les maistres. Et quant a luy, il ne voudroit point entreprendre de faire quatre teles portez a moins de trois cens francs.

Dit oultre que, quant le premier marchié fut fait, ilz connnoissoient bien, luy et son compaignon, qu'il y avoit perte toute claire pour eulx, et n'avoient pas esperance ne intencion que led. marchié tensist, en faisant si grant marchié, tant pour complaire aud. Cuer que pour le mectre en chemin de besongner.

Interrogué combien dura l'ouvrage de la maçonnerie, dit qu'il dura onze mois et fut present tout au long dud. ouvrage et ediffice, fors a l'ediffice de la terrasse, de la viz et de cinq ou six marches qui estoient encores a asseoir.

Du XXIIe jour dudit mois d'aoust LIIII. — J'ay ricollé led. maistre Simon, present maistre Mahieu Savari, lequel maistre Simon a dit que sa depposicion dessus escripte est veritable. Et, pour respondre certainement des paiemens qui ont esté faiz de l'ouvrage de la maçonnerie et aussi des charroiz, manouvriers et autres choses touchans l'ediffice de lad. Loge, ay commandé et ordonné audit maistre Simon, a la peine

de cinquante marcs d'argent, aler querir et apporter par devers moy ses papiers, memoires et escriptures des choses dessusdictes dedens huit jours prochain venans, ce qu'il a promis de faire a la peine dessusdicte.

Pareillement ay interrogué et examiné maistre Bonicy, maistre maçon, sur les choses dessusdictes, qui sur ce a dit et depposé tout ainsi et par la maniere que ledit m^e Simon.

(Journal de Dauvet, f°s 179 v° à 183).

Du xe jour du mois d'octobre LIIII. — Item j'ay fait visiter par cinq ou six paintres les painctures de la Loge neufve de Montpellier, lesquelx en ont fait leur rapport, ainsi qu'il appert par instrument de Granier, rendu sur la partie desd. paintures du compte de Jehan Nicolas et Loys Dandrea.

(*Ibid.*, f° 190 v°).

2. ESCALIER.

Jovis prima mensis augusti.

Existentes et personaliter constituti apud Montempessulanum, Magalonensis diocesis, et coram honorabili viro Johanne Nicolay, burgense et bajulo pro domino nostro Francorum Rege ville Montispessulani, videlicet nobilis et honorandi viri domini Yzarnus Tincturerii, Laurentius Cervelli, Petrus Cassini alias Sandro, Johannes de Balmis et Berengarius Pojolis, consules ville Montispessulani, qui, organo dicti domini Yzarni, dixerunt ad eorum notitiam pervenisse quod ipse dominus Bajulus dixerat ipsos dominos Consules noluisse quod in gradario sive vic, quod de novo construitur in Logia, fiant alique fenestre sive *vistas* ex parte partis hospicii que remansit Bertrando Violi, licet tamen fierent et essent excise; dicentes quod ipsi, prout erant informati, denunciaverant novum opus, ob quid ipse supercedi fecerat operarios et quasi demoliri ipsas *vistas*. Ideo, ne in futurum impingi possit quod ipsi fieri fecerint nec denunciari fecerint operes (sic) nova, declaraverunt eorum animos in notifficando quod ipsi numquam fecerunt nec fieri fecerunt; quinymo dixerunt quod debent fieri *viste*, ut gradarium clarius sit, offerunt quod, casu quo dicto domino Argenterio non placeret facere, dum esset, quod eorum expensis claudere facient; dicentes ultimius, cum ipse Violi in hoc non habeat aliquod interesse, quod dicte viste fiant et claudantur de bogeto, et, dum venerit dictus dominus Argenterius, videbit et, si illas ita velit claudere vel quod remaneant clause, ita quod remaneant; si velit aperire, poterit illas facere aperiri sine prejudicio et dampno hedifficii, quia, si nunc non fierent, et expost ipse dominus applicatus vellet quod in dicta parte esce (sic) *viste* necessarie, non sine prejudicio hedifficii fierent predicte *viste*. De quibus, etc.

Et dictus dominus B[ajulus], regraciando eisdem dominis Consulibus bonum velle quod ipsi domini Consules habent erga dictum dominum Argenterium, dixit quod erina die Durandus Ordei, unus ex dominis Consulibus, venit ad ipsum dictum dominum Bajulum cum Bertrando Violi, et dixit quod prefatus Violi fecerat certam requestam domino Gubernatori super *vistis* que fiebant in dicto gradario de versus partem suam, et quod requirebat remedium et, cum eidem esset prejudicium, ut dicebat, non pateretur inibi fieri fenestras, ipse dominus Bajulus, tunc videns dictum Ordei, consulem, predicta dicentem, supercedi fecit a fieri faciendo fenestras de versus partem illam. Et do[minus Yzarnus] post dixit locutum fuisse cum dicto Violi de premissis, qui dixit adduxisse eum in bono accordo taliter quod fieret quod dominus Argenterius vellet, tamen hujusmodi notifficationem, requestam et oblationem notifficaret eidem Violi, et daretur omnis provisio possibilis super predictis.

Et dicti domini Consules, organo quo supra, dixerunt quod ipse dominus Bajulus dicebat dictos dominos Consules novum opus denunciasse, ne dicte *viste* in parte dicti gradarii de versus Violi fierent, licet non fecerint, nec credunt dictum Ordey fecisse, quia numquam inter ipsos de tali materia fuit loqutum nec onus sibi datum, et in hoc casu quo fecerit non advoant; tamen credunt quod ipse eidem solum intimaret ex parte dicti domini Gubernatoris requestam factam per dictum Violi.

Dictus dominus Bajulus dixit non dixisse ipsos dominos Consules denunciasse novum opus, nec ipsos in aliquo vellet honerare, nec placeret Deo, etc.

Actum in celesti domus habitationis dicti domini Bajuli, nobiles et honorabiles viri P. Tincturerii et Philibertus de Neveis.

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat de l'année 1448.)

3. SAISIE, CRIÉES ET OPPOSITIONS.

Et le IIIIe jour dudit mois [de mars LIIII], pour ce que j'ay esté informé que led. Jacques Cuer a fait ediffier la Loge nouvellement faicte et ediffiée en ceste dicte ville de Montpellier devant l'eglise Notre Dame de Taules; que led. Cuer a acquis en son nom les places ou icelle Loge a esté construite et ediffiée, je, par l'advis et deliberacion de maistre Jehan de Vaulx, juge du Palais, et dudit maistre Pierre Granier, et en la presence de Phillebert de Neve, Pierre Taincturier et autres, ay prins et mis ladite Loge en la main du Roy, et ay fait apposer aux portes d'icelle les penonceaux reaulx, et si l'ay fait crier et subhaster par Jehan Serailhon, crie de lad. ville de Montpellier, en la fourme et maniere qui s'ensuit:

« Mande la Court du Roy nostre seigneur, et par commandement de monseigneur le Procureur general dud. seigneur et commissaire or-

donné par led. seigneur, de mectre a execucion l'arrest pronuncié par led. seigneur en son grand Conseil a l'encontre de Jacques Cuer ».

« L'on fait assavoir a toute personne, de quelque estat ou condicion qu'elle soit, qui vouldra achecter une Loge neufve dud. Jacques Cuer, laquelle nagaires a esté construite et ediffiée en ceste ville de Montpellier et en la place devant l'eglise Notre Dame de Tables, confrontée par devant en lad. place et d'autre part en la maison de Jehan Pelegal, et d'autre part en la boticle de Bertrand Viol, qu'il viengne par devers mondit seigneur le Procureur general, commissaire, et il recevera les enchieres ».

(Journal de Dauvet, f° 134).

Estant par devant vous, moult venerable et circumspect seigneur maistre Jehan Douvet, licencié en loys, procureur general du Roy nostre sire, commissaire deputé par ledit Sire a mectre a exequcion l'arrest donné et prononcé a l'encontre de Jacques Cuer, les Consulz de la ville de Montpellier, lequelz dient que a leur notisse est venu comme vous nagaires avez mis a la main dudit seigneur la Louge neufve, et icelle faicte mettre a l'inquant publicque pour icelle livrer au plus offrant. Et pour ce, a l'encontre des main mise, inquant et subastacion, lesdictz Consulz, au nom de ladicte Ville et communité d'icelle, se oppousent, disans que ladicte Loge est de la Ville et a esté hediffiée des deniers propres de la communitté d'icelle, demandent et requierent leur dicte opposition estre par vous monsieur le Procureur admise, et jour competant leur estre par vous assigné pour justiffier leur dicte opposition et bon droit, qu'ilz ont, au nom que dessus, en ladicte Locge. Et de ce en demandent acte ou instrument publicque.

(Arch. mun. de Montpellier, série DD, dossier Grande Loge, pièce papier, porte au dos : « Die XXI junii M IIIIe LIIII to dominus de Montepesato, consul, retulit reddidisse retroscriptam oppositionem domino Procuratori generali, magistro Johanni Dauvet, in legibus licenciato, et eidem assignasse a die lune proxima in octo diebus, que erit luna prima julii. Alegrandi recepit instrumentum ».)

Pour les Consulz de Montpellier.

Pour justiffication de la opposition faite par devant vous, messeigneurs les commissaires ordonnés par le Roy nostre Sire a mectre a exeqution l'arrest proferé contre Jacques Cuer, jadiz argentier dudict seigneur ou aucun de vous, dient ce que s'ensuit *cum protestationibus solitis.*

Et premierement dient et mectent en fait lesditz Consulz et entendent a prouver, en tant que seroit necessaire, que (1) le Rey nostre sire a

(1) Au lieu de ce qui suit, il y avait primitivement : « que la Loge neuve, que ledit Argentier fist faire, a esté hediffiée et construicte des deniers de la communitté de ladicte Ville ».

donné ausd. Consulz et a la Ville la tierce partie de leur quotte des tailles passées, c'est assavoir depuis l'an M IIII^c XLV jusques a l'an M IIII^c XLIX, et icelle incluse, qui montent oultre la somme de VI^m livres (1). Et ce est vray et notoire.

Item dient et mectent en fait lesdictz Consulz que ledit Jacques Cuer (2), des deniers provenus du don fait par ledit seigneur, led. Jacques Cuer (3) a achaité le fundament de lad. Lotge, et sur icellui a fait hediffier lad. Lotge et desditz deniers. Et ce est vray comme dessus.

Item dient et mectent en fait et aussi entendent a prouver, en tant que seroit necessaire, que, au demenne du proces fait contre led. Jacques Cuer (4), icellui Jacques Cuer a dit et confessé que lad. Loge estoit de lad. Ville de Montpellier (5). Et ce est vray et notoire.

Item dient, comme dessus, que le Rey nostredict seigneur, pour confirmation dudit don, en a donné ses lettres patentes, lesquelles ont esté levées et scellées.

Item dient et entendent a prouver lesd. Consulz que reverend Pere en Dieu monseigneur de Carcassonne a lesdictes lettres et icelles a monstrées a plusieurs personnes (6). Et ce est tout notoire.

Item dient que tout ce dessus est vray, notoire et manifest et voix et famme publique entre ceulx que des choses dessusdictes scevent la verité. Ces articles baillent lesdictz Consulz, *salvo jure addendi, diminuendi et alias de novo dedducendi.*

(Arch. mun. de Montpellier, série DD, dossier Grande Loge, pièce papier.)

4. VÉRIFICATION DES COMPTES.

Du derrenier jour dudit mois de septembre LIIII. — Pour ce que Jehan Nicolas et Loys Dandrea en leurs comptes ne informent ne justifient point la despence de la maçonnerie faicte en la Loge neufve de Montpellier, j'ay, par l'advis de sire Octo et de maistre Mahieu Savari, mandé venir vers moi Fremin Croye, Guillaume Pelet, Jehan de Loraine et trois autres maçons jurez de ceste ville de Montpellier, ausquelx j'ay fait commandement et les ay fait jurer de bien, justement

(1) Exactement 6087 livres 6 sols 8 deniers.
(2 et 3) On avait mis d'abord : « ledit Argentier ».
(4) La rédaction première, biffée, reproduite et biffée de nouveau, porte : « contre l'Argentier dessusdit, icellui Argentier ».
(5) Une première rédaction portait : « Confessé a plusieurs foiz qu'il vouloit donner la dicte Loge a la dicte Ville de Montpellier ». Une seconde rédaction : « Confessé que ladicte Loge estoit de ladicte Ville ».
(6) On avait écrit d'abord : « a monstrées a Pierre Teincturier et Philibert de Neves et a plusieurs autres ».

et loyaument priser et estimer toute la maçonnerie de lad. Loge. Lequel prisaige et estimacion ils ont fait et passé par maistre Pierre Granier, rendu sur le compte desdiz Jehan Nicolas et Loys Dandrea.

(Journal de Dauvet, f° 187).

Du IIe jour dudit mois [d'octobre LIIII]. — J'ay mandé venir vers moy Secondin Bossevin, Jehan Boucques et Pierre Cavillar, notables marchans de ceste ville de Montpellier, et par mon ordonnance ont visité la maçonnerie de la Loge aux Marchans, et sur ce ont fait leur pris et estime, et ont conferé et debatu avec Fremin Croye et autres maistres maçons, ainsi que ce appert plus a plain par instrument de Granier, rendu sur le compte de Jehan Nicolas.

(*Ibid.*, f° 188).

Du Xe jour dudit mois [d'octobre LIIII]. — J'ay besongné en la presence et avec maistre Mahieu Savari ou compte de la Loge.

(*Ibid.*, f° 188 v°).

Du XIIe jour dudit mois [d'octobre LIIII]. — Item, j'ay fait visiter par cinq ou six paintres les painctures de la Loge neufve de Montpellier, lesquelx en ont fait leur rapport, ainsi qu'il appert par instrument signé de Granier, rendu sur la partie des paintures du compte de Jehan Nicolas et Loys Dandrea.

(*Ibid.*, f° 190 v°).

Du XVIe jour dudit mois [d'octobre LIIII].—Le compte de Jehan Nicolas et Loys Dandrea a esté aujourduy conclud et affiné par moy, present maistre Mahieu Savari, par la fin et conclusion duquel appert que lesd. Jehan Nicolas et Loys Dandrea doivent, sont tenuz et demeurent en reste envers le Roy en la somme de IIIc XX livres, ainsi que ce appert par led. compte, qui est demouré à Anthoine Juin. Et ay condempné lesd. Nicolas et Loys Dandrea a paier lad. somme aud. sire Octo ou aud. Anthoine Juin, son commis, dedans XV jours, et que a ce seroint contrains comme pour les propres debtes du Roy.

Item ay affiné et conclud ung autre petit compte a moy rendu par led. Jehan Nicolas de certaines matieres venues et yssues de la demolicion d'aucunes maisons ou fons et places, desquelles lad. Loge neufve de Montpellier a esté ediffiée, par la fin et conclusion duquel compte appert que led. Jehan Nicolas est demouré debteur et en reste envers le Roy en la somme de LXI livres, laquelle somme je l'ay condempné et icelle luy ay ordonné paier aud. sire Octo ou aud. Anthoine Juin, son commis.

(*Ibid.*, f° 192 r° et v°).

5. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE VILLE SUR LA LOGE ET LA FONT PUTANELLE (1).

Die XVI junii M CCCC LV. — Lectis litteris gracie Lotgie, verifficatione ipsarum (2) necnon certa cedula requeste reddite dominis Consulibus per honorabilem virum Ludovicum Dandrea (3), dominis infrascriptis pro consilio vocatis super responsione eidem cedula facienda per dictos dominos Consules, super quibus domini infrascripti pro dicto consilio vocati opinati sunt ut sequitur.

Et primo dominus Johannes Angelini, legum doctor, fuit oppinionis quoad fontem quod, quosciens monstrabit supplicasse Regi et consensu Ville, domini Consules facient debitum, quia non utiliter gessit. Respectu vero quitanciarum graciarum pro remissione tertie partis talliarum expressatarum in litteris regiis remissionis, est oppinionis quod Villa potest quictare. Addidit post dictum Bernardi quod non quictetur.

Dominus Bernardus Laureti, in utroque jure professor, fuit oppinionis quoad primum, de fonte, quod petit sibi restitui peccunias per ipsum expositas in dicto fonte, si doceat quod Villa dederit commissionem, quod Villa faciat responsionem; si de mandato Argenterii, agat cum Geminiano. Respectu gratiarum, si Ludovicus Dandrea reddidit compotem Ville de gestis illarum pecuniarum gracie, et, si non reddidit, reddat; et, si restat debens, quod satisfaciat Ville, et tunc domini Consules faciant sibi certifficationem debitam.

Dominus Ludovicus Corberia, decretorum doctor, auditis litteris et requesta, ... fuit oppinionis respectu fontis quod, si de consensu Ville fuerit factus (ms. factum), Villa debet, stat quod bene est; si non fecerit de dicto consensu, impetatur sibi, quia littere regie non important de fonte; verumptamen procurator Ville et pars veniant coram dictis dominis et audiantur, ... ad evictandum, ... Respectu vero Logie, quod, si ostendat compota liquidari, quod Villa faciat certifficationem actui conferentem et competentem.

Honorabilis vir Albertus Pavesii, magister monetarum regiarum, ... fuit oppinionis super quictansia petita non est oppinionis quod Villa faciat, quia sine s[c]itu dictorum dominorum Consulum fecit expensas, quia si notifficasset, dicti domini Consules tradidissent contributionem, et donec tradiderit quictanciam, actenta quod ipse exponebat pecunias Ville.

(1) A défaut du registre des délibérations, qui n'existe pas pour l'année 1455, j'ai emprunté ce document au manuel du greffier consulaire. Ce détail en explique la forme brève et plus négligée encore que celle des actes contemporains, puisqu'il ne s'agit que d'un aide-mémoire.

(2) Lettres du 17 janvier 1450 (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 370).

(3) Requête de Dandrea et réponse des Consuls, celle-ci en date du 23 juin (Dr Léon Coste, *Les anciennes Fontaines de Montpellier*, p. 21 et suiv.).

Honorabilis vir Janosso Bucelli. Videtur sibi quod nullus actus per dictos dominos Consules debet fieri dicto Ludovico neque quictancia neque certifficatio, donec reddiderit.

De Coderc, idem.

Nobilis Tincturerii, idem.

Guillelmus Jauffredi, idem ; tamen videtur quod dicti domini Consules deberent prosequi amortisamentum dicte Logie (1).

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. des petites notes du Consulat de l'année 1455, 17 juin.)

(1) Cet amortissement fut accordé, en effet, par lettres du 30 juillet 1456 (A. Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 380).

VIII.

Testament de Perrette Cœur,
nièce de Jacques Cœur et femme de Jean de Villages.

7 juin 1466.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, die sabbati septima mensis junii, hora circa completorium, regnante serenissimo et illustrissimo principe et domino nostro domino Renato Dei gratia Jherosolymi et Sicilie rege, ducatuum Andegavie et Barri duce, comitatumque Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comite feliciter, amen. — Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, hujus instrumenti publici seriem inspecturi quod, cum unicuique licet creature mortis debitum solvere, nesciens quando sit, in hac valle miserie tale est remedium ad salutem preparare ut, dum talis solutio venerit, per merita que fecerit, in Paradisi gaudiis, auctore Domino, valeat constitui, gaudeat in infirmitatibus et glorietur peccator, gracias reddens Deo, ad celeste aspirans palacium, quoniam Deus filium quem diligit corrigit et castigat, cujus autem misericordia suo unigenito mortem evadere temporaliter denegavit ad considerationem redemptionis humane nature, et sic non in hoc mundo vita homini, sed in alio pro meritis datur ei; ergo licet in benedictionibus seminare, ut metere valeat ad vitam eternam. Eapropter ego Perreta, uxor magnifici viri Johannis de Villagiis, civitatis Bituricensis, civis civitatis Massilie, Consiliarii et Magistri Hospicii dicti domini nostri Regis, actendens quod nil morte certius est, nilque incertius ejus hora, ad cujus mortis terminum lege nature festinat quilibet ignoranter, et in manu Dei mors et vita consistunt prolongantis et abreviantis pro beneplacito spacium hujus vite, et qui in assumptione futura servulis privari se voluit privilegio Deitatis, ut nullus crederet seu speraret homo in aliud reverti domicilium quam in humani, nec mors parcat alicui sexui vel etati, sed omnibus viventibus in hoc mundo fi..... nis, propter quod melius est sub spe mortis vivere in hoc mundo quam, sub spe vivendi diucius, ad mortem subito pervenire, quia aliquando humana condictio mortis cogitatione turbata ac infirmitatis funiculis irretita, ejusque passionum doloribus memoria et aliis virtutibus alterata ne quid (nequit) plures res, illas potissime que anime saluti contingunt et temporalium bonorum dispositionem concernunt, inposterumque litium seu questionum turbines sopiunt, memorie comendare. Igitur sana mente, licet egra corpore, in mea tamen bona et sana existens memoria et firma loquela, racionabili et discreta gracia Jhesu Christi volens et admodum cupiens, dum michi licet et ratio regit men-

tem meam, de bonis, rebus et juribus meis taliter disponere et etiam ordinare quod nulla inposterum inter successores meos quoscumque oriri valeat materia questionis, meum igitur ultimum testamentum nuncupatum et meam ultimam voluntatem et dispositionem finalem omnium bonorum et jurium ac rerum quarumcumque mearum et meorum per nuncupationem sponte et libere facio, condo, ordino ac etiam dispono per modum qui sequitur infrascriptum.

In primis siquidem et ante omnia, tamquam vera Christicola, recomendo animam meam Altissimo, omnium Creatori, domino nostro Jhesu Christo et gloriose Virgini Marie, ejusque Matri, totique Curie celestium supernorum. Et eligo sepulturam corpori meo sepeliendo, quando Christus de hoc seculo dignabitur me vocare, videlicet in ecclesia Sancti Augustini presentis civitatis Massilie et infra capellam Sancti (en blanc), in qua cappella fieri volo et ordino, tempore mei obitus, unam tumbam lapidibus construendam cum uno magno lapide desuper bene et debite compositam et ordinatam, infra quam tumbam successu temporis volo et ordino quod omnia ossa liberorum meorum deffunctorum ponantur et translatentur.

Item volo et ordino ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, quod dictum corpus meum, tempore mei obitus, associetur dicte ecclesiastice sepulture cum duodecim intorticiis cere ascensis (accensis) ponderis quolibet trium librarum.

Item volo et ordino ego preffata Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, quod, tempore mei obitus et in die mee sepulture jam dicte, intersint processionnaliter omnes fratres mendicantes conventuum hujus civitatis Massilie, videlicet fratrum Minorum, Predicatorum, Carmelitarum et de Observancia, associendo dictum corpus meum ad tumulum; et propterea lego sive relinquo ego dicta testatrix cuilibet dictorum conventuum, videlicet octo grossos semel tantum, et dicti fratres de Observancia dicte presentis civitatis habeant pro pitansia etiam octo grossos semel tantum.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, pro duobus cantaribus dicendis et celebrandis in dicta ecclesia Sancti Augustini pro salute anime mee et meorum peccatorum remissione, uno videlicet in crastinum mei obitus et alio in fine anni, videlicet viginti solidos regalium pro utroque cantari semel tantum.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, pro centum missis *de requiem* dicendis et celebrandis in dicta ecclesia Sancti Augustini pro salute anime mee et meorum peccatorum remissione, videlicet quinquaginta die mee sepulture, si comode dici et celebrari possint; sin autem, compleantur in crastinum ipsius mee sepulture, videlicet in die cantaris, et alie quinquaginta in die cantaris finis anni, videlicet centum grossos semel tantum ad rationem unius grossi pro qualibet missa.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, honeste mulieri Jacquete, uxori magistri Guilhermi Baudeti, pro bonis serviciis per eam michi factis, videlicet tres raupas de meis, videlicet unam panni nigri folderatam penna grisorum ; unam panni grisi de Roham simplicem, novam ; item et unam aliam ad electionem dicti magnifici Johannis de Villagiis, mariti mei ; item unam zonam de meis argenti deaurati cum testuto sirici albi ; item unum *Librum Matutinarum* de meis ; item unum annulum auri cum uno lapide vocato dyamant, quem monstravi magnifico viro Jacobo de Passis.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, (en blanc) filie Margarite Milhaure, amore Dei et etiam pro bonis serviciis per eam michi factis, videlicet decem florenos de Rege ad suum maritagium semel tantum.

Item lego sive relinquo ego preffata Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, honeste mulieri Clare, uxori magistri Johannis Lo Sartre, amore Dei et etiam pro bonis serviciis per eam michi factis, videlicet sex florenos de Rege semel tantum.

Item lego sive relinquo ego jam dicta Perreta, testatrix, de mei certa sciencia, Glaudio Fabri et Jaqueto Chazonha, servitoribus meis, amore Dei et etiam pro bonis serviciis per eosdem michi factis, videlicet utrique ipsorum sex florenos semel tantum.

Item lego sive relinquo ego memorata Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, magistro Guilhaumo Baudeti, servitori meo, pro bonis serviciis per eum michi factis, videlicet unum mantellum et unum capucium luctus ad ordinationem et deliberationem magnifici viri Jacobi de Passis, gadiatoris mei infrascripti.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, religioso viro fratri Johanni Cotru, ordinis fratrum Carmelitarum, cappellano meo, amore Dei, videlicet quinque florenos de Rege semel tantum, ut roget Deum pro anima mea.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, Antonio d'Anglura, servitori meo, amore Dei et etiam pro bonis serviciis per eum michi factis, videlicet quinque florenos de Rege semel tantum.

Item lego sive relinquo ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, nobili Renate, filie nobilis Johannis Foresti, condam, ad suum maritagium, videlicet triginta florenos de Rege semel tantum.

Item lego sive relinquo ego antedicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, Guilhemete, ancille mee, amore Dei et etiam pro bonis serviciis per eam michi factis, videlicet sex florenos de Rege semel tantum.

In omnibus autem aliis bonis, rebus et juribus meis mobilibus et immobilibus, actionibus et rationibus ac debitorum nominibus quibuscumque, quecumque, qualiacumque et quantacumque sint, et in quibuscumque locis et partibus ac penes quascumque personas existant, quibuscumque nominibus censeantur seu etiam nuncupentur, presenti-

bus et futuris, facio, instituo et ordino ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, heredem meum et michi heredem universalem et in solidum esse desidero et volo videlicet dictum magnificum Johannem de Villagiis, maritum meum dilectissimum, ad suam vitam tantum, quem ore meo proprio nomino et appello.

Et, post ipsius magnifici Johannis de Vilagiis, mariti et heredis mei, mortem, ipsi marito et heredi meo substituo et michi heredem universalem in solidum in predictis bonis et juribus meis instituo videlicet nobilem Stephanum de Villagiis, filium meum et dicti magnifici Johannis de Villagiis, mariti mei, legitimum et naturalem, et suos.

Volens et ordinans ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, quod in casum in quem dictus magnificus Johannes de Villagiis, maritus et heres meus, decederet, quod Deus sua clemencia advertat! in presenti viagio in quo est cum suis galleis vel alias, antequam dictus Stephanus, filius meus, sit etatis regendi et gubernandi se et bona sua, quod magnificus vir Gaufridus Cuer, filius magnifici viri Jacobi Cuer, quondam Argenterii Francie, regat et gubernet personam et bona dicti Stephani, filii mei, tamdiu et donec ipse filius meus sit etatis regendi et gubernandi se et bona sua predicta. Cuiquidem Gaufrido Cuer ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, recomendo dictum Stephanum, filium meum, rogando ipsum carius ut ipsum filium meum et bona sua habeat recommissum et recommissa, tamquam si esset ejus proprius filius naturalis.

Gadiatorem vero et ejus mei ultimi testamenti nuncupatum executorem facio, constituo et ordino ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, videlicet supra nominatum magnificum Jacobum de Passis dicte civitatis Massilie, compatrem meum, ibidem presentem, solum et insolidum, rogans eum per fideicommissionem ut omnia et singula supra per me disposita et fieri ordinata faciat celeri et debita exequtione percompleri. Cuiquidem magnifico Jacobo de Passis, gadiatori meo, ego dicta Perreta, testatrix, de certa mei sciencia, per me et meos do, tribuo et concedo plenum et largum posse, plenamque et liberam potestatem, ac speciale et generale mandatum predicta omnia et singula faciendi debite percompleri et demum generaliter omnia alia universa et singula dicendi, faciendi, exequendi et exercendi..... Hoc autem..... cassans, irritans,.... rogans insuper.... teque nichilominus Anthonium Odoli, notarium Massilie publicum infrascriptum.....

Acta fuerunt hec omnia Massilie in camera aule domus habitacionis nobilis et egregie domicelle domine Perrete, testatricis, presentibus ibidem circumspecto, nobilibus et honorabilibus viris domino Marcho Albanchi, jurisperito, Johanne Deodati, Francisco Blancardi, Petro Saure, Anthonio Forbini, Bertrando Boquerii, mercatoribus, Stephano de Angelo et Johanne Daurahom, civibus et habitatoribus dicte civitatis Massilie, testibus ad premissa vocatis et per dictam nobilem dominam

testatricem rogatis; et me Anthonio Odoli de Massilia, in comitatibus Provincie et Forcalquerii terrisque illis adjacentibus regia et alias ubique terrarum imperiali auctoritatibus notario publico constituto, qui in premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, per dictam nobilem dominam testatricem ordinarentur, legarentur, instituerentur, agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens fui, eaque omnia sic fieri vidi et audivi et in notam sumpsi, legi et ore proprio publicavi, ex qua hoc instrumentum publicum in hanc formam publicam per alienam manum, me aliis occupato negociis, extrahi et grossari feci virtute gracie regie michi concesso, et inde hic me manu propria subscripsi et signo meo consueto signavi in fidem et veritatis testimonium omnium premissorum, requisitus pro parte domini magnifici Johannis de Vilagiis.

A. Odoli.

(Arch. du château de la Salle, parchemin original).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. I

NOTE SUR LES SOURCES CONSULTÉES II

I. LES DÉBUTS 1

II. L'ORGANISATION FINANCIÈRE EN LANGUEDOC ET SURTOUT A MONTPELLIER VERS 1440 6

III. LES CONCUSSIONS DE JACQUES CŒUR EN LANGUEDOC 16

IV. LE COMMERCE DE MONTPELLIER AU XVe SIÈCLE 30

V. L'ORGANISATION DU COMMERCE 49

VI. LE FONCTIONNEMENT DU COMMERCE 62

VII. LES ŒUVRES DE JACQUES CŒUR A MONTPELLIER : LA LOGE. — LA FONT PUTANELLE 83

VIII. LA CHUTE DE JACQUES CŒUR 95

IX. CONCLUSIONS 112

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. RÉCIT DU NAUFRAGE DE LA GALÉE SAINTE-MARIE ET SAINT-PAUL, DITE DE NARBONNE, OÙ SE TROUVAIT JACQUES CŒUR. 117

II. DOCUMENTS SUR LA VILLE DE MONTPELLIER.

1. Violences commises dans la ville en 1440 et 1441 120
2. Lettres de Charles VII accordant, pour dix années, une imposition locale dite de barrage 122
3. Doléances de la Ville aux États de Languedoc de 1455. 124
4. Instructions pour un ambassadeur au Roi 126
5. Supplique de la Ville au Roi 131

III. ALLOCATIONS A JACQUES CŒUR PAR LA VILLE DE MONTPELLIER.

1. Ordonnancement de 250 écus pour la réduction des tailles de l'année 1441 133
2. Ordonnancement de 500 écus pour la réduction des tailles des années 1442 et 1443 134